AVIS AU PEUPLE,

SUR SA LIBERTÉ

ET L'EXERCICE DE SES DROITS,

CONTENU

Dans un Projet de Constitution républicaine;

PAR FRANÇOIS-AGNÈS MONT-GILBERT,
Député de Saône & Loire.

PREMIÈRE PARTIE.

Des Droits de l'homme.

« Les mêmes lois conftitutives ne conviennent pas » des hommes qui ont des moeurs différentes, qui » vivent fous des climats différens, & qui ne peuvent » fouffrir le même gouuvernement » : telle a été la

doctrine des maîtres-politiques qui n'ont vu la liberté qu'en rêve ; & telle ne doit pas être la nôtre.

A qui donc pourra ne pas convenir un gouvernement fondé sur les droits sacrés de l'homme ? La liberté & l'égalité sont de tous les climats : au midi comme au nord on veut la liberté. On ne la voit pas encore partout ; les rois l'avoient si bien cachée ! mais on la sent ; & les lois qui rendront à l'homme, n'importe dans quel pays, ce précieux bienfait de la nature, seront adoptées aussitôt qu'elles seront connues.

Je dis, au contraire, moi, que si la constitution française ne convient pas, dans ses bases, à tous les peuples de la terre, elle ne vaudra rien pour nous. Si elle ne crée pas la liberté universelle, ne comptons plus surla nôtre : nous ne serons jamais libres, tant que nos voisins seront esclaves. Cette vérité est le fond sur lequel j'ai tracé le projet que je soumets à l'examen du peuple ; car je préviens que c'est pour le peuple tout entier que j'écris : assez d'autres ont écrit pour les savans.

Je ne contesterai point au comité de constitution la gloire d'avoir répandu beaucoup de lumières dans son Projet : je dirai cependant qu'il étoit permis d'espérer des membres qui le composoient, quelque chose de plus que ce qu'ils nous ont donné. En refondant la Déclaration des droits de 1791, ils ont, comme les Constituans, laconisé les principes, donné par abréviation les règles du droit naturel, & créé de prétendus droits civils & politiques ; ils ont parlé au peuple le langage sublime de la philosophie, sans avoir préparé son jugement par une juste analyse des vérités qu'ils offroientà sa méditation.

Puisque c'est le peuple lui-même que nous allons entretenir de son bonheur dans la nouvelle constitution, que c'est pour lui qu'elle est faite, & lui qui doit la juger, ne craignons pas qu'il nous entende

trop. Je voudrois qu'elle fût posée sur des principes si naturels & si vrais, motivée par des raisons si claires, réduite à des expressions si simples, qu'elle devînt en un instant familière au soldat comme au philosophe, au villageois comme à l'académicien.

La Déclaration des droits de l'homme sera l'évangile politique des nations, si chacun y lit courramment les vérités éternelles qu'elle doit substituer enfin à nos vieilles erreurs : mais pour gagner ce point, il faut renoncer à parler à l'esprit, se tenir tout près du cœur, & y réveiller le sentiment naturel de la dignité de l'homme par le cri perçant de la liberté. Ce but, je ne prétends pas l'avoir atteint ; je le propose.

Y a-t-il des droits civils & politiques de l'homme ?

L'histoire du genre humain est marquée, a-t-on dit, par deux grandes époques : l'état sauvage ou de pure nature, & l'état social. Presque tous ceux qui, jusqu'à présent, ont parlé de l'homme, l'ont considéré sous les mêmes rapports : ils ont assez mal-à-propos appliqué à l'individu ce qui tout au plus ne conviendroit qu'à l'espèce.

Le comité de constitution a suivi l'usage établi par ses devanciers : il a décomposé l'homme en le distinguant du citoyen ; il a défiguré & affoibli ses droits, en les divisant en *droits naturels, civils & politiques*, sans néanmoins qu'il ait jugé à propos de désigner ceux qu'il attribuoit à l'homme, & ceux qu'il accordoit au citoyen.

L'homme, en quelque état qu'il se trouve, est toujours l'enfant de la nature, & jamais celui de la société : tous ses droits, il les tient de cette mère commune : ils sont consacrés par la loi naturelle ; les lois

fociales n'en font que l'explication & la garantie ; elles ne peuvent ni les anéantir, ni les fuppléer.

La feule différence qui fe trouve entre le fauvage & le citoyen, quant à l'exercice de ces droits, c'eft que dans l'état de pure nature, ils n'ont d'autre garantie que celle de l'homme, d'autre protection que fa force & fon courage individuels ; au lieu que dans la fociété, c'eft la loi qui les protége & les garantit : elle en règle l'exercice de la manière la plus avantageufe à tous en général, & à chacun en particulier.

Ce que les publiciftes appellent les *Droits civils & politiques des hommes*, n'eft donc autre chofe que la déclaration de leurs *Droits naturels*. Souvenons-nous bien de ne pas faire dépendre notre bonheur des variations de la politique des fociétés ; la fource en eft toute dans la nature ; c'eft elle feule qu'il faut confulter, quand nous voudrons bien connoître nos véritables droits : car, quand il s'agit de raifon & de vérité, c'eft elle feule qui pofe les principes ; la loi ne fait que les appliquer.

Il ne faut pas croire que l'erreur dont je me plains ici, & que la routine entretient dans les fentiers obfcurs de notre philofophie-civile, foit indifférente ; c'eft la même qui avoit fait de la tyrannie un droit, & de l'efclavage un devoir.

Nous allons couler la ftatue de la Liberté : Le métal bouillonne, a dit quelqu'un ; eh bien ! j'aime mieux en être confumé que d'en altérer les élémens par un alliage impur qui ne pourroit réfifter à l'action du temps. N'ajoutons point à la matière incorruptible que nous fournit la nature, un dangereux mélange extrait des inftitutions humaines.

Suppofer à l'homme aujourd'hui des droits civils & politiques, comme on lui en fuppofoit du temps des rois, c'eft fonder la république fur de pitoyables rémi-

nifcences ; c'eft rappeler le defpotifme, & lui rendre les mêmes armes que nous avons eu tant de peine à lui arracher. Comment les tyrans s'y font-il pris pour enchaîner notre liberté ? c'eft en créant des droits civils & politiques perpétuellement en contradiction avec les droits naturels. Il en réfulta pour eux la puiffance & les richeffes, l'élévation & toutes les jouiffances de l'orgueil, & pour nous l'abjection & la mifère. ils rédigèrent le code abominable de la fouveraineté des Couronnes; ils nous forcèrent de convenir que, par les lois fondamentales de la fociété, ils devoient y être les maîtres, & nous les efclaves ; & les droits civils & politiques des rois, imaginés par l'ambition, & fanctionnés par la fottife, dévorèrent finalement les droits facrés du peuple, créés par la nature. Alors difparut la fainte égalité ; la nobleffe monta fur nos têtes : nos égaux devinrent des demi-dieux, & nous des bêtes de fomme : on nous ôta jufqu'à la propriété de nos perfonnes ; & tombant enfin, par une dégradation fucceffive, au dernier terme de l'aviliffement, nous nous fîmes honorés de faire partie des troupeaux d'un *Monfeigneur!* La philofophie vouloit elle effayer quelquefois de repaffer le genre humain au niveau ? les *droits civils & politiques* venoient le brifer entre fes mains.

Voyez la monftrueufe conftitution de 1791 : on crut qu'elle anéantiroit le defpotifme ; elle ne fit que le décraffer un peu, & couvrir du mafque perfide d'une loi nouvelle fa figure hideufe. C'eft en créant, ou plutôt en confervant des droits civils & politiques, que les Conftituans réorganisèrent la royauté : ils n'osèrent en parler dans la Déclaration des droits de l'homme, le contrafte eût effrayé le peuple ; ils la combinèrent avec les devoirs du citoyen, &, pour fes droits, ils les lui montrèrent d'abord dans prefque tout leur éclat, & les cachèrent enfuite fous les marches du trône : pour les reffaifir, il a fallu le renverfer.

L'exemple du paffé doit nous éclairer fur l'avenir ; ne laiffons plus de prétexte à la crédulité d'un peuple aimant & généreux, toujours prêt à fe confier à l'ennemi qui le careffe. Nous devons avoir appris à redouter jufqu'à nos malheureufes habitudes. On proclama la liberté en 1789 ; on déclara enfin que la fervitude ne pouvoit jamais être le produit du contrat focial, & qu'il étoit impoffible de l'autorifer par le droit civil, puifqu'elle étoit profcrite par le droit naturel. Eh bien ! la baffeffe nous étoit fi familière, notre refpect pour la tyrannie étoit fi ftupide & fi profond, que nous avons douté nous-mêmes jufqu'en 1792, s'il nous étoit bien permis d'être libres, & de nous paffer d'un tyran !

Enfin, s'il faut un exemple plus récent, cherchez la caufe de l'erreur des foldats reftés fidèles au fcélérat Dumouriez, de la révolte des Français de l'intérieur, & de la bonne foi avec laquelle les ferfs de l'Empire & de la Pruffe nous égorgeroient s'ils étoient les plus forts. Je la vois dans la perfuafion où font tous ces malheureux, que nous avons irréligieufement rompu les liens qui nous enchaînoient aux pieds d'un monarque : c'eft-là le faux prétexte que la féduction a employé avec fuccès pour armer nos frères contre nous. Les efclaves qui nous combattent, favent bien que, fuivant les lois de la nature, un enfant n'a pas le droit de commander à des hommes : mais on leur a dit que cette prérogative tenoit à des droits civils & politiques, que nous avions créés nous-mêmes, que nous avions juré de maintenir, & ils nous croient des parjures. Aboliffons donc une fois pour toutes ces droits prétendus civils & politiques, puifqu'ils font fi dangereux pour la liberté, puifque les efprits foibles & égarés en tirent de fi funeftes conféquences, puifque, dès qu'un effronté aura pu leur dire : « Je fuis votre maître par la grace de Dieu & la loi de l'État »,

ils se croient obligés, *civilement & politiquement*, de tendre le cou à la chaîne. Que tous les hommes comprennent enfin que la société ne crée point de droits, & qu'elle ne peut faire que des lois conservatrices de la liberté & de l'égalité.

J'ai regret d'avoir insisté si long-temps sur cet article; mais je n'aurai rien dit de trop, si mes réflexions peuvent rappeler l'attention de tous mes concitoyens, riches, pauvres, savans, ignorans, spirituels, ingénus, &c. sur cette importante vérité: que nous ne perfectionnerons l'état politique & moral de la société, qu'autant que nous nous rapprocherons de la nature.

Au reste, je n'ai voulu faire entre l'homme & le citoyen aucune de ces distinctions métaphysiques qui puent la science & infectent la raison: mes principes bien entendus établissent, au contraire, que l'homme & le citoyen ne sont qu'un; que distinguer ses droits naturels comme homme, de ses droits civils & politiques comme citoyen, c'est faire jouer sur la scène du monde deux personnages différens au même individu; que, sous tous les rapports imaginables, nous tenons de la seule nature, & jamais de la société, les droits dont l'exercice est nécessaire & suffit à notre bonheur; que nous ne pouvons jamais les perdre ni en avoir d'autres que ceux-là; que tout l'art social consiste à les fixer, à les garantir & à les protéger par de bonnes lois; que ces lois, placées à côté du tableau de nos droits, ne doivent que l'environner des lumières de la raison, & éclairer également pour tous les hommes l'ouvrage immortel de la nature, sans y toucher: car, si elles pouvoient y ajouter un seul trait, elles pourroient en effacer mille autres; que l'erreur que je combats, ne fût-elle qu'une erreur d'expression, elle n'en a pas moins été présentée jusqu'à présent sous la forme d'un principe; qu'elle a dénaturé les idées du

peuple ſur la liberté & l'égalité, & que le produit conſtant de cette erreur multipliée par l'orgueil & l'ambition, a toujours été la tyrannie & l'eſclavage. D'où j'ai conclu qu'il ne pouvoit exiſter, ni réellement ni fictivement, des droits civils & politiques quelconques, & qu'une bonne conſtitution n'étoit fondée que ſur les droits naturels de l'homme.

Analyſe des droits de l'homme.

Tous nos droits s'expliquent par ceux-ci : la LIBERTÉ ET L'EGALITÉ. L'inſtinct naturel les fait ſentir également à tous les hommes ; mais les paſſions ont ſouvent égaré ce ſentiment : elles l'exagèrent, elles l'affoibliſſent, & toujours au détriment de la Liberté & de l'Egalité : car, ces droits ſont tels, qu'on ne peut en abuſer ſans les détruire ; ni les oublier un inſtant, ſans riſquer de les perdre pour toujours. Il faut donc que la Loi vienne éclairer l'inſtinct, & ſauver l'humanité de ſes propres foibleſſes : il faut dire à l'homme quels ſont ſes droits, lui en faire le détail, les lui faire toucher, pour ainſi dire, du doigt, & fixer tellement ſon attention ſur lui-même, qu'il puiſſe enfin porter un jugement raiſonnable entre la ſervitude & la liberté.

De tous les ennemis des droits naturels de l'homme, les plus dangereux & les plus fous ſont l'ambition & l'orgueil. C'eſt pour les combattre que la nature appella l'art ſocial à ſon ſecours : qu'eſt-il arrivé ? Les lois mêmes ont détruit notre liberté, & la fable *du cheval & de l'homme* eſt encore aujourd'hui notre hiſtoire.

Il ne tiendroit qu'à nous de réparer, en un inſtant, les malheurs de tant de ſiècles, & de rendre au genre humain tous les droits qu'il a perdus. Jamais fonc-

tions plus augustes que les nôtres ne furent confiées à des hommes : jamais les efforts de la vertu ne furent soutenus de tant de pouvoir, & jamais aussi il ne resta moins d'excuses aux législateurs qui ont trahi leur patrie, qu'il ne nous en restera si nous ne sauvons pas la nôtre. Cette idée devroit bien nous agrandir, nous élever à nos propres yeux, & nous arracher de la boue où nous traînent nos passions privées !

Composer le faisceau de l'intérêt public de tous les intérêts particuliers, tellement égalisés & proportionnés entre eux, tellement liés & serrés par de fortes lois, que le tout ne fasse qu'un, & qu'en attaquant un seul membre de la société, l'ambitieux trouve constamment devant lui la société toute entière : telle est la fin d'une bonne constitution. Ne pouvant tuer les passions, il faut qu'elle les désarme, & que si elles sont trop acharnées à sa perte, ce soit toujours la massue de la volonté générale qui assomme les résistances particulières.

De ce principe, bien ou mal exprimé, résultent une foule de conséquences toutes plus précieuses les unes que les autres, & sur-tout celles-ci :

Que chacun de nous doit veiller & combattre, non-seulement pour la conservation de ses droits, mais encore pour maintenir & conserver ceux de tous les autres membres de la société ;

Que la perte des droits naturels d'un seul citoyen, fait entre les nôtres un vuide où la tyrannie se glisse aussitôt, & se retranche contre la liberté ;

Que celui qui perd ainsi ses droits impunément, & qui devient esclave, finit par être entre les mains du tyran un instrument qui l'aide à consommer l'esclavage de tous les autres ;

Qu'enfin, celui qui vend sa liberté, ou qui, pouvant la défendre, se la laisse enlever, est aussi cri-

minel que celui qui l'achète, ou qui la lui ravit, & que la société doit les exterminer également tous les deux.

On a dit, en parlant des hommes adroits en affaires, que le premier écu étoit plus difficile à gagner que le second million : en tyrannie, il est moins aisé d'ôter la liberté à un seul homme fier & courageux, qu'à tout le reste du peuple. Les despotes savent bien cela; aussi commencent-ils toujours par asservir des hommes lâches qui préfèrent l'or à l'honneur, & une riche servitude à une pauvre égalité.

Je vois les mêmes pièges tendus à notre liberté naissante : hâtons-nous d'environner son berceau de la force des lois.

Les droits de l'homme naissent de ses besoins naturels, & s'identifient avec eux. Le vœu constant de la nature, & le premier vœu de l'homme étant qu'il vive & qu'il se conserve, il a un droit incontestable à tout ce qui est nécessaire à sa *vie* & à sa *conservation.*

Ainsi, les besoins naturels de l'homme & ses droits sont parfaitement la même chose. Cette vérité n'a pu être contestée que par des maîtres inhumains, & oubliée que par des valets imbécilles.

Ici se place le plus sacré de nos droits, celui sans lequel tous les autres ne sont rien; le droit qui appartient à chacun de nous dans les productions de la terre *absolument nécessaires à la subsistance.* Je le fonde sur un principe enseveli depuis long-temps sous un tas de préjugés. Je ne puis l'en tirer qu'en développant successivement quelques idées d'une justice éternelle, auxquelles on ne manqueroit pas d'opposer les

droits civils & politiques de l'homme riche, si je les présentois en masse. Je dois aussi prouver que ce droit ne blesse en rien celui de propriété, & rassurer l'opulence, même en plaidant contre elle la cause de la pauvreté.

Du droit de subsistance.

Je suis forcé, pour arriver à mon but, de prendre du champ, & de partir d'un peu loin : mais je prie mon lecteur de ne pas s'effrayer ; nous irons vîte, & je ne l'arrêterai qu'auprès des vérités indispensables à reconnoître.

La terre appartient, de droit naturel, à tous les hommes qui l'habitent (1) ; cependant, plusieurs d'entre eux n'ont plus de terre aujourd'hui.

Dans les sociétés d'hommes réunis sous l'empire des mêmes lois, quelques-uns se trouvent privés de leur portion de propriété territoriale, soit qu'ils y ayent renoncé volontairement & pour leur propre intérêt, soit qu'ils l'ayent perdue d'une toute autre manière que les lois du pays où ils vivent assimilent à une renonciation volontaire (2) : d'où il arrive qu'en supposant la terre également partagée entre tous ses habitans, les uns, aujourd'hui, en possèdent une infinité de portions, & que les autres n'en possèdent pas une.

---

(1) Quelqu'un qui lisoit mon manuscrit, m'a observé que les autres animaux y avoient leur part : observation très-judicieuse.

Pour répondre à cela, il faudroit faire un beau roman philosophique, & ceci n'en est pas un.

(1) On sent que je ramène tout ici à une possession légitimée par la force des conventions sociales.

Cette inégalité n'eſt point contraire au droit naturel qu'elle ſemble pourtant détruire, parce qu'elle eſt du fait de l'homme, & non pas de la loi ; la loi l'autoriſant, mais ne la commandant pas ; parce que c'eſt en exerçant librement ſa volonté, que tel homme a échangé ſa terre contre une propriété à laquelle ſes goûts, ſon caprice ou ſes beſoins ont donné la préférence (3) ; parce qu'il eſt de l'eſſence même du droit de propriété de pouvoir uſer à ſon gré de la choſe dont on eſt propriétaire, ſans quoi, ce droit ſeroit illuſoire & nul ; parce que, dans une grande ſociété où, comme en France, les productions de la terre varient à l'infini, où l'agriculture nourrit le commerce & les arts qui le payent en jouiſſances de leur crû, cet ordre de choſes a été reconnu néceſſaire, & ſe maintient par la volonté générale de tous les aſſociés, c'eſt-à dire, par une loi commune à tous, & par conſéquent favorable à chacun. Mais il faut bien remarquer, encore une fois, que cette loi qui garantit le droit de propriété ne le crée pas ; qu'en conſacrant l'inégalité des fortunes, ſi elle paroît protéger le riche contre le pauvre, elle ne donne cependant rien à l'un, & n'ôte abſolument rien à l'autre ; elle ne fait que maintenir & proclamer ce que chacun de nous a voulu.

Si quelque partiſan de la loi agraire m'objectoit que les droits naturels étant inaliénables & impreſcriptibles, l'homme ne peut pas plus aliéner valablement ſon droit de propriété de terre, que ſa liberté, je répondrois que le principe eſt vrai, mais que l'aliénation dont il s'agit ici, bien loin de violer ce prin-

---

(1) S'il a perdu ſa terre par le fait de l'uſurpation, de la preſcription, &c. & *qu'il n'ait pas réclamé ;* s'il l'a donnée, &c. c'eſt toujours par ſa volonté qu'il en eſt dépouillé.

cipe, en eſt une conſéquence. 1°. Quand on a cédé ſa terre, on eſt préſumé avoir reçu en échange une autre propriété ſur laquelle on a tranſporté le droit qu'on avoit ſur la terre cédée. Il eſt évident que l'échange étant conſommé, on ne peut conſerver l'une des propriétés, ſans renoncer à l'autre : autrement, le droit de propriété ſeroit en effet violé dans la perſonne de celui qui auroit accepté la terre en contr'échange ; il perdroit tout, & ce qu'il auroit donné, & ce qu'il auroit reçu. 2°. Tout autre propriété peut, dans une proportion de valeur déterminée, équivaloir à une portion de terre ; mais il n'y a point d'équivalent pour la liberté ; elle eſt ſans prix. 3°. Enfin, & cette raiſon eſt déciſive, la renonciation légale d'un citoyen à ſon droit de propriété d'un fonds de terre, ne ſauroit être annullée par la ſeule force du droit naturel, comme le ſeroit l'aliénation de ſa liberté, parce que l'homme, *naturellement*, ne vit pas de terre, & que, *naturellement* il eſt libre (1).

Mais ſi, rigoureuſement parlant, l'homme ne vit pas de terre, il vit & ne peut vivre que de ſes productions. Il n'a donc ni pu ni voulu renoncer de même au droit naturel qu'il a dans celle des productions de la terre qui ſont indiſpenſablement néceſſaires *à ſa vie & à ſa conſervation*, parce que *naturellement* il faut qu'il vive & qu'il ſe conſerve.

Or, les hommes ne pouvant plus vivre ſans le

(1) Tout ceci paroîtra de trop à ceux qui ſavent tout ; mais, je l'ai déja dit, je veux être entendu de ceux qui ne ſavent rien ; & je ne peux mieux leur prouver mes réſultats, qu'en faiſant avec eux tous les calculs.

pain, (1) qui eſt parmi nous la ſubſiſtance de première & abſolue néceſſité, les vérités que j'ai dites, doivent être réſumées dans la règle ſuivante :

Les terres peuvent n'être la propriété que de quelques-uns, mais le pain (2) doit être la propriété de tous.

On peut faire cette objection : *comment peut-on être propriétaire d'un champ, ſans être en même-temps propriétaire de ſon produit?* voici la réponſe : *il faut que je mange.* S'il eſt dans la nature une loi plus ſacrée que celle-là, qu'on me la liſe, & je conſens à mourir de faim. Mais je ne me bornerai pas à cette courte réponſe, qui pourroit effrayer ceux qui ont des bleds à vendre. C'eſt l'intérêt général qui m'occupe, & je demande à m'expliquer.

Le champ & le bled, dites-vous, *tout vous appartient, vous êtes libres d'en diſpoſer à votre gré.* Mais ſi les lois ſociales, en protégeant la propriété de vos nombreuſes portions de terre, contre moi qui n'en ai pas une, vous donnoient auſſi un droit excluſif de propriété dans le pain qu'elles produiſent; ſi elles conſacroient entre vos mains la liberté d'en diſpoſer pour votre ſeul intérêt, ſans conſulter le mien; ſi elles vous laiſſoient le maître de vendre pluſieurs portions de ce pain, à ceux qui ſont déja raſſaſiés, mais qui trouvent leur compte à m'affamer, & de m'en refuſer, à moi qui ſuis exténué de beſoin; de le garder juſqu'à la famine, ou de ne m'en offrir qu'à des conditions ſi dures, qu'il me feroit impoſſible de

---

(1) Je rapporte tous mes principes au temps préſent & au climat que nous habitons. Je préviens auſſi que par ces expreſſions *pain, produits ou productions de la terre, denrée, ſubſiſtances, grains, &c.* j'entends le bled dont ſe nourrit chaque canton de la république, & que je n'entends ni plus ni moins que cela.

(2) Voyez la précédente note.

les remplir; ces lois-là feroient abominables. Elles violeroient évidemment mon droit naturel; elles mettroient ma vie dans la dépendance de votre volonté particulière, & en vous maintenant, vous & vos pareils, au fein de l'abondance, elles me placeroient, moi nécefliteux, tout jufte entre le crime & le défefpoir; elles me forceroient à leur réfifter au péril de ma vie. Car fi la loi naturelle veut que je mange pour vivre, & que la loi civile ne m'affure pas ce droit, à laquelle des deux voulez-vous que j'obéiffe? auffi ces lois féroces n'exiftent-elles pas. Ce ne peut être une loi que celle qui permet la libre circulation des grains; c'eft une déclaration qu'il ne faut pas de lois fur cette matière, ce qui ne prouve autre chofe que la foibleffe de nos moyens en légiflation.

Confier à l'avarice le foin d'alimenter l'indigence; livrer aux fpéculations commerciales le pur fang de plufieurs millions d'hommes; protéger la liberté illimitée de faire circuler les grains, fans donner aucun moyen de prévenir ou de réprimer les abus de cette liberté, ce n'eft point là une loi.

Le vrai caractère de la loi eft de généralifer tellement fes difpofitions, qu'elles lient également tous les membres de la fociété. Or, prononcer des peines contre le confommateur rebelle, & renvoyer le vendeur perfide à fa confcience; promettre au peuple des fubfiftances, & ne lui donner pour garantie de cette promeffe, que la volonté du marchand, préfumée de l'intérêt qu'il doit avoir à vendre; protéger le commerce par des certitudes, & la faim par des probabilités: ce n'eft point là une loi. Quelque vertueux que puiffe être un marchand de bled, le falut public exige de lui une caution un peu plus folide que fa moralité. Ce n'eft point d'ailleurs de la volonté de l'homme,

mais des devoirs du citoyen que doit dépendre l'exécution d'une loi.

J'ai voulu faire appercevoir, en passant, que les plus désastreuses de nos lois, celles qui outragent le plus cruellement le peuple, & qui ont toujours aggravé ses chaînes, sont écloses du ténébreux systéme des économistes : systéme appuyé sur des calculs vraiment poétiques, & qui ressemblent aux vieux contes de l'âge d'or. Le fond de raison de ces gens là, est tout en possibilités : ils vous prouvent qu'il n'y aura jamais d'accapareurs, toutes les fois que le bled circulera librement, & que le traficant sera libre d'acheter celui de tout un département, pour le conduire où il plaira à dieu : ce qui veut dire en d'autres termes, que pour empêcher un frippon de fouiller dans mes poches, il faut me hâter de les lui ouvrir. Ce systême a été reproduit tout récemment, par des hommes de bien, qui, au lieu de fixer leurs regards sur l'origine du mal, ont calqué leur jugement sur quelques faits isolés & rares. Après des pétitions innombrables contre les abus de la libre circulation, j'ai entendu proposer de répondre par une adresse, aux cris terribles de la faim !

Si vous abolissez la loi sur la liberté du commerce intérieur des grains, que mettrez-vous à la place? Telle est la question faite par les économistes eux mêmes, & à laquelle ils prétendent qu'on ne répondra jamais d'une manière satisfaisante : & là-dessus ils nous ont cité l'Hôpital, Sully, Necker, Turgot, les mercuriales des marchés de Londres, &c. &c.

Il n'est pas étonnant que le problême des économistes reste sans solution, tant que nous ne voudrons nous décider sur ce qu'il faut faire, que par ce qui a déjà été fait, & que nous puiserons machinalement dans le recueil des sottises passées, des règles de

de ſageſſe pour notre conduite future. Le droit de manger eſt dans la nature avant tous nos autres droits. Il ne s'agit plus que de déclarer le principe, & de l'appliquer par la loi. Si cela nous paroît impoſſible, allons-nous-en, & laiſſons ce ſoin à des hommes qui ne trouvent aucune difficulté à être juſtes.

Ce que j'ai dit ſur le droit de propriété des terres, & je l'ai dit à deſſein, répond d'avance à tous ceux qui pourroient trouver dans mes idées le germe de la loi agraire; loi qui, dans le ſens qu'on lui donne aujourd'hui, ne ſauroit être propoſée & adoptée que par des fous. Il me reſte à juſtifier mes principes ſur la propriété du pain.

Pour quiconque m'aura bien entendu juſqu'à préſent, je n'aurai preſque rien à ajouter pour arriver, même en ſuivant la trace des lois ſociales (mais ſans lâcher le fil de la loi naturelle), à un réſultat qui fonde la proſpérité publique, ſur le reſpect le plus ſacré pour les propriétés particulières; qui donnant à tous un droit égal à ce qui ſembloit n'être le droit que de quelques-uns, n'ôte pourtant rien à perſonne, & laiſſe à chacun le ſien.

J'ai dit que le pain étoit une propriété commune à tous. Cependant le caractère de cette propriété, dans l'état ſocial, eſt bien différent de celui de la propriété des fonds de terre. Celui-ci eſt abſolu, l'autre n'eſt que relatif & conditionnel. J'explique ainſi cette différence:

Vous êtes propriétaire abſolu de la terre que vous poſſédez légalement: j'ai déja prouvé cela.

Quant au produit, votre propriété ſe réduit à une portion égale à vos beſoins, & j'ai dans le ſurplus un droit inconteſtable, par la raiſon ſans réplique, que ce ſurplus eſt inutile à votre exiſtence, & qu'il eſt indiſpenſable à la mienne.

Si vous me devez ma part dans ce ſurplus, je vous en dois la valeur; je ne ſuis propriétaire qu'à cette condition.

Cette valeur doit être en une juſte proportion avec celle de vos travaux, de vos frais de culture, &c. car ces frais de culture, ces travaux, &c. ſont encore votre propriété abſolue, & je n'y ai aucun droit.

Ceci, ce me ſemble, explique aſſez comment tous les membres de la ſociété ſont néceſſairement copropriétaires des produits de la terre (1), & comment celui auquel en appartient le fonds, eſt en outre le ſeul propriétaire de la valeur de ce produit.

Ces vérités élémentaires qui n'ont pas encore été, que je ſache, arrachées du fond du puits, auroient beſoin, pour être bien ſenties, de ſubir un examen approfondi : je les livre à la méditation des amis de l'humanité; & moi, je me réſerve de les appuyer, quand il en ſera temps, d'une infinité d'autres conſidérations tirées, tant du droit naturel que des vrais motifs des conventions faites ou préſumées entre les hommes, dès l'origine des ſociétés.

Mais il ne ſuffit pas de déclarer comme un des plus inconteſtables droits de l'homme, celui qu'il a dans les ſubſiſtances communes : il faut déclarer encore que la loi doit en faire jouir les citoyens à des conditions égales pour tous.

Tout eſt, ou doit être, échange en ſociété : l'un donne ſon pain pour avoir un habit; l'autre paie de ſon travail, ſon habit & ſon pain, &c.; mais le pain & le travail ſont eſſentiellement le fonds & l'objet de tous les échanges poſſibles, parce qu'ils ſont abſolument néceſſaires au maintien de la ſociété.

---

(1) Je ne parle toujours que du pain. Voyez la note *page* 14.

Or, quand j'ai dit que le propriétaire de la terre n'avoit dans fon produit en grains qu'une part égale à fes befoins, & que la loi devoit l'obliger d'abandonner le furplus aux befoins de fes concitoyens, comme elle obligeoit ceux-ci à lui en payer la valeur, j'ai voulu dire auffi que cette valeur ne peut jamais excéder le prix des autres objets matériels ou d'induftrie donnés en échange, foit en nature, foit en fignes repréfentatifs de valeur : fans quoi, celui qui me vend le pain plus cher qu'il ne me paie mon drap, mon fer ou mes bras, me vole tout l'excédant qu'il exige de moi. J'ajoute encore, & ceci n'a pas befoin d'être démontré, que la jufte proportion entre toutes les valeurs ne peut avoir, pour premier terme, que le prix du pain comparé à celui du travail; & que l'augmentation progreffive des autres valeurs s'applique aux denrées non-effentiellement néceffaires à la vie de l'homme, en commençant par celles que l'ufage a le plus rapprochées de fes befoins, & finiffant par celles qui appartiennent le plus au luxe & à l'oftentation.

En effet, fi l'homme a pu vaincre fa pareffe naturelle, & fe mettre en fociété, le facrifice de fon loifir n'a eu d'abord pour objet principal que fa nourriture & fa fûreté perfonnelle. Il ne s'eft pas condamné à un travail journalier, pour procurer à fes affociés toutes les aifances de la vie, tandis que lui feroit privé du néceffaire. Si donc la fociété doit garantir à chacun de fes membres, fon droit naturel dans la fubfiftance commune, elle doit leur garantir auffi que le prix de leur travail fera toujours un moyen fuffifant d'en obtenir & d'en acquitter leur portion ; car c'eft le vœu de tout homme vivant en fociété du produit de fes bras. Sans cette dernière garantie, celle du droit de fubfiftance n'exifteroit pas.

Je n'entends point toucher, & je crois l'avoir déja dit, aux différences qui naiffent de l'inégalité des fortunes ; inégalité qui eft l'effet inévitable, & par conféquent néceffaire, du jeu de la machine politique, & qui peuple les domaines particuliers du goût, du luxe & des arts ; mais cette inégalité ceffe là où commencent les premiers befoins de la vie : le pauvre, avec fes cinq fous, a, dans les fubfiftances communes, autant de droit que le riche avec fes millions,

Que fi la proportion entre les valeurs étoit une fois rompue en faveur du pain, & que le prix en fût, par exemple, d'un tiers au-deffus du prix de mon travail, il s'enfuivroit que je ne pourrois gagner en un mois que pour vivre vingt jours, & que je ferois forcé de voler le pain de mes dix autres journées, ou de mourir de faim. D'où je déduis cette autre conféquence, que, quand la proportion eft détruite, c'eft à la fociété à la rétablir, en fixant, felon les circonftances, le prix du bled, par où commence toujours la difproportion de valeur dans l'échange de cette denrée avec le travail (1).

Le droit de fubfiftance eft donc un droit facré, puifqu'il a pour objet de fatisfaire au premier comme au plus impérieux de tous les droits de l'homme : le fuccès de la conftitution dépend beaucoup, felon

---

(1) Toutes les fois qu'on a propofé de détruire le commerce des bleds, & de fixer le *maximum* de leur prix, on a éte mal reçu à la Convention. J'ai ouï tout récemment un membre traiter d'incendiaire une pétition de Paris qui avoit le même objet que moi. Cela ne m'intimide pas. Qu'on me prouve d'abord que le principe eft faux, & je l'abandonne; finon, il faut l'adopter. J'établirai, quand on voudra, querien n'eft plus fimple que fon application, & fur-tout qu'il eft très-favorable aux progrès de l'agriculture, dont on prétend qu'il eft deftructif.

moi, de la reconnoiſſance ſolemnelle de ce droit. Le droit de manger & celui de vivre libre, ſe tiennent par des fils très-délicats, que les ennemis de la République ont déja preſque rompus, & que nous devons nous hâter de renforcer du lien de la loi. Déclarons hautement ce droit trop long-temps repouſſé par l'avarice ou l'irréflexion; que des lois ſages en aſſurent la garantie d'une manière qui ne la rende pas illuſoire, par des diſpoſitions qui conſacrent, avec lui, le reſpect de toutes les propriétés; & la République eſt enfin ſur ſes vraies baſes.

Les idées ſublimes de liberté & d'égalité électriſent toutes les ames, ſur-tout quand elles ſont exprimées avec force, & que le talent ajoute encore à leur beauté naturelle : mais on aura beau faire, il faut quelque choſe au phyſique de l'homme, & l'on ne conduira jamais un peuple à la liberté par la famine.

De la Liberté.

Si l'état ſauvage, rigoureuſement entendu, a exiſté; ſi l'homme a d'abord vécu ſeul au fond des forêts, ſans famille, auſſitôt qu'il a pu s'en paſſer, abandonné au ſeul inſtinct de la nature, & n'ayant d'autre protection que ſa force & ſon courage, il eſt évident que rien ne pouvoit limiter ſes droits, que ſa volonté & ſes moyens naturels de l'exercer autour de lui. Il avoit droit de tout faire, ſans être injuſte; étant ſeul, il ne pouvoit nuire à qui que ce fût; ne recevant rien de perſonne, il ne devoit rien à perſonne.

Dans la ſociété où il ſe trouve aujourd'hui, c'eſt autre choſe. *Le but de toute réunion d'hommes en ſo-*

ciété, étant le maintien de leurs droits naturels, (1) ce n'eſt plus la volonté particulière de l'individu qui fait la limite de ſes droits, c'eſt la volonté générale de tous les membres réunis, c'eſt-à-dire, la loi.

Si, dans cet état de communauté, chacun étoit libre de tout faire, même ce qui nuiroit à autrui, par cela même il n'y auroit plus de liberté ; il y auroit tyrannie & eſclavage ; car, le plus fort conſervant ſes droits, & uſurpant ceux de ſes co-aſſociés, ſeroit un tyran ; & le plus foible perdant les ſiens, ſans pouvoir les recouvrer, ſeroit eſclave : ou bien la ſociété ſeroit diſſoute ; il y auroit licence & anarchie, guerre & pillage continuels ; les droits du plus fort & du plus méchant, s'accroiſſant de tous ceux que le plus foible auroit perdus, l'union morale & politique de l'aſſociation ſeroit rompue.

Ainſi l'homme ſocial ne peut conſerver de ſa liberté que ce qui ne détruit pas celle de ſes concitoyens. Mais il faut dire auſſi que l'intérêt général de la ſociété pouvant ſeul mettre des bornes à l'exercice de la liberté des individus, nul ne peut perdre, en ſociété, de ſa liberté naturelle, que ce qui pourroit empêcher ſes concitoyens d'être auſſi libres que lui.

Et telle doit être une conſtitution, pour maintenir invariablement les droits naturels de tous les citoyens, dans un parfait rapport des uns envers les autres, que ce qu'elle ôte à l'homme de ſa liberté, elle le lui faſſe retrouver dans l'égalité ; que ne pouvant compter ſur la moralité de ſes actions, elle les dirige ; qu'elle ſoumette à la volonté générale qui veut

---

(1) Expreſſion du comité.
Je me ferai un devoir de faire remarquer tout ce que j'aurai retenu de ſes idées & de ſes expreſſions.

toujours le bien, la volonté particulière qui veut ſouvent le mal, & force ainſi le ciroyen à être juſte pour être heureux.

De l'Égalité.

La liberté & l'égalité ſe ſuppoſent mutuellement; l'une ne peut exiſter ſans l'autre. De deux hommes non égaux en droits, l'un ſeroit néceſſairement plus libre que l'autre, & l'on n'eſt point eſclave à demi.

L'égalité de droit n'admet aucune exception, aucune préférence entre les citoyens, pour remplir les fonctions publiques, pas plus que pour concourir à la formation des lois communes. Dans un gouvernement bien inſtitué, il ne devroit même y avoir aucune raiſon de choiſir pour fonctionnaire public, un citoyen plutôt qu'un autre; tous devroient ſe trouver également propres à remplir toutes les places; car qu'eſt-ce que des préférences accordées à la vertu ou aux talens, ſinon des priviléges qui donnent toujours lieu à de dangereuſes comparaiſons, & qui accoutument le peuple à croire qu'un homme vaut mieux qu'un autre homme? Les lois devroient être ſi claires, ſi ſimples & ſi rapprochées de la raiſon la moins éclairée, la morale ſi épurée par l'inſtruction & l'habitude de la vérité, les paſſions ſi fortement unies avec l'amour de la liberté, les droits de l'homme ſi bien connus & ſi religieuſement reſpectés, & la machine du gouvernement ſi facile à faire mouvoir, que l'ignorance même, ou le crime en place, ne puſſent jamais commettre de fautes dangereuſes ou irréparables.

Mais il ne nous appartient pas de tracer un auſſi beau plan, ni d'en juſtifier la ſageſſe par notre exemple. Puiſſent nos ſucceſſeurs, plus heureux ou moins corrompus que nous, trouver l'art trop long-temps

ignoré d'organiſer la vertu ! Ce ſuccès réſervé au vrai talent, ne ſera dû qu'à la vertu même, agiſſant de concert avec lui, dans le ſein de la paix qui nous fuit, & loin des orages que notre orgueilleuſe ignorance & nos viles paſſions ont excités autour de nous.

L'égalité de droits emporte donc l'admiſſibilité de tous les citoyens aux places, emplois & fonctions publiques, ſans autres motifs de préférence, que les talens & la vertu.

Nul auſſi ne peut être fonctionnaire public que par le choix du peuple, & ne peut ceſſer de l'être que par le voeu du peuple. Ceux-là ſeuls qui ont fait la loi, doivent nommer ou deſtituer ſes agens.

L'égalité des droits eſt incompatible, 1°. avec toute eſpèce de priviléges; car celui qui peut être excepté de la loi, ne tarde pas à ſe mettre au-deſſus d'elle; 2°. avec toutes diſtinctions ſociales, autres que celles créées pour les fonctionnaires publics : celui qui eſt autoriſé à ſe croire plus qu'un autre homme, cherche naturellement à le mettre dans ſa dépendance; il l'aſſervit d'abord par l'opinion, & le diſpoſe inſenſiblement à recevoir le joug plus dur de l'autorité; 3°. avec l'hérédité des places & fonctions publiques; la préférence pour les remplir, n'étant accordée qu'aux talens & aux vertus, il eſt ridicule & abſurde de ſuppoſer que ceux qui ne ſont pas nés, mériteront la même préférence.

De la sûreté perſonnelle, & de la réſiſtance à l'oppreſſion (1).

Un des ſentimens le plus profondément gravé dans

(1) Je n'ai point diſtingué l'oppreſſion légale des autres manières d'opprimer, comme d'autres l'ont fait. Toute oppreſſion ſuppoſe l'abſence ou l'abus de la loi : dans tous les cas, la ſûreté eſt violée & le droit de réſiſtance eſt le même.

nos coeurs, eſt celui de notre conſervation : on ne peut donc nier que nous n'ayons reçu de la nature, le droit de veiller à notre sûreté perſonnelle, celui de réſiſter à l'oppreſſion, & de repouſſer la force par la force. Mais ce droit ſeroit ſouvent inutile à l'homme iſolé, faute de moyens ſuffiſans pour l'exercer avec avantage contre des ennemis nombreux, plus redoutables & plus forts que lui.

Sans doute que la nature, en mettant ſi peu de proportion entre les dangers continuels qu'il court ſur la terre, & ſes moyens de défenſe, deſtinoit l'homme à la ſociabilité, & que l'état ſauvage eſt un état contre nature. Ce n'eſt que dans l'état ſocial qu'il trouve une ſuffiſante garantie de ſes droits : la ſociété réprime ou punit, au nom de tous, la violation des droits d'un ſeul de ſes membres, & chacun, pour ſa propre sûreté, concourt à protéger celle de ſon aſſocié.

C'eſt ici ſur-tout que l'art ſocial, loin de déroger au droit naturel, l'affermit par la loi : il augmente les forces du citoyen, en même-temps qu'il perfectionne ſa morale. En ſe chargeant de ſes vengeances particulières, la loi le ſauve également, & du repentir qui ſuccède aux fureurs d'un reſſentiment pouſſé trop loin, & des dangers d'une clémence exceſſive : elle ramène tous les intérêts privés aux principes de la juſtice univerſelle, & les paſſions de l'homme offenſé dans ſes droits, ne peuvent influer ſur le châtiment de ſon ennemi.

Mais ſi la loi ceſſoit de protéger ſa sûreté, ſi des violences exercées ſur ſa perſonne lui rendoient cette protection inutile, il doit ſe venger lui-même, & repouſſer la force par la force. La vertu du citoyen conſiſte principalement à ne jamais céder à l'oppreſſion.

Par la même raiſon que tout citoyen doit réſiſter

à l'oppreſſion, nul ne peut réſiſter à la loi ſans ſe rendre coupable contre la sûreté publique. Ainſi, tout citoyen qui repouſſe, par la violence, l'exécution de la loi, même ſous le prétexte qu'elle eſt oppreſſive, eſt un rebelle qui met ſa volonté particulière à la place de la volonté générale, & qui fait acte de deſpotiſme. La réſiſtance à la loi ne peut être juſtifiée que par l'inſurrection du peuple, ou par la révocation qu'il en prononce dans une forme légale & librement exprimée.

On trouve dans cette analyſe du droit de sûreté & de réſiſtance à l'oppreſſion, une autre vérité : dans la ſociété, toutes les fois qu'il y a violation des droits de l'homme, il y a un crime à punir ; mais ce n'eſt pas l'homme qui doit punir, c'eſt la loi. Telle eſt la volonté générale de tous les aſſociés. De-là naît, pour l'oppreſſeur, une ſorte de protection contre l'opprimé. Cette protection a pour objet de maintenir la proportion entre les délits & les peines, laquelle pourroit être rompue, ſi l'opprimé ſe vengeoit lui-même, & de prévenir les mépriſes ſur la nature ou l'auteur de l'oppreſſion : elle ne dérive pas du droit naturel ; elle eſt l'effet d'une ſimple convention motivée ſur des idées d'ordre & de juſtice ; ce n'eſt, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, qu'un réglement de police univerſelle auquel on ceſſe d'être ſoumis dans tous les cas d'oppreſſion où le recours à la loi eſt inutile ou impoſſible.

Du droit de propriété.

L'auteur d'une économie politique a dit, en parlant de la propriété, que les fruits ſont à tous, & que la terre n'eſt à perſonne : ce qui ne ſeroit vrai que dans l'état de pure nature, où perſonne ne cultive, & où tout le monde recueille. Il place, à une même époque,

les premiers partages des terres & l'exiſtence du droit de propriété, l'origine des ſociétés qui inventèrent ce droit, & tous les maux qu'il y a introduits. Conjectures & jeux de mots qui font de la propriété un droit civil.

Ce qui n'eſt à perſonne eſt à tout le monde, & dans ce qui eſt à tout le monde, chacun a un droit inconteſtable, ſoit que la choſe reſte en commun, ſoit qu'elle ſe diviſe. Par ce ſimple raiſonnement, & par tout ce que j'ai déja dit plus haut, on voit que le droit de propriété eſt *naturel*, & qu'il a commencé avec le genre humain. J'inſiſte fort là-deſſus, & j'ai dit la raiſon pourquoi je ne veux abſolument tenir mes droits que de la nature.

Le droit de propriété eſt un droit civil né du contrat ſocial: fauſſe maxime d'une infinité d'écrivains parmi leſquels je vois avec étonnement Rouſſeau & Mably: c'eſt auſſi, je penſe, celle du comité, quoiqu'il ait parlé là-deſſus aſſez vaguement.

Mais à l'inſtant où les hommes ſe ſont mis en ſociété, n'étoient-ils pas déja propriétaires de tout ce qu'ils ont aujourd'hui, ou de ce qui eſt la ſource de leurs propriétés actuelles; ſavoir, de la terre, au moins en commun, & de leurs corps en particulier, c'eſt-à-dire, de leur travail & de leur induſtrie? Le pacte d'union pouvoit-il donner aux fédérés ce qu'ils avoient, ou plus qu'ils n'avoient avant qu'ils l'euſſent ſigné? Et qu'auroit-il donné qui n'exiſtât pas dans la nature? Quels droits auroit-il pu créer, dont l'homme ne fût pas déja revêtu?

Il eſt vrai que juſqu'à ce jour il y a eu des propriétés civiles & politiques que les uſurpateurs appeloient auſſi des droits: telles étoient la propriété & l'hérédité de la *couronne*, de la nobleſſe, des offices, des diſtinctions & priviléges de tous genres, dont

l'exiſtence maintenoit une autre hérédité particulière aux ſans-culottes, celle de l'eſclavage & de la misère. Si ce ne ſont pas là les droits civils & politiques dont on veut charger la nouvelle Conſtitution, s'il eſt bien vrai qu'ils ſont abolis, que *le mot* diſparoiſſe donc une fois pour toutes avec *la choſe*, & contentons-nous de demander à la ſociété qu'elle protége nos propriétés, puiſqu'elle ne peut nous en créer aucune.

La propriété de l'homme comprend ſa vie, ſes biens, ſon travail, ſon induſtrie & ſa penſée, & la faculté d'en diſpoſer à ſon gré, excepté néanmoins dans les cas où il pourroit le faire au préjudice de ſes concitoyens ou de la ſociété entière; & ces cas doivent être déterminés par la volonté générale, comme étant des exceptions évidemment néceſſaires à la plus sûre conſervation des droits de l'homme.

Les cas d'exception légitime au droit de diſpoſer à ſon gré de ſa vie, ſont ceux d'une défenſe génerale, néceſſitée pour le maintien des droits de la ſociété contre un ennemi commun. Nul alors ne peut diſpoſer de ſa vie au préjudice du ſalut public; tous lui en doivent le ſacrifice, & celui qui refuſe de combattre pour protéger les droits communs, perd les ſiens.

Les cas d'exception légitime au droit de diſpoſer à ſon gré de ſes biens, ne peuvent avoir lieu que pour les contributions publiques. Le ſalut public exige que quand elles ſont librement conſenties, le paiement en ſoit obligé.

Les cas d'exception légitime au droit du travail, ſont quand il eſt évidemment nuiſible à la ſociété, & qu'il tend à violer les droits naturels d'autrui.

Les cas d'exception légitime au droit de diſpoſer à ſon gré de ſa penſée, ſont : 1°. quand ſa manifeſtation trouble l'ordre public, en provoquant la déſobéiſſance aux lois protectrices des droits ſacrés de

l'homme. Alors il y a révolte de la volonté particulière contre la volonté générale ; il y a un crime contre la sûreté publique. La liberté d'exprimer & de publier sa pensée sur les lois établies & promulguées, se borne à les censurer. Publier qu'on ne doit pas leur obéir, c'est les violer. 2°. Quand la manifestation de la pensée attaque injustement l'honneur des citoyens par la calomnie ; car l'honneur est en morale une autre propriété, sans laquelle la plupart des hommes renonceroient sans peine à celle de la vie. 3°. Et quand elle attente indirectement à la vie, en attribuant à un citoyen des crimes qu'il n'a point commis (1), en appelant ainsi, sur sa tête, les vengeances & les haines particulières, & l'exposant à des violences réelles pour des forfaits imaginaires.

Une société qui consacreroit positivement, par ses lois, ou négativement, par son silence, le droit de calomnier impunément, seroit une société de brigands qui ne se réuniroient que pour se déchirer ; ce qui ne se suppose pas, les brigands même ayant leur police & des formules de réglement, pour s'assurer entr'eux d'une sorte de respect mutuel.

C'est à la loi à combiner tellement ce qui est dû à la sûreté publique avec la liberté de manifester sa pensée, que tout citoyen soit déclaré également coupable, & quand il ne dénonce pas les auteurs des crimes qu'il sait avoir été commis, & quand il dénonce publiquement ceux qui ne les ont pas commis.

La calomnie est la fièvre des passions basses & féroces : quand une fois le malade est dans le trans-

---

(1) Je déclare que je ne fais ici aucune application d'un principe général aux différens partis qui s'entre-déchirent dans la République. Une aussi vile intention est au-dessous de moi. Je réserve mon jugement pour le confondre avec celui du peuple.

port, malheur aux hommes de bien. On ne peut arrêter la fureur qu'en la puniſſant.

Toutes les Républiques qui ont chéri la liberté, & la morale ſans laquelle la liberté feroit un fléau, ont eu des lois contre les calomniateurs : toutes ont cherché des remèdes contre cette lèpre honteuſe qui ronge la vertu juſqu'aux racines. Les rois même qui ont eu des vertus, ont en cela imité les Républiques (1).

Le calomniateur impuni ſe joue de la ſociété, & finit par y mettre le feu. C'eſt Eroſtrate qui veut s'illuſtrer en brûlant le temple des Mœurs.

Hors tous ces cas, la penſée de l'homme eſt libre comme ſa perſonne ; il a le droit de la manifeſter verbalement, par écrit & par tous les moyens que peuvent lui fournir la nature & l'art.

Les Droits de l'homme ſont ſous la garantie & la protection de la Loi.

Mais qui fera la Loi ? Le Peuple ; & chaque citoyen a le droit de concourir à ſa formation.

Du droit de concourir à la formation de la loi, & à la nomination de ſes agens.

Peut-être aurois-je dû expliquer ce droit avant tous les autres ; car la formation de la loi doit être en effet le premier acte de la ſociété. J'obſerve à cet égard que ſi la liberté eſt le premier des droits de l'homme, la ſubſiſtance eſt le premier de ſes beſoins, & que j'ai cru devoir commencer par le plus preſſé. Qu'importe au reſte ici l'ordre des idées ? la vérité eſt bonne, quelque part qu'on la trouve. Les droits de l'homme ſont uns, pour ainſi dire ; ils ſe tiennent

(1) Titus chaſſa de Rome tous les délateurs : Domitien les rappela. Les délateurs conviennent donc aux méchans.

tous, & aboutissent à un centre commun, qui est, comme je l'ai déja observé, la liberté & l'égalité; & on ne dérange rien, pour examiner indistinctement l'un avant l'autre.

La preuve la moins équivoque que l'homme est libre, c'est quand il n'obéit qu'à sa propre volonté.

La loi, telle qu'elle a été justement définie, étant l'expression de la volonté générale, n'est telle qu'autant qu'elle est composée des volontés particulières de tous les associés: d'où il suit que le citoyen qui auroit été empêché de voter, autrement que par son propre fait, ou qui n'auroit pas voté librement, n'ayant pas concouru à la formation de la loi, elle n'exprimeroit pas à son égard la volonté générale; d'où il suit encore que ce citoyen ne pourroit être forcé d'obéir à une pareille loi, sans cesser d'être libre, parce qu'il obéiroit à la volonté particulière des autres, & non à la sienne; d'où il suit enfin qu'il n'y a de loi pour l'homme libre, que celle qu'il a concouru à former, ou qu'il a sanctionnée par l'émission libre de son voeu particulier, postérieurement à sa formation.

Ce ne seroit pas une loi que celle qui auroit un autre objet que de maintenir les droits naturels de l'homme dans une parfaite égalité avec ceux de ses concitoyens; car une telle loi n'exprimeroit pas la volonté générale: nul n'a voulu sacrifier ses droits à ceux d'autrui.

Mais quand la loi est faite par tous & pour tous, & qu'elle protége également les droits de tous, alors elle est la foi commune des associés, & chacun d'eux lui doit obéissance & soumission, s'il veut rester libre, quand même, dans la formation de la loi, son voeu particulier n'eût pas été conforme à la volonté générale; parce qu'il est le maître de renoncer à la société, si la loi passée contre son voeu ne lui plaît pas, & que, s'il y reste, il se soumet par cela seul à la majorité. Par

ſa réſidence, il ſanctionne la loi faite contre ſon avis, & la reconnoît meilleure que celle que propoſoit ſa volonté particulière : ce qui explique encore que la loi, pour obliger tous les citoyens, n'a pas beſoin de réunir l'unanimité, mais la pluralité des voeux.

Ce qui reſte à dire ſur les droits de l'homme, peut être inſéré dans la Déclaration qui précédera la Conſtitution qui les garantit.

A l'égard de cette déclaration, les opinions ſont déja très-diviſées: les uns n'y veulent point de métaphyſique, & je ſuis de leur avis ; d'autres rejettent toute explication, & aſſurent que ces mots liberté, égalité, unité & indiviſibilité, diſent tout ; & je ne ſuis pas de cet avis : ces mots diſent tout au légiſlateur, & rien à l'homme des champs. D'ailleurs on confond ici les droits de l'homme avec la forme du gouvernement. Que les droits de l'homme ſoient la pierre angulaire de la conſtitution, c'eſt ce que je veux auſſi ; mais que la forme du gouvernement en ſoit la baſe, c'eſt ce que je ne conçois plus. On a parlé auſſi de reconnoître les droits politiques des hommes avant leurs droits civils ; car, pour leurs droits naturels, a-t-on dit, on ne ſait ce que c'eſt dès qu'ils ſont en ſociété ; & j'obſerve que ces heureuſes ſubtilités ont été fournies immédiatement après qu'on a eu blâmé les diſcuſſions métaphyſiques ! Il en eſt d'autres qui veulent poſer les baſes du gouvernement, d'abord, & que la déclaration des droits ſoit faite enſuite. Ce n'eſt pas l'ordre naturel, on en convient ; mais la méthode oppoſée entraîneroit des longueurs : il eſt plus ſimple de commencer l'édifice par le comble, & de le terminer par les fondations !

Enfin pluſieurs voudroient une conſtitution en quatre lignes : plus elle ſera courte, plus elle aura de force, & plus elle tiendra dans la mémoire. Tout ſemble favoriſer cette dernière opinion, & pourtant elle

elle n'eſt pas meilleure que les autres. Le laconiſme des principes, l'abréviation des vérités, des maximes politiques miſes en deviſes, rien de plus commode pour n'être jamais entendu du peuple. Nous ſerons applaudis des ſavans ſi nous venons à bout de faire cette miniature; mais les ſans-culottes de toutes les nations, après nous avoir lus, nous redemanderont encore une conſtitution.

Je ne crois pas non plus que la Déclaration des droits doive être regardée comme un *acte légiſlatif*, diviſé méthodiquement par articles, préciſé & ſymétriſé à la manière des ordonnances ci-devant royales; elle eſt l'expreſſion d'un ſentiment naturel à tous les hommes; elle eſt le ſeul point de comparaiſon entre les lois de la nature & celles de la ſociété: &, dans ce ſens, je dis que la declaration des droits de l'homme doit être raiſonnée, & miſe, avec toutes les explications néceſſaires, à la portée de tous les hommes.

Au reſte, j'avoue que la Convention ayant pris un parti que je ne prévoyois pas, & qui ſans doute eſt le meilleur, ſavoir, de préſenter ſur le-champ les baſes de la conſtitution, il ne me reſte pas le temps de réduire mes idées à la juſte préciſion que j'aurois voulu leur donner: je me hâte d'en offrir le tribut, comme ſimples matériaux à employer dans l'édifice que des mains plus habiles ſe diſputent l'honneur d'élever.

Déclaration des Droits de l'Homme en Société.

Des Droits de l'Homme en général.

Les Droits de l'Homme en ſociété ſont, 1° le droit à la ſubſiſtance commune; 2°. la Liberté; 3°. l'Éga-

lité; 4°. la Sûreté, qui comprend la résistance à l'oppression; 5°. la Propriété. 6°. le droit de concourir à la formation de la Loi.

L'homme tient ses droits de la nature : la société, par ses loix, doit les protéger & les garantir; mais elle ne peut ni les anéantir, ni les suppléer, ni en créer d'autres.

Si l'homme vivoit seul & isolé, ses droits n'auroient d'autres limites que sa volonté & ses forces; parce qu'étant seul, il ne pourroit nuire à personne.

Mais il s'est mis en société pour être heureux, & le bonheur de l'homme social ne peut exister sans une parfaite égalité de droits.

C'est donc à la société à définir cette égalité, & à la régler de manière que, tous ayant les mêmes droits, nul, en exerçant les siens, ne puisse violer ceux d'autrui.

Droit de subsistance.

Le premier besoin de l'homme est aussi le premier de ses droits : c'est le droit de subsistance.

Ce droit consiste, 1° en ce que tout homme en société a, dans les subsistances communes, un droit égal à celui de tous les autres membres de la société; 2°. en ce qu'il puisse s'en procurer aussi facilement & aux mêmes conditions que chacun d'eux; 3°. en ce que ces conditions ne puissent jamais exprimer une valeur au-dessus du prix du travail ordinaire de l'homme.

La société doit la subsistance aux enfans abandonnés, ou dont les pères & mères sont dans la misère; aux infirmes & aux vieillards qui ne peuvent se la procurer par leur travail.

Ce droit n'est pas strictement fondé sur la nature;

mais les François, & tous les peuples libres, humains & généreux, doivent s'honorer en l'adoptant.

La Loi doit régler l'exercice du droit de subsistance, de manière qu'il s'accorde parfaitement avec le respect pour les propriétés & autres droits de l'homme, & qu'il contribue à l'ordre public au lieu de le troubler.

Dans la République française, la subsistance commune s'entend uniquement du pain (1), qui est la nourriture ordinaire & indispensable à l'existence de ses habitans.

De la Liberté.

La liberté consiste à pouvoir dire & faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui (2); ou en d'autres termes, à pouvoir dire & faire tout ce que la loi n'a pas défendu, & à ne pouvoir être contraint de dire ni de faire ce qu'elle n'a pas ordonné.

Si la liberté, que l'homme tient de la nature, peut être limitée par la société, pour l'intérêt général, au nom de la loi, & du consentement de tous les hommes qui composent le peuple, il est tout aussi vrai qu'il ne peut perdre de cette liberté naturelle, que ce qui empêcheroit ses concitoyens d'être aussi libres que lui.

Tout ce que l'homme perd ainsi de sa liberté, il le retrouve dans l'égalité.

De l'Égalité.

L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits, & soit soumis aux mêmes lois.

---

(1) C'est-à-dire, des bleds, seigles & fromens.

(2) Les expressions du comité, que j'ai conservées, sont en lettres italiques.

Ainſi, l'égalité de droits eſt incompatible avec tous priviléges, toutes diſtinctions ſociales, autres que celles accordées par la ſociété aux hommes qui auroient bien mérité de la patrie, ou celles qui ſeroient néceſſaires aux agens du peuple, honorés de ſa confiance, & chargés de veiller au maintien de ſes droits & de l'exécution des lois qu'il s'eſt données ; enfin, avec l'hérédité des fonctions publiques & leur collation à vie.

La Liberté & l'Égalité ne ſont qu'un même droit.

La liberté & l'égalité ne peuvent exiſter l'une ſans l'autre. Ces deux droits ſont indiviſibles, & ils ne ſont plus rien s'ils ſont ſéparés : ils ſont inaliénables & impreſcriptibles.

L'homme étant libre *naturellement*, il ne peut valablement aliéner ſa liberté : s'il l'a perdue malgré lui, il peut toujours employer la force pour la recouvrer.

Nul, dans l'état ſocial, ne peut vendre ſa liberté, la donner, ou ſe la laiſſer enlever quand il peut la défendre, acheter ou ravir celle d'autrui, ſans ſe rendre coupable envers la ſociété.

De la ſûreté.

La ſûreté conſiſte à pouvoir réſiſter à l'oppreſſion, défendre ſa perſonne & ſes droits contre tout acte arbitraire & illégal.

Dans la ſociété, c'eſt la loi qui punit l'oppreſſeur, & exerce, au nom de tous, le droit de ſûreté de chacun.

Ainſi, nul ne doit être *mandé*, *accuſé*, *arrêté*, *détenu*, jugé, condamné, puni, privé de la vie, de la liberté, ou de tout autre de ſes droits, qu'en vertu de la loi, *dans les cas qu'elle a déterminés, & ſelon les*

formes qu'elle a prescrites. Tout autre acte exercé contre un citoyen est arbitraire & nul. Ceux qui auroient sollicité, commandé ou exécuté de pareils actes, seroient coupables & punis.

Ceux contre qui l'on tenteroit d'exécuter ces actes arbitraires & illégaux, doivent recourir à la loi, & résister par elle; mais en cas de violences exercées contre eux, ils ont le droit de repousser la force par la force, & d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour protéger leur sûreté personnelle & maintenir leurs droits.

Hors ces cas d'actes arbitraires, celui qui opposeroit la résistance à la loi, & la violence aux agens publics chargés de son exécution, seroit lui-même coupable contre la sûreté publique, & puni.

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi faite & promulguée antérieurement au délit, & legalement appliquee. La loi qui puniroît un délit commis avant qu'elle existât, seroit un acte arbitraire : l'effet rétroactif donné à la loi, seroit un crime contre la sûreté des citoyens.

De la propriété.

Le droit de propriété de l'homme social comprend sa vie, ses biens, son travail, son industrie & ses pensées.

Tout homme a le droit de disposer à son gré de ses propriétés, excepté dans les cas déterminés par la loi.

Ces cas ne peuvent jamais être que des exceptions légitimées par la volonté générale, & évidemment justes; qui, sans déroger au droit naturel, se lient à l'intérêt public, & soient exprimées par une loi qui embrasse l'universalité des citoyens.

Toute autre exception au droit de propriété, par laquelle on prétendroit sacrifier les droits d'un seul

homme ou de plusieurs, à l'intérêt particulier de quelques autres, & même à celui de la société entière, romproit évidemment l'égalité de droit, & consacreroit des priviléges incompatibles avec la liberté.

Les exceptions légitimes ne sont telles que quand elles frappent tous les citoyens, sans aucune distinction, & dans une juste proportion avec la valeur de leurs propriétés respectives.

Ainsi, nul ne peut disposer de sa vie à son gré, dans le cas d'une guerre à soutenir contre un ennemi commun : tous les citoyens, alors, doivent également exposer leur vie pour la défense commune ; tous doivent contribuer aux dépenses publiques nécessitées par les guerres & les besoins du gouvernement, chacun en proportion de ses facultés : le citoyen ne peut disposer de son travail & de son industrie, qu'autant qu'il ne fait rien qui puisse violer les droits de ses concitoyens, & les priver de la protection qui leur est due par la société : enfin, celui qui, par la publicité de ses pensées, trouble l'ordre public, provoque la désobéissance à la loi & la violation des droits des autres membres de la société, qui répand sur eux la calomnie, attente à leur honneur, & compromet leur sûreté personnelle, celui-là ne peut manifester de telles pensées, sans être coupable & puni.

Dans tout autre cas, la société n'a pas le droit de disposer de la plus légère portion des propriétés d'aucun de ses membres : la pensée de l'homme, surtout, hors les cas ci-dessus, est libre comme sa personne ; il a le droit de la manifester verbalement, par écrit, & par tous les moyens que peuvent lui fournir la nature & l'art.

Les droits de l'homme en société sont sous la garantie & la protection de la loi.

De la formation de la loi & de ses agens.

Tout citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi qui régit la société dont il est membre : sans ce concours, il n'y a point de loi; car la loi doit être rigoureusement *l'expression de la volonté générale.*

L'homme libre ne reconnoît donc de loi que celle qui est faite par tous & pour tous, ou qu'il a sanctionnée postérieurement à sa formation, par l'émission libre de sa volonté particulière ; il ne reconnoît de loi que celle qui consacre une parfaite égalité de droit entre tous les citoyens.

Tout citoyen a un droit égal de concourir à la nomination des agens de la loi.

Nul ne peut être contraint de reconnoître une autorité qui n'est point instituée par la loi.

Aucun fonctionnaire public ne peut être institué ni destitué par une autorité qui n'est pas celle de la loi.

Nul ne peut être forcé de vivre dans une société dont il n'approuve pas les lois, ni rester membre d'une société aux lois de laquelle il refuse de se soumettre.

La volonté générale se compose de l'unanimité ou de la simple pluralité des volontés particulières. Celui qui n'auroit pas voté une loi passée contre son avis, s'y soumet & la sanctionne par sa seule résidence dans la société.

DE LA SOCIÉTÉ,

Considérée sous ses rapports avec chacun de ses membres, & réciproquement.

Quand plusieurs hommes sont une fois réunis en société, pour y exercer leurs droits naturels, sous la

garantie & la protection des mêmes lois, alors il y a un peuple, & chaque membre de la société se nomme citoyen.

Les droits du peuple sont des droits purement naturels, puisqu'ils sont composés de la réunion en masse des droits naturels de tous les citoyens.

Les droits du peuple consistent dans la souveraineté.

La souveraineté consiste à faire des lois, & tous les actes civils & politiques, nécessaires à la garantie & à la conservation des droits de l'homme.

La souveraineté est une, indivisible, inaliénable, imprescriptible & incommunicable : elle réside essentiellement dans le peuple entier, & ne peut résider ailleurs.

Elle est *une*, parce qu'il ne peut y avoir plusieurs souverains dans un même peuple. S'il y en avoit deux, il n'y en auroit plus : la souveraineté exclud l'idée de toute concurrence, de toute comparaison & de toute égalité.

Indivisible, parce qu'on ne peut diviser l'unité sans la détruire. Une souveraineté *divisée* ne se conçoit pas plus qu'une souveraineté *multiple*.

Inaliénable, parce que tout peuple qui n'est pas souverain, est esclave, & que les hommes réunis en corps social, ne peuvent pas plus valablement que les individus, aliéner leur liberté.

Imprescriptible, parce que le peuple peut toujours recouvrer un droit qu'il ne pouvoit aliéner : on ne prescrit jamais contre la nature.

Incommunicable, parce que si le peuple communiquoit sa souveraineté pour un seul instant, il y auroit pendant cet instant un autre souverain que lui.

La souveraineté ne résidant que dans le peuple entier, elle ne peut être représentée que par la loi. Aucun individu, aucune section du peuple ne peut

s'en dire le repréſentant, ni exercer ſa ſouveraineté.

Le droit de ſouveraineté eſt le ſeul que doive exercer le peuple ; c'eſt-à dire, qu'il ne peut faire que des lois & autres actes politiques & généraux : il délègue le pouvoir de les exécuter aux membres de la ſociété qu'il en croit le plus dignes.

Si le peuple exécutoit lui-même ſes lois à l'égard des individus, s'il faiſoit tout autre acte particulier, il agiroit comme magiſtrat ou adminiſtrateur, il ſe diviſeroit, il ne ſeroit plus qu'une partie de lui-même, & ceſſeroit d'être ſouverain. Ainſi, les fonctions adminiſtratives & judiciaires ne ſont pas des actes du ſouverain ; ils n'en ſont que l'exécution. Tout fonctionnaire public eſt reſponſable.

Le peuple français, répandu ſur un vaſte territoire, & ne pouvant ſe raſſembler en maſſe pour faire lui-même ſes lois, choiſit dans ſon ſein des citoyens auxquels il délègue le pouvoir de lui en préſenter les projets, & il ſe réſerve d'exercer la ſouveraineté, en les adoptant ou en les rejetant.

Aucun article de la conſtitution d'un peuple libre, ne peut avoir ſon application ou ſon exécution avant que d'avoir été accepté & ſanctionné par le peuple. Les lois conſtitutionnelles peuvent s'appeler lois politiques.

Les lois civiles néceſſaires pour maintenir & fixer le gouvernement ſur les baſes de la conſtitution, & garantir les droits de l'homme, peuvent être exécutées proviſoirement avant leur ſanction, ſur les ſimples décrets des délégués du peuple, mais ſeulement dans les cas prévus par la conſtitution.

De la ſouveraineté du peuple, naiſſent les devoirs du citoyen. Ces devoirs ſe réduiſent à un ſeul : OBÉISSANCE A LA LOI.

Les devoirs du citoyen ſont parfaitement d'accord avec ſes droits naturels ; car la loi étant la volonté de tous, lui obéir, c'eſt obéir à ſa propre volonté, c'eſt être parfaitement libre.

Fin de la première Partie.

SUITE

DE L'AVIS AU PEUPLE,

SUR SA LIBERTÉ

ET L'EXERCICE DE SES DROITS,

CONTENU

Dans un Projet de Conſtitution républicaine,

PAR FRANÇOIS - AGNÈS MONT - GILBERT,
Député de Saône & Loire.

DEUXIÈME PARTIE.—CONSTITUTION. (1)

Principes & motifs.

JE vais, conſtant dans ma méthode, expliquer d'abord au peuple les raiſons que lui & moi devons

---

(1) Je préviens que n'ayant écrit que pour être utile, et non pour me faire remarquer, en affectant de dire préciſément le contraire de ce que les autres ont dit, j'ai adopté du plan du comité, tout ce qui pouvoit entrer dans le mien. Je préviens auſſi que tout ce que j'ai adopté de cet ouvrage, je l'ai indiqué ſans le tranſcrire, et que pour avoir parfaitement l'enſemble de mon plan, en le liſant, il faut reprendre, dans celui du comité, tous les articles auxquels je renvoie le lecteur, à meſure que je les lui indique.

avoir de préférer telle ou telle forme de conſtitution ; après quoi je tracerai mon plan ſous ſes yeux &, pour ainſi dire, avec lui.

Quand nous parlons de l'*unité & de l'indiviſibilité de la République*, *du fédéraliſme*, &c., nous ne ſommes guères entendus de ceux qui ont le plus d'intérêt à nous entendre. Qu'avons-nous dit juſqu'à préſent à ces hommes reſpectables, dont la pénible exiſtence ſe conſume loin des diſcuſſions politiques, dans les travaux journaliers qu'adoucit l'eſpoir d'une bonne conſtitution ? Rien, abſolument rien qui ne fatigue leur intelligence ſans les inſtruire. Tous attendent impatiemment cet acte ſolemnel qui doit fixer le règne de la liberté & de la loi ; tous s'apprêtent à en parcourir les pages conſolantes & à le juger : mais comment le jugeront-ils ſainement, ſi les diſpoſitions n'en ſont pas à-peu-près auſſi claires pour eux que pour ceux qui les auront rédigées ? Ou ils ſe méfieront de tout ce qui s'y trouvera au-delà de leur conception, & ils n'oſeront ni rejeter ni adopter ; ou bien, ils ſanctionneront ſur parole, & ils émettront ſervilement un vœu qui ne ſera pas le leur. Ainſi la première chartre de la liberté des peuples, paroîtroit encore ſous le cachet déshonorant de l'ignorance & de la baſſeſſe.

Diſons naïvement à nos frères tout ce qu'ils doivent ſavoir avant que de délibérer ſur la conſtitution ; dirigeons leur jugement, & ne l'enlevons pas ; & délivrons-les de la crainte d'être trompés une ſeconde fois.

Conſtitution républicaine.

La République s'entend d'une ſociété d'hommes libres, réunis volontairement, & qui ne reconnoiſ-

ſent parmi eux d'autre autorité que celle des lois qu'ils ſe ſont données.

Dans une pareille ſociété, chaque citoyen eſt protégé par tous; l'inégalité des fortunes n'y détruit point l'égalité de droits; la loi n'y reconnoît ni riche, ni pauvre, ni puiſſant, ni foible, &c. & la conſidération publique n'y eſt le prix que des talens utiles & de la vertu.

Une conſtitution républicaine a donc pour objet de rapprocher les hommes de la nature, de leur créer une morale pure & éclairée, en exterminant leurs préjugés, de les rendre heureux les uns par les autres, & de les unir intimement par les liens de l'égalité & de la fraternité.

Unité & indiviſibilité de la République.

La force eſt dans l'union : c'eſt la deviſe des Républiques.

Un peuple qui veut être heureux par la liberté, doit auſſi être aſſez fort pour la défendre contre la tyrannie. Cette vérité ſera bientôt ſentie par toutes les nations, & le temps n'eſt pas loin où elles abjureront leurs antiques animoſités, pour ſe donner la main.

Le peuple françois ne peut donc ceſſer d'être uni, ſans compromettre ſa liberté, puiſque ſi l'union fortifie, la diviſion affoiblit.

Fédéraliſme.

On a prétendu juſtifier le fédéralisme par l'exemple de certains peuples qui ſe ſont rapidement conſtitués dans le court moment du paſſage de la ſervitude à la

liberté. On a dit : la France eſt trop vaſte pour une ſeule république ; il faut la diviſer, & en faire une au levant, une au nord, au midi, &c. &c. ; elles ſe réuniront enſuite, en formant entre elles un pacte d'alliance, & voilà une puiſſance formidable.

Ce langage impoſteur étoit celui des plus cruels ennemis de notre liberté. Nous l'avons repouſſé à l'unanimité, & je ne ſache aucun de nous, quoi qu'on en ait pu dire, à qui le fédéraliſme ne ſoit en horreur.

Si la France ſe diviſoit en petites républiques, chacune d'elles auroit, ou n'auroit pas, les mêmes lois & le même gouvernement.

Dans la première ſuppoſition, peut-on ne pas préférer un centre commun autour duquel toutes les parties ſe ſerrent, ſe preſſent, ſans intermédiaire, pour ne faire qu'un ſeul tout, fort, ſolide & contigu, à la dangereuſe organiſation de pluſieurs petits tous, plus foibles en raiſon de ce qu'ils ſeront en plus grand nombre, dont chacun auroit ſon gouvernement pour centre particulier, & qui, dans le cas d'un ralliement général & néceſſaire autour d'un point quelconque, feroient les uns pour les autres des intermédiaires toujours nuiſibles aux prompts rapprochemens & à l'union parfaite qui ſeule doit faire leur force ?

Si l'on ajoute à ces conſidérations, celles des dépenſes publiques, multipliées par le nombre des parties diviſées ; la difficulté de maintenir entre elles une parfaite identité de ſentimens républicains contre l'influence des climats, la diverſité même des goûts & l'égoïſme politique (1) ;

---

(1) Dès que les hommes sont séparés par des limites, & casés dans des sociétés distinctes les unes des autres, l'*esprit de corps*

Si l'on veut prévoir aussi les contrariétés des délibérations de chaque république ; les lenteurs à éprouver avant que d'en avoir extrait un résultat général, quand on sera pressé d'agir en commun ; les combats perpétuels de l'orgueil & des passions d'une nuée de petits orateurs qui tous voudront dominer leur pays & avoir raison ; de ces reptiles politiques, nés de l'orage des révolutions, ridicules, mais dangereux quand ils sont méchans ; de ces hommes vains & avides de renommée comme de richesses, toujours prêts à immoler le salut public aux sottises de l'amour-propre, & à couper, pour de l'or, les liens du pacte fédératif ;

Si l'on se pénètre bien du danger qu'il y auroit à présenter à l'ambition une proie ainsi morcelée & plus facile à dévorer ; de l'opposition des intérêts naissans des seules localités, & donnant nécessairement à la marche de chaque gouvernement, une direction plus ou moins divergente du but commun ;

Si l'on examine sur-tout que cette opposition est inévitable entre les parties fédérées, existant les unes par le commerce maritime ou de terre, les autres par l'agriculture ; celles-ci, par les manufactures, les arts utiles ; celles-là, par les arts de luxe & d'agrément, &c. ; coupées par des rivières, ou isolées sur des montagnes ; ne pouvant jouir de tous les bien-

---

vient s'en emparer, et faire disparoître l'unité sous les nuances tranchantes dont il colore les intérêts exclusifs de chaque association. Les sociétés ainsi marquées par des couleurs différentes, ne peuvent plus s'entendre : ce qui est le même pour celle-ci, devient autre chose pour celle-là. Toutes, prises séparément, voudront bien être libres, mais chacune d'elles voudra l'être à sa manière, et l'on s'amusera plutôt à définir la liberté qu'à lui rendre un culte uniforme et constant.

faits de la nature, sans le concours de l'induſtrie humaine ; ayant beſoin de ponts ſur leurs fleuves, de canaux dans leurs plaines, ou trouvant toutes les reſſources néceſſaires à leur exiſtence dans la terre & dans les travaux qui la fertiliſent ;

Si l'on eſt enfin convaincu que, dans les modèles qui ont été cités, la fédération ſe ſoutient moins par la force du ſyſtême fédératif & la ſageſſe des lois, que par la force & la ſageſſe du caractère particulier des citoyens, & d'un gouvernement circonſcrit dans un territoire étroit, placé ſur un point vers lequel les regards de tous les fédérés peuvent continuellement & facilement ſe porter, ce qui devient impoſſible parmi nous ;

On conclura que la France ne peut fédéraliſer ſans ſe détruire.

Dans le ſecond cas que j'ai poſé, c'eſt-à dire, ſi les républiques fédérées n'ont ni les mêmes lois, ni le même gouvernement, par cela ſeul il n'y aura point d'union, ou s'il y en a, ce ſera l'union d'aujourd'hui ; demain, querelle ; après-demain, rupture ; enſuite, guerres & combats, juſqu'à ce que le plus fort ait anéanti le plus foible.

Quelles que fuſſent, au ſurplus, la forme conſtitutionnelle & les lois de nos diverſes républiques, elles n'échapperoient point aux rivalités qui diviſent preſque toujours les peuplades ſéparées par des limites quelconques. Chacune étant ſouveraine ſur ſon territoire, formeroit pour ſes habitans une patrie à part ; il y auroit autant de patries que de petits états, c'eſt-à-dire, autant de germes de jalouſies & de diſſentions prochaines.

L'amour de la patrie ! a-t-on bien entendu juſqu'à préſent ce qu'il falloit entendre par ce mot ? le témoignage éclatant des philoſophes de tous les

ſiècles, en a fait un taliſman qui diviniſe les hommes qui le portent, & qui concentre toutes les paſſions du cœur humain, en une ſeule qui eſt la paſſion de la liberté. Mais, que conclure des nombreux exemples qu'ils ont offerts à notre admiration, ſinon que ces expreſſions, *citoyen*, *patrie*, repouſſent toute idée de fraternité d'une nation à l'autre? Laiſſons à la froide raiſon, le temps d'analyſer les ſublimes idées de la philoſophie; elle nous démontrera que l'intolérance du patriotiſme a fait autant de mal que l'intolérance des religions.

Je ſoutiens, quant à moi, qu'il ne ſauroit y avoir deux patries pour les hommes libres; que l'amour de la patrie étant une paſſion excluſive, qui reſſerre étroitement le cœur du patriote dans le cercle de la ſociété dont il eſt membre, il n'aime jamais que les lois, les mœurs & les uſages du petit coin de terre qu'il habite, & qu'à deux pas de là, tout lui devient étranger ou indifférent, odieux ou ridicule: d'où j'infère, non pas qu'il ne faut point avoir de patrie, ou qu'il ne doit y en avoir d'autre que toute la terre, (on ne pardonneroit pas aujourd'hui cette aſſertion,) mais que ſi la France étoit diviſée en pluſieurs républiques, elle le feroit auſſi en autant de patries différentes, dont chacune s'aimeroit excluſivement, & feroit néceſſairement moins diſpoſée à ſoutenir les intérêts de ſes confédérés, que ſes intérêts particuliers.

En thèſe générale, plus il y aura de patries ſur la terre, plus ſe multiplieront les cauſes des guerres qui déchirent l'humanité. (1)

---

(1) Rousseau, le sensible Rousseau, parle avec transport des miracles enfantés par l'amour de la patrie, et il ne gémit pas sur les torrens de sang qu'il a fait répandre!

Les patriotes de Rome furent les ennemis-nés de tous les

En réfléchissant sur cette vérité, on trouveroit peut-être moins ridicule la chimère de la république universelle, tant reprochée à *un orateur du genre humain.*

La république française a, dans sa force actuelle & dans l'union intime de tous ses enfans, les moyens d'écraser ses ennemis intérieurs & extérieurs : elle ne les auroit plus en fédéralisant ; &, sous ce rapport, elle doit rester *une & indivisible*, ou rentrer dans l'esclavage.

Gouvernement populaire.

Les savans avoient imaginé trois sortes de gouvernemens simples ; plus, des gouvernemens mixtes & composés à l'infini. Des hommes inconnus du peuple, mais que les académies appeloient grotesquement de grands hommes, ont répété pendant plus de vingt siècles ce qu'avoit dit en grec un autre homme appelé Aristote : tous se sont parfaitement accordés à faire avec pompe la théorie de l'esclavage ; faisons modestement celle de la liberté.

Il ne peut y avoir dans le monde de gouvernement légitime que le gouvernement populaire, celui où le peuple est le seul souverain, où il n'obéit qu'à ses

---

patriotes de l'univers. Cette passion n'en fit que des héros antropophages, et c'est au nom de leur patrie qu'ils égorgèrent ou asservirent le genre-humain. Le plus ardent patriotisme animoit Caton, quand il terminoit toutes ses opinions au sénat, par cet horrible refrein : *je conclus qu'il faut détruire Carthage.*

C'est à nous qu'il appartient de concilier cet amour de la patrie, si mal entendu, avec les sentimens de fraternité qui doivent unir tous les hommes libres, et de le présenter à nos voisins sous une acception moins effrayante pour eux.

lois, & où il ne reconnoît d'autre autorité que la sienne. Cette simple définition dit tout.

Agens du peuple.

Dans ce gouvernement, le peuple ne pouvant exécuter lui-même ses propres lois, il confie leur exécution à des agens qu'il choisit & nomme pour autant de temps qu'il lui plaît, & qu'il peut seul instituer ou destituer, récompenser ou punir : tout s'y fait pour lui, par lui ou en son nom ; ses agens lui rendent compte de leurs commissions, & sont responsables, selon les cas déterminés par la loi, de tout ce qu'ils ont fait ou omis de faire pendant la durée de leurs fonctions : là, enfin, la loi ne peut être appliquée par les agens du peuple, que pour le maintien, la garantie & la protection des droits de l'homme.

Tout autre gouvernement seroit contraire aux principes de la liberté, & approcheroit plus ou moins du gouvernement royal : or, le peuple n'a pas oublié que sous celui-ci les rois sont tout, & les peuples, rien.

Rapport mutuel entre le peuple & le gouvernement.

On aura beau trier & reproduire à la tribune les maximes de droit public connues avant nous, on ne sauroit en composer le plan du meilleur gouvernement possible. Les philosophes ont trop d'esprit (1) : ne nous

---

(1) Celui qui, pour entraîner par une sorte d'illusion ses contemporains vers les grandes vérités morales et politiques qu'ils auroient dédaignées dans la bouche d'un Français, les leur présenta sous le nom du lord Stanhope, a saisi presque tous fils qui conduisent à un bon gouvernement ; mais il semble qu'à mesure qu'il approchoit du but, le souffle du despotisme les rompoit entre ses mains.

Les apperçus les plus sains qui nous aient été transmis sur la nature du gouvernement, se trouvent répandus dans les ouvrages du philosophe de Genève. Son ame, fondue avec son

obſtinons plus à recueillir dans leurs ouvrages, pour en orner nos diſcours, quelques notions éparſes, brillantes de conjectures & de comparaiſons. Leur exemple ne peut que nous apprendre à être plus modeſtes; car il prouve que, s'il eſt aiſé de bien parler ſur les gouvernemens, il ne l'eſt guère d'en inſtituer un bon. Ne cherchons donc la vérité que par l'analyſe & dans la ſimplicité des règles indiquées par la nature.

Il eſt certain que, pour inſtituer un gouvernement quelconque, il faut avoir une *donnée* de population & de territoire. Les lois qui conſtituent la liberté & l'égalité conviennent à tous les peuples de la terre; mais le gouvernement qui fait exécuter ces lois ne ſauroit être le même, quant à la forme, pour un grand état que pour un petit; & c'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre ce que j'ai dit au commencement de ma Déclaration des droits de l'homme.

Le comité de conſtitution a donc bien poſé le problême à réſoudre: « trouver la meilleure forme » de gouvernement poſſible pour un peuple libre, » compoſé de vingt-cinq millions d'individus, répan» dus ſur un territoire de vingt-ſept mille lieues » quarrées. »

La ſolution de ce problême établiroit le parfait

---

génie, a dicté aux hommes les premières leçons du bonheur social. Si quelques méprises les rendent moins applicables au vrai syſtême de la liberté, c'est que ce grand homme a payé le tribut à son siècle, et qu'il n'a pu se défendre d'avoir quelquefois de l'esprit. Ce n'est donc pas encore lui qui pourra nous servir de modèle; mais c'est lui qui pourra nous apprendre à nous en passer.

Quelqu'un a pourtant reproché à Rousseau d'avoir écrit sur la politique *avec son cœur!* Que je vous plains, vous tous qui ne savez écrire qu'avec votre esprit!

rapport qui doit exifter entre le peuple & fon gouvernement.

Il eft de ces hommes dévoués au peuple, du moins je me plais à le penfer, quoiqu'une profeffion publique de popularité doive être infiniment fufpecte, qui voudroient, par refpect pour fa fouveraineté, qu'il réunît les deux pouvoirs, légiflatif & exécutif, & qui ne peuvent retrouver la liberté dans leur féparation, fans fonger qu'alors il n'y auroit plus de gouvernement.

D'autres voudroient une jufte diftribution des pouvoirs, mais que la part du peuple fût faite la première : autre erreur qui fuppofe non-feulement la fouveraineté divifible, mais l'exiftence d'un autre fouverain que le peuple ; favoir, celui qui feroit la diftribution des pouvoirs.

Je trouve encore dans un difcours faturé de maximes politiques profondément difparates, que le peuple pourra peut-être admirer, mais que par bonheur il ne comprendra pas, des vues abfolument contradictoires fur l'inftitution d'un gouvernement populaire. On parle de peuples qui fe font gouvernés eux-mêmes, enfuite de gouvernemens repréfentatifs ; d'un mode d'élire praticable tout au plus dans une fociété de mille membres, &c.

Je ne veux faire la fatyre d'aucun projet. On peut vouloir le bien, même en fe fingularifant : chacun voit à fa manière. Mais entendons-nous. Il eft une férie de vérités qu'il faut abfolument parcourir fucceffivement & une par une, pour arriver au terme propofé ; il faut auffi commencer par nettoyer la voie.

Jamais les peuples ne fe font gouvernés eux-mêmes, quelque fauvages qu'on puiffe fuppofer les premiers hommes, quelque peu nombreufes qu'aient été les

premières peuplades. Les anciens Francs, dont on nous a parlé, formoient bien moins un peuple qu'une armée de brigands, répandue par détachemens parmi les nations, dont ils alloient ravager le territoire; & cependant ils avoient des chefs, & leurs lois, sinon écrites, au moins reçues par tradition; leurs capitaines étoient en même temps leurs magistrats. Quand ils eurent envahi les Gaules, & qu'ils existèrent avec les vaincus sous la forme d'un peuple sédentaire reconnoissant enfin une patrie, ils conservèrent bien la souveraineté, mais ils ne se gouvernoient pas; ils ne furent jamais *prince & souverain*, comme on l'a dit, car c'est précisément dans cette accolade que réside le despotisme, & les Francs vouloient être libres; ils exerçoient leur souveraineté au champ de Mars; là, ils faisoient leurs lois; les rois & les grands les faisoient exécuter & gouvernoient.

Ce seroit tromper cruellement le peuple, que de vouloir lui persuader qu'il peut être son propre agent. Si vingt hommes seulement se mettoient en société sous l'empire d'une loi commune, il leur faudroit un gouvernement pour faire exécuter cette loi. Car si l'un des vingt commet un délit, faudra-t il qu'il subisse dix-neuf fois la peine encourue, parce que chacun de ses associés auroit le droit de la lui appliquer, & que tous pourroient vouloir user de ce droit? & si le premier qui en use, excède la loi, & commet un autre délit, en l'appliquant à outrance, qui jugera & punira celui-ci? tout se passeroit ainsi en actes réciproques de gouvernement, c'est-à-dire, en anarchie, en pillage, en massacre, & la société n'auroit la paix que quand il n'y resteroit qu'un seul membre. Par-tout où il y a société, il faut des lois & un gouvernement qui les exécute: par-tout où la société se gouverne elle-même, il n'y a point de lois que

celle du plus fort. Malheur au peuple auquel il feroit néceffaire de prouver ces vérités !

Quand j'ai parlé d'inftituer un bon gouvernement, je l'entendois bien moins du gouvernement en lui-même, que dans fes rapports avec la fociété entière & avec chacune de fes parties. Dépofitaire de la volonté générale, il fera fouvent tenté de la détourner à fon profit, ou de lui fubftituer fa volonté particulière ; &, tiraillé par les paffions, s'il réfifte à celle de dominer, il fe défendra toujours mal de celle de s'enrichir. L'embarras n'eft donc pas tant de créer un bon gouvernement, que de l'empêcher de devenir mauvais. Il faudroit, pour le retenir dans les bornes de fon inftitution, pouvoir le compofer d'êtres moraux & paffifs comme la loi. Mais les membres du gouvernement feront des hommes, & l'on ne peut, fans trembler pour la liberté, penfer à tous les moyens qu'ils auront de la détruire.

Le gouvernement, par fa nature, eft le principe du mouvement focial, bien ou mal réglé ; car la loi n'a de force que par le gouvernement. C'eft Archimède qui, le levier de la loi à la main, attend un point d'appui pour faire mouvoir le monde. Ici commencent les difficultés : elles fe réfolvent, felon moi, par le calcul des diftances à mettre entre les trois points néceffaires pour établir le mouvement demandé, & dans le plus ou le moins de réfiftance qui fera confervée au corps mû. Le point d'appui doit être placé de manière qu'Archimède ne puiffe jamais bouleverfer la maffe énorme qu'il eft chargé de faire mouvoir.

On ne peut nier que la machine conftitutionnelle, imaginée par nos prédéceffeurs, le royalifme non compris, ne foit infiniment compliquée. La France a retenti des plaintes continuelles des citoyens, des

municipalités, des districts & des départemens, les uns contre les autres : des abus de pouvoirs de tous les genres, des fautes d'ignorance ou des perfidies, des rivalités sottes, si l'on veut, mais naturelles à l'homme impatient de l'autorité, ont élevé, entre le centre & l'extrémité du gouvernement, des nuages épais qui ont souvent gâté la vue aux agens composant le conseil exécutif. La loi même a trouvé des obstacles au milieu de cette confusion, & l'esprit public est encore en stagnation dans plusieurs contrées de la France.

De la distribution de la population.

Je voudrois donc déblayer cet espace intermédiaire où s'élèvent des autorités gênantes, & qui surchargent la constitution, sans l'embellir ni la fortifier; je voudrois y voir le centre communiquer immédiatement avec tous les points compris dans la circonférence; je voudrois que rien ne pût intercepter les regards salutaires du peuple sur son gouvernement & sur le corps législatif qui est à côté.

Mais comment exécuter un projet aussi simple sur une surface de vingt-sept mille lieues quarrées?

Si j'étois digne d'ajouter un article au vaste plan de la république universelle, je dirois : Faisons de la France entière une seule municipalité divisée par sections; & quand la constitution du genre humain sera définitivement arrêtée, nous aurons l'avantage de nous trouver tous organisés. Mais il ne m'appartient pas de faire de si beaux rêves, & sur-tout de prétendre les réaliser.

J'ai voulu dire par-là qu'il n'est pas possible de conserver à chaque citoyen une relation directe, individuelle, & sans aucun intermédiaire avec le centre du

gouvernement, comme il peut l'avoir avec sa municipalité. On ne peut sans folie imaginer la possibilité d'une pareille correspondance : & d'ailleurs, l'intrigue & la séduction auroient trop de prise sur des citoyens isolés les uns des autres, éparpillés sans ordre autour du point de réunion, & abandonnés à leur seule surveillance.

Communes & municipalités.

Je voudrois donc qu'indépendamment de la réunion générale de tous les citoyens en corps politique, il y eût encore de proche en proche des réunions partielles, dont chacune seroit formée de la millième partie de la population, un peu plus, un peu moins, & les unes portant les autres.

Ces réunions partielles s'appelleroient communes, & seroient administrées par des agences secondaires appelées commissions municipales. Cette distribution de la population ne dérangeroit presque rien à celle qui existe ; il ne s'agiroit que de l'appliquer aux districts actuels, en créant à-peu-près deux cents ou deux cent cinquante municipalités pour les villes ou gros bourgs qui n'ont point de districts, & que leur position destineroit à être chefs-lieux des administrations municipales, & de diviser celles-ci par plus ou moins de sections, selon les localités.

La force publique & l'administration de la justice civile & criminelle se trouvant distribuées partiellement dans ces fractions de la population, chacun y trouveroit suffisamment protection & sûreté ; & la vengeance des délits particuliers, punis au nom de tous, ne causeroit pourtant aucune sensation générale dans la grande société. Les individus y seroient toujours les élémens du peuple, & les municipalités seroient

les élémens de l'adminiſtration populaire. L'eſprit ſocial qui animeroit les municipalités, en feroit de petits *tous*, trop foibles pour oſer fédéraliſer & ſe détacher du grand *tout*, & trop forts pour être la proie d'un ambitieux.

Et que pourroit contre tant de parties intégrantes de la maſſe de la population, la rage de dominer? ſéduire ou ſubjuguer quelques communes ne feroit rien faire. Se touchant toutes de près, & ſe ſurveillant les unes les autres, à l'aide de l'œil du gouvernement placé dans leur centre, la vie d'un tyran ne ſuffiroit pas pour en aſſervir un petit nombre. A chaque attentat, même couronné du ſuccès le plus complet, il n'entraîneroit qu'une millième partie du tout, & il feroit forcé de livrer autant d'aſſauts qu'il trouveroit de municipalités ſur ſon chemin.

Il n'en feroit pas de même des départemens formant, comme aujourd'hui, de grandes maſſes qui repréſentent preſque généralement les anciennes provinces, & où les habitans ſont encore liés entre eux plus intimement peut-être qu'avec ceux des départemens voiſins : dangereux effet de l'habitude de végéter enſemble ſous le même intendant, d'être ruinés par le même gouverneur, ou vexés par le même parlement. Un ſeul département révolté peut cauſer la défection d'un autre, et ainſi de ſuite, amener la guerre civile, le fédéraliſme & la diſſolution de la République entière. Le choc des grandes maſſes amène toujours le déſordre & le fracas.

D'après ma diſtribution de population, les communes feroient arrondies ſans égard aux anciennes limites de provinces, de paroiſſes, ni à celles des départemens & diſtricts actuels, & ſous-diſtribuées, ſelon les convenances & les localités, en ſections adminiſtrées par des agens locaux, faiſant corps avec ceux

ceux de la municipalité. L'égalité de population y feroit obfervée autant que poffible, excepté pour les grandes villes qui ne formeroient qu'une municipalité, quel que fût le nombre de leurs habitans.

J'établis dans chaque commune un tréforier, chargé de la recette de tous les denier publics de l'arrondiffement, fous la furveillance de la municipalité. Une loi particulière réglera fes fonctions & le mode de comptabilité auquel il fera foumis.

Ainfi, dans le fyftême d'activité du corps politique, je place un premier mobile au centre, & je l'appelle commiffion exécutive : un fecond mobile eft fubordonné au premier, & fe divife en mille branches, plus ou moins, dont chacune aboutit à un point que j'appelle commiffion municipale. Le premier mobile agit fur le fecond, & celui-ci communique le mouvement aux individus. Aucun point de la circonférence ne peut agir l'un fur l'autre qu'en paffant par le centre.

Quant à la ville de Paris, dont on paroît redouter l'influence dans l'adminiftration, je ne voudrois pas qu'elle fût autre chofe que ce qu'elle eft aujourd'hui, une feule municipalité. J'ai ouï dire qu'il falloit conferver les départemens pour lui oppofer une force puiffante dans le cas où elle uferoit d'une prépondérance redoutable aux autres communes. Mais je fuis loin de partager cette crainte, qui eft le produit des fenfations du moment.

Dans quel fens Paris abuferoit-il de la fupériorité de fa population contre les autres communes de la France ? Voudroit-il s'en détacher & donner l'exemple du fédéralisme ? On ne le croira pas, pour peu que l'on veuille confidérer que Paris ne peut fleurir que par fon intime union avec nous. S'oublieroit-il jufqu'à fe donner un roi, & à nous le propofer enfuite ?

On doit le croire encore moins. Je ne parle pas des diſpoſitions actuelles des Pariſiens, de leur haine ſi bien caractériſée pour la royauté ; mais je parle de leurs intérêts : ils ne peuvent recevoir un roi qu'en inſurgeant contre la liberté ; or, une pareille inſurrection ſeroit folie, & toutes les communes de la république ſe réuniroient pour anéantir celle qui oſeroit leur préſenter des fers ; mais on peut tromper le peuple de Paris, dit-on : ce peuple ſéduit, peut devenir entre les mains d'un uſurpateur adroit, une arme funeſte à toute la République. Malheur à celui qui s'empareroit d'une arme auſſi dangereuſe ! Il en ſeroit bleſſé le premier.

Paris, entraîné dans le tourbillon révolutionnaire, a dû, comme toutes les grandes maſſes de la république, ſubir de plus fortes ſecouſſes, & rouler quelquefois avec plus de fracas, en raiſon de ſon immenſe population ; mais tous ſes mouvemens, même les moins prévus, ont été conſtamment dirigés contre la tyrannie ; & depuis quatre ans que les citoyens de cette ville marchent en avant dans le grand chemin de la liberté, ils ne ſe ſont pas encore aviſés de regarder derrière eux. Si des erreurs inſtantanées ont pu ſe faire remarquer, ſoyons vrais, elles n'ont eu leur ſource que dans une plus profonde averſion du royaliſme ; & la ſéduction même n'a pu égarer un inſtant quelques individus, qu'en les intéreſſant au ſort de la conſtitution républicaine.

Et à quelle autre ſorte de ſéduction céderoient aujourd'hui des hommes qui depuis quatre ans n'ont ceſſé d'affronter la mort ? Ce n'eſt point à Paris que les rois viendront revendiquer des pouvoirs uſurpés ſur le peuple & dont l'abolition a fait verſer le ſang de tant de Français. Le trône qu'on y réſerve aux tyrans, ne piquera jamais leur ambition.

Je ne fais point ici ma cour aux Pariſiens ; je ſuis plus

que perſonne étranger au milieu d'eux : ce n'eſt point leur apologie que je fais, c'eſt celle de mon plan. Il m'importoit de détruire les motifs qu'on a tirés de la population de Paris pour s'oppoſer à une diſtribution de territoire qui ſeule peut convenir à une conſtitution républicaine. Laiſſons Paris comme il eſt; laiſſons-lui ſa force & ſon importance : ce n'eſt pas à nous à le craindre; c'eſt aux eſclaves qui nous menacent, à trembler devant ce premier boulevard de la liberté des Français.

On peut m'objecter avec quelque raiſon, qu'une correſpondance immédiate entre les commiſſaires exécutifs & les municipalités, produiroit une immenſité de détails dont quelques-uns ſeroient néceſſairement négligés; que les abus pourroient ſe multiplier & reſter impunis, faute d'être connus & prouvés; que les commiſſaires exécutifs ſeroient quelquefois tentés d'excuſer leurs prévarications aux dépens des municipalités ; que les municipalités elles-mêmes pourroient tromper la commiſſion exécutive, & la faire décider illégalement ſur des faits faux & dénaturés que ſon grand éloignement de ces adminiſtrations ſecondaires l'empêcheroit de vérifier, comme elle le fait actuellement à l'aide des départemens, &c. &c.

Pour répondre à cela, j'établis un intermédiaire entre ces deux extrémités.

Comités de communes.

Qu'on veuille bien ne pas m'accuſer trop tôt d'être en contradiction avec moi-même, & de reproduire les départemens ſous une nouvelle forme & ſous un autre nom. Quand j'ai proſcrit les intermédiaires, ce ſont ceux d'autorité. Celui que je propoſe n'exercera aucun pouvoir; & il ſera infiniment plus utile que ne le ſont les départemens actuels.

J'appellerai ces intermédiaires *Comités de communes.*

Chaque comité ſera composé de dix membres, & aura vingt communes dans ſon arrondiſſement : il ſera le point contact, & l'intermédiaire obligé de la correſpondance mutuelle entre ces vingt communes & la commiſſion exécutive, pour tout ce qui aura rapport à leurs fonctions conſtitutionnelles & adminiſtratives.

1°. Les comités de communes feront parvenir à la commiſſion exécutive tout ce qui lui ſera adreſſé par leur intermédiaire, par les communes de leur arrondiſſement, avec leurs obſervations & leur avis motivé; ils preſſeront & feront rendre les déciſions & réponſes demandées par les communes.

2°. Ils tranſmettront aux communes ces réponſes & déciſions, les lois, les décrets du corps légiſlatif, les réquiſitions, & tous autres actes de légiſlation & d'adminiſtration qui leur ſeront adreſſés à cet effet, en ſurveilleront l'exécution, & en rendront compte à la commiſſion exécutive.

3°. Ils donneront avis au corps légiſlatif & à la commiſſion exécutive des troubles qui pourroient ſurvenir dans leurs arrondiſſemens, & des cauſes de ces troubles; ils indiqueront les moyens qu'ils croiront propres à en prévenir les ſuites, & à les faire ceſſer, tranſmettront aux communes les ordres donnés ſur leur avis ou contre leur avis, & en ſurveilleront l'exécution ſans pouvoir en donner aucuns de leur chef.

4°. Ils veilleront à l'exécution de la loi, & au maintien de la conſtitution, dans leurs arrondiſſemens : ils feront les ſurveillans & les cenſeurs des adminiſtrateurs des municipalités, & des commiſſaires exécutifs dans tout ce qui concernera leurs fonctions reſpectives.

En cas de négligence, abus, trahiſons ou prévarications de part ou d'autre, conſtatées par des faits

ou des écrits, ils feront tenus de dénoncer, favoir, les commiffaires exécutifs au corps légiflatif, & les municipalités au confeil exécutif.

5°. Ils ne retiendront aucunes pièces des correfpondances des adminiftrations entre lefquelles ils fe trouveront placés; ils les tranfmettront comme elles leur feront remifes; ils feront feulement tenus d'en faire regiftre, par bref extrait, & par ordre de matière, avec la note de leur avis à côté de l'extrait, ainfi que de la décifion intervenue, pour en rendre compte quand ils en feront requis.

Ils ne pourront donner un avis qu'au nombre de cinq au moins, dans lefquels fe trouvera le membre du comité envoyé par la commune intéreffée dans les décifions demandées.

6°. Ils tiendront regiftre de l'état des fubfiftances de leur arrondiffement, pour en rendre compte à chaque réquifition.

7°. Ils auront l'état nominatif, par communes & fections, des habitans de tout âge, de tout fexe & de toute profeffion de leur arrondiffement, afin d'être prêts à fournir en tout temps, fur la population, les éclairciffemens qui leur feront demandés.

8°. Ils auront en outre l'état nominatif, par communes & fections, de tous les citoyens compofant la force publique & armée de leurs arrondiffemens, avec défignation des parties de cette force qui feront en activité, de celles qui feront en état de réquifition, & de celles qui reftent pour la police municipale & intérieure.

Les communes feront tenues de fournir à leurs comités, tous les renfeignemens relatifs à ces trois derniers articles; de les inftruire des variations furvenues dans ces différens états, & d'en certifier l'exactitude fur leur refponfabilité.

Je ne ſuis entré dans ces détails auxquels il ſera néceſſaire d'en ajouter beaucoup d'autres, que pour démontrer que cet intermédiaire infiniment utile au gouvernement, ne peut jamais lui nuire, puiſqu'il ne peut exercer aucun pouvoir, & qu'il n'eſt pas même dépoſitaire d'un ſeul acte d'adminiſtration générale ou particulière.

J'avoue que la ſimplicité de mon plan pourra ne pas plaire aux grands machiniſtes. Ceux-là veulent *de grands pouvoirs qui ſe balancent, de grands poids qui maintiennent l'équilibre* entre les diverſes parties du gouvernement, &c. Et moi, je ne reconnois de pouvoirs que dans la loi, & je veux empêcher que la prépondérance ſe trouve ailleurs que dans la volonté du ſouverain. Dans tous ces vaſtes ſyſtêmes de politique, où les reſſorts & les rouages ſont ſavamment multipliés, on ne commet jamais une erreur impunément : au moindre choc, tout s'ébranle, & telle petite pièce embarraſſée dans ſes mouvemens particuliers, a ſouvent fait rétrograder le mouvement général. Mais un ſyſtême tout nud, non compliqué, & ſoumis, dans ſa révolution, à une parfaite unité de forces & d'actions, a du moins cet avantage, qu'il peut ſe déranger ſans ſe détruire, & qu'il eſt toujours très-facile d'y rétablir l'ordre interverti par la perfidie des hommes, ou altéré par l'influence lente & imperceptible du temps.

Je laiſſe auſſi aux communes, l'exercice du droit de deſtituer leurs agens quand elles le croiront convenable à leurs intérêts : mon projet indique le mode de cette opération ſalutaire.

Corps légiſlatif.

L'inſtitution de ce corps eſt hors du gouvernement pour le ſurveiller & rectifier ſon action quand il la dirige dans un ſens contraire au bien général. Ainſi

ſes fonctions ne ſe bornent pas à rédiger des lois.

Point de repréſentation nationale.

Ce corps agit au nom du peuple, mais il ne le repréſente pas. Je ne ſais pourquoi je ne l'ai pas nommé *commiſſion légiſlative* : titre glorieux, mais modeſte, qui exprime la ſoumiſſion de toutes les parties du corps politique à la ſouveraineté du peuple.

La *repréſentation* ſe préſente à mes idées, ſous une forme ſi dangereuſe, que je ne puis trop inviter la Convention à la proſcrire formellement. La ſouveraineté, je l'ai déja dit en d'autres termes, ne peut être repréſentée que par la loi : c'eſt dans la loi, & ce n'eſt que là, que la volonté d'un peuple immenſe ſe concentre en un ſeul point, & qu'il ſe repréſente lui-même. Si le peuple français étoit jamais aſſez abuſé pour conſentir à être repréſenté, & à donner des rivaux à la loi, le repréſentant ſeroit bientôt ſouverain, & le repréſenté, ſujet.

Il eſt aſſez démontré (v. pag. 41.) que 25,000,000 d'hommes ne peuvent ſe lever tous enſemble, ſe raſſembler, ſe parler, s'entendre, diſcuter une loi, la porter & la promulguer. Il a donc fallu déléguer à certains membres de la ſociété, des fonctions que la ſociété entière ne pouvoit remplir.

Ainſi le peuple a des délégués qui, étant réunis en vertu de leur nomination, forment le corps légiſlatif.

J'expliquerai, en ſuivant l'ordre de mon projet, tout ce qui a rapport à ce titre important ; & comme je ne puis préſenter mes vues que les unes après les autres, je continue à demander à n'être jugé qu'après que tout aura été lu.

Unité du corps législatif.

Je ne veux pas plus de diviſion dans le corps lé-

giſlatif que dans la république : point de chambres, point de ces répartitions féodales, imitées des Anglais, ou reproduiſant nos anciens états-généraux, ſous une fauſſe dénomination d'égalité. Quelques précautions que l'on prît pour s'aſſurer de la plus parfaire uniformité dans les projets & leur but, dans les travaux & leurs réſultats ; quelqu'intime que fut la communication entre ces fractions du corps légiſlatif, il ceſſeroit d'être *un*, dès qu'il ſeroit diviſé.

S'il eſt permis de compter encore pour quelque choſe notre exemple, nos tracaſſeries individuelles, l'action & la réaction des paſſions privées, l'ignorance ou l'oubli des devoirs, les agitations nées de la préférence accordée à telle opinion contre telle autre, tous ces fléaux de l'ordre ſans lequel un corps politique ne peut guère agir utilement, & avec leſquels une malheureuſe habitude ſemble nous avoir familiariſés ; s'il eſt, dis-je, permis de juger de l'avenir par le préſent, je vois dans l'inſtitution de pluſieurs chambres (1) l'organiſation de pluſieurs partis, puiſqu'on prétend qu'il s'en eſt bien formé deux dans la convention, qui eſt pourtant conſtituée pour agir en maſſe & ſimultanément.

Ainſi, la république étant *une*, le corps légiſlatif eſt *un*.

Permanence du corps législatif.

Le corps légiſlatif n'aura pas tous les jours des loix à propoſer & des décrets à rendre : ce travail, non-interrompu, ſuppoſeroit ou une conſtitution déteſtable, ou des citoyens bien pervers. Mais quand les lois ſont faites, il faut que leur exécution ſoit ſurveillée. Le

(1) Voyez le projet du comité, à la fin.

peuple, livré à ses occupations, & répandu sur un territoire immensément étendu, veut la paix ainsi que la liberté; il lui faut un point de réunion, dans tous les cas où l'une ou l'autre seroit menacée, & il seroit trop dangereux pour lui de rester un moment seul avec son gouvernement. La force répressive, quand elle n'est pas subordonnée, finit par opprimer; c'est sa tendance naturelle. Le peuple ne pouvant donc surveiller lui-même assez efficacement l'emploi de cette force, veut qu'il le soit par ses mandataires, sans cesse en activité pour le maintien de la constitution.

Ainsi, le corps législatif est *permanent.*

Renouvellement du corps législatif.

Mais, pour que les mandataires surveillans n'aient pas le temps de faire naître les abus au lieu de les réprimer, il ne faut pas les perpétuer en place, ni les exposer aux dangers de la tentation.

L'expérience a prouvé que les individus qui, chargés des mêmes fonctions, sont obligés de se voir souvent, trouvent dans la seule opposition de leur caractère des motifs de défiance, & quelquefois d'une haine implacable les uns contre les autres. Il faut de grandes vertus aux hommes pour se rendre mutuellement justice, & pour qu'aucun de ceux qui occupent un poste éminent, ne s'obstine pas à se préférer à tous les autres. L'amour du peuple est une si douce récompense pour les hommes publics, que le desir de s'en emparer exclusivement ne les rend pas toujours assez délicats sur les moyens de l'obtenir : ils perdent quelquefois à se la disputer, un temps qu'il seroit bien plus beau d'employer à la mériter. Il s'en trouvera peut-être un jour qui ne mettront pas leur gloire à faire du bruit, & qui, tout entiers au bonheur de leurs concitoyens, s'oublieront

pour eux. En attendant, par ce dernier motif, & pour éviter la propagation des dissentions odieuses qui agitent les membres d'un grand corps, quand ils ne peuvent plus s'estimer réciproquement je propose de les renouveler souvent. Le corps législatif le sera tous les ans.

Réélection des membres.

Je veux aussi que les mêmes membres puissent être réélus. Je n'ai jamais conçu qu'un peuple souverain pût être limité dans son choix par ses mandataires; & j'ai eu honte plus d'une fois d'un de nos décrets qui lui ordonnoit follement de nous regarder pendant six années comme des citoyens suspects & indignes de sa confiance.

Nombre des délégués.

En comptant sur mille communes (& je ne préjuge rien sur le nombre, qui peut être au-dessus ou au-dessous, selon les localités & la convenance publique), je restreins le nombre des délégués à cinq cents. C'est assez pour faire le bien, si les choix ont été bien faits; c'est trop, si le peuple s'est trompé, ou s'il a cédé aux efforts de l'intrigue, qui ne manquera jamais, quel que soit le mode d'élection, de préconiser le vice, & de proscrire la vertu.

Rappel des délégués.

Dans ce dernier cas, on ne peut contester au peuple le droit de réparer ses erreurs, & de rappeler les membres infidèles ou incapables de servir utilement la république. Cet acte de sévérité, nécessaire au maintien de la constitution, doit s'exercer suivant un mode prescrit par la loi, qui ne donne aucune prise à la malveillance, & qui garantisse que tout rappel d'un délégué, ou sa confirmation dans ses fonc-

tions au corps légiſlatif, feront le réſultat de la volonté générale.

Organiſation du corps législatif ; jour fixé pour la réunion de ſes membres ; leurs fonctions pendant la première quinzaine ; celles du préſident & des ſecrétaires ; liberté des opinions des délegués ; cas où ils pourront être ſaiſis & mis en jugement.

Je m'en réfère, pour ces différentes queſtions, au plan du comité, titre VII, ſection première, articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 & 15, ſauf la rédaction.

Fonctions du corps légiſlatif.

Le comité dit dans ſon projet : *au corps légiſlatif* SEUL *appartient l'exercice* PLEIN ET ENTIER *de la* PUISSANCE *légiſlative.*

La penſée & l'expreſſion me déplaiſent également. Le mot de PUISSANCE ſur-tout, effarouche mon républicaniſme, qui ne veut la placer que dans le peuple & dans la loi qui exprime ſa volonté ſuprême, & non dans ſes mandataires.

Si le corps légiſlatif avoit *ſeul* cette puiſſance, le peuple ne l'auroit pas, & cet article lui ôteroit juſqu'à l'initiative que le comité lui accorde dans le même projet, ſous le titre de *cenſure.*

Si le corps légiſlatif avoit *ſeul l'exercice plein & entier de cette puiſſance*, le peuple n'auroit même pas le droit de ſanction. La loi ſortiroit parfaite de la manufacture de ſes délégués. Le comité me dira que tout cela ſe fait par repréſentation, & moi j'ai prouvé que le peuple ſouverain ne peut être repréſenté par ſes commis.

Tout le monde ſent la difficulté de concilier les fonctions d'un corps légiſlatif avec la ſouveraineté

d'un peuple compoſé de vingt-cinq millions de têtes : & moi, je frémis en penſant à la manière dont on pourroit réſoudre cette autre difficulté qui conſiſte à concilier la liberté des citoyens avec un gouvernement repréſentatif, & une aſſemblée de délégués, revêtue *ſeule* d'une *puiſſance* quelconque *pleine & entière.*

Revenant enſuite aux idées ſimples de la ſouveraineté du peuple, & de la liberté individuelle, je conçois les fonctions du corps légiſlatif dans ce ſens, que le peuple le charge de l'initiative de la loi, toutes les fois qu'il ne veut pas l'exercer lui même ; je conçois que le peuple la lui délègue, non à titre de repréſentation, de droit ou de puiſſance, mais à titre de commiſſion & de devoir ; je conçois que l'exécution proviſoire des lois propoſées par le corps légiſlatif, peut être inſtantanément un mal, mais que c'eſt la ſeule meſure pour éviter un bien plus grand mal ; ſavoir, l'anarchie ſubverſive de toute ſociété ; que néanmoins cette exécution proviſoire n'étant conſentie par le peuple, que juſqu'à ſanction ou révocation définitives, il en réſulte la preuve la plus complète, que le peuple n'eſt pas repréſenté puiſqu'il ſe réſerve d'agir, & que c'eſt lui qui a *ſeul* l'*exercice plein & entier de la puiſſance légiſlative*, puiſque ſa volonté *ſeule* annulle ou maintient les actes propoſés par ſes délégués.

La ſouveraineté eſt au peuple ce que la liberté eſt au citoyen. Or, la liberté bien définie ne conſiſte pas uniquement à ne faire que ſa propre volonté, ſans jamais ſe conformer à celle d'un autre. Cette liberté ſeroit celle d'un fou qui ſe croiroit le ſeul être raiſonnable de l'univers. Je ne ſuis pas l'eſclave de mon mandataire, pour être du même avis que lui. Toutes les fois qu'il voudra quelque choſe qui m'eſt bon, il eſt clair que, ſi je le veux auſſi,

je ſuis libre, & que je fais ma propre volonté en me conformant à la ſienne : toutes les fois qu'il voudra quelque choſe qui m'eſt contraire, il eſt encore évident que je ſuis libre en ne le voulant pas, & en rendant inutile ſa volonté particulière.

Je veux donc que la loi ne tire abſolument ſa force que de la puiſſance & de la volonté du ſouverain : &, néanmoins, que ſi le ſouverain ne réclame pas avant l'époque qu'il aura fixée lui-même pour la ſanction, la loi ſoit exécutée proviſoirement, en vertu de ſon acceptation tacite & préſumée par ſon ſilence.

Il eſt bon de diſtinguer l'acceptation de la ſanction. Celle-ci ne s'exercera qu'une fois tous les ans dans les aſſemblées primaires du mois de mai, & il ne faut pas les multiplier ſans néceſſité ; elle prononce définitivement ſur la loi, ſauf au peuple à l'abroger par la ſuite, s'il le croit néceſſaire. L'autre, c'eſt-à-dire, l'acceptation, ne s'applique qu'à l'exécution proviſoire, en attendant l'époque de la ſanction. Elle ſera toujours préſumée par l'exécution volontaire de la loi, de la part du peuple, pendant deux mois, à dater du jour de ſa proclamation dans chaque commune, ſans réclamation de la part des citoyens. Elle n'aura pas beſoin d'être énoncée expreſſément dans les aſſemblées, car ſi celui qui a le droit de réclamer, veut ſe taire, il s'enſuit qu'il conſent. Il n'en ſauroit être de même de la ſanction : elle doit être poſitive, comme tous les actes de la ſouveraineté.

Droit de cenſure & de pétition.

Le droit de cenſure & de pétition ſont des actes de liberté, tendans au maintien de la conſtitution & de la ſouveraineté du peuple. Ils ſont partie du plan du comité, & je les adopte, ſauf la rédaction &

quelques changemens néceſſaires pour entrer dans le cadre de mon projet.

Tréſorerie nationale, Comptabilité, adminiſtration judiciaire.

Je renvoie le lecteur au projet du comité pour ces parties, & je répète, à ce ſujet, la précédente obſervation.

Force publique.

Les idées du peuple *ſur la force publique*, ne ſont pas encore bien nettes. Il ſe reſſouvient trop du ſyſtême de notre ancienne milice, & des enrôlemens volontaires.

Les fonctions militaires, chez un peuple libre, ne doivent point être attribuées particulièrement à tels individus, à tels corps. La profeſſion des armes n'eſt une profeſſion diſtinctive que ſous le gouvernement des tyrans. Ils ont eu l'art de placer les ſoldats dans une claſſe à part, & dans une continuelle oppoſition avec le reſte de la ſociété, pour mieux la retenir dans leurs fers.

L'eſprit ſe confond en ſuivant les traces de l'eſclavage, marquées dans l'hiſtoire du genre humain par le ſang de tant de millions d'hommes impitoyablement maſſacrés au nom des rois! Au premier ſignal de ces brigands, les frères ſe précipitent aveuglément ſur leurs frères, répandent dans leurs propres familles, la déſolation & la mort; &, foulant aux pieds les plus doux ſentimens de la nature, ils ſe glorifient, dans leur férocité, d'avoir aſſaſſiné, dans un ſeul jour, l'eſpoir de pluſieurs générations! ô rois, qui ne vous haïroit pas! car c'eſt vous qui avez fait oublier aux hommes qu'ils étoient faits pour

s'aimer, & non pour protéger l'ambition qui vous dévore ; c'eſt pour mériter de ramper à vos pieds, que les malheureux que vous avez abrutis s'entr'égorgent d'un bout de l'univers à l'autre ! mais je m'écarte malgré moi de mon ſujet : j'y reviens.

Si les armées françaiſes redevenoient jamais autre choſe que le peuple français tout entier ; ſi la force publique étoit encore compoſée de ceux qui n'ont rien, payés pour ſe faire tuer pour ceux qui ont quelque choſe, je ne croirois plus à la liberté. Un peuple ſi peu ſenſible à la gloire de la défendre, ne mériteroit pas de la conſerver.

Comment ſe peut-il faire que le riche attende l'événement de la guerre, couché paiſiblement auprès de ſon tréſor, au lieu de l'abandonner un inſtant pour en écarter l'ennemi ? Comment peut-on être aſſez lâche pour ſe faire repréſenter en un jour de combat ? aſſez vil pour diſtribuer le péril à ſes concitoyens, & ſe réſerver les jouiſſances d'une vie oiſive & deſhonorée ? Comment ne pas ſentir qu'un grand peuple, harcelé par des troupeaux d'eſclaves, & qui auroit l'audace de ſe lever un jour tout entier, n'auroit beſoin que de ce premier mouvement pour diſſiper tous ſes ennemis, & les enchaîner par la terreur au-delà de leurs frontières ? Citoyens opulens, ne comptez pas ſur la liberté, ſi vous ne la défendez qu'avec votre or : elle ne s'acquiert que par le courage. Récompenſez avec cet or l'indigent qui ſe bat pour conſerver vos propriétés, mais combattez à côté de lui ; & s'il vous a donné ſouvent l'exemple des vertus privées, qu'il reçoive de vous l'exemple du dévouement au ſalut public.

Puiſſe ce cri d'un ami de la liberté, retentir au fond de vos cœurs ! Puiſſions-nous, réunis par un ſentiment de grandeur & d'humanité, ſi bien fait pour

honorer le nom français, offrir au monde le ſpectacle étonnant d'une grande nation armée pour lui rendre la paix, arrêter les torrens de ſang qui n'ont déja que trop coulé, & préparer enſuite, par notre ſageſſe, après avoir confondu les tyrans, le règne heureux de la liberté que nous avons promis à l'univers !

Je n'ai point voulu dire, par cette ſeconde digreſſion, qui n'a trait qu'aux circonſtances actuelles, que dans toutes les guerres poſſibles, tous les citoyens doivent marcher à-la fois; mais bien, que nul ne peut ſe diſpenſer de marcher quand la liberté a beſoin du ſecours de ſes enfans.

J'ai voulu dire encore que toute armée qui n'eſt point peuple, eſt tôt ou tard fatale à la liberté du peuple. C'eſt avec les armées que les deſpotes ont aſſervi les nations mêmes du ſein deſquelles elles étoient ſorties, & c'eſt en traçant une ligne de ſéparation entre le citoyen & le ſoldat, qu'ils ſont venus à bout de les rendre ennemis l'un de l'autre.

Ce n'eſt pas moi qui prendrai la peine de chercher dans l'hiſtoire la preuve des vérités que j'aurai à dire : je hais trop l'érudition; mais je le dis à ces hommes que l'autorité des anciens perſuade mieux que celle de leur raiſon : qu'ils voient les Romains. Dans leurs jours de gloire, les citoyens les plus diſtingués ſe diſputoient l'honneur de combattre pour la patrie, ou plutôt cet honneur étoit pour eux la diſtinction la plus brillante; les propriétés n'étoient défendues que par les propriétaires, & la profeſſion de ſoldat romain étoit ſi honorable, qu'on ne pouvoit, ſans l'avoir exercée pendant pluſieurs années, obtenir une place dans la magiſtrature. Il ne manquoit alors au génie de Rome que de vouloir la liberté du monde; ſes armées compoſées de héros laboureurs & propriétaires, l'euſſent ſans peine affranchi. Mais Rome

Rome, en parlant ſans ceſſe de la liberté, ſe hâtoit d'enchaîner l'univers pour ſon compte. Elle ne vouloit qu'accroître ſa puiſſance & humilier les peuples qu'elle combattoit. Sa grandeur, alimentée des crimes de l'ambition, eût pu fatiguer long-temps les nations, ſi Marius n'eût préparé la ruine de la République en incorporant dans les légions les hommes ſans fortune, & en permettant aux citoyens aiſés de reſter chez eux pendant la guerre.

Je veux donc, ainſi que le comité, que tout citoyen ſoit ſoldat; je veux de plus que chaque citoyen dans ſes foyers, ait une armure complète, & ſoit toujours prêt à marcher au combat; que les troupes en activité ne ſoient autre choſe qu'un détachement de l'armée populaire; qu'en temps de guerre l'émigration ou la déſertion, ce qui eſt la même choſe, ſoit punie de mort, & la lâcheté ou la fuite dans le combat, de la dégradation civique.

Quant aux généraux, ils ne doivent, comme tous les autres agens du peuple, exercer que par commiſſion; leur commiſſion leur ſera délivrée par les commiſſaires exécutifs; deux points ſur leſquels je m'accorde avec le comité: mais je diffère d'avis, en ce que je veux que le corps légiſlatif ratifie la commiſſion donnée aux généraux, & qu'elle ſoit ſoumiſe en tout temps à la cenſure du peuple.

Il convient au peuple que ceux qu'il a le plus ſpécialement chargés de ſa confiance, ſurveillent immédiatement avec lui toutes les opérations du gouvernement. Ce mode, objectera-t-on, affoiblira la reſponſabilité des commiſſaires exécutifs. Voyons d'abord s'il peut y avoir ici une reſponſabilité.

Il y a long-temps que nous parlons de la reſponſabilité & que nous ne faiſons qu'en parler. Tout agent public eſt néceſſairement reſponſable dans un

état libre ; mais quand & comment l'eſt-il ? c'eſt ce qui n'eſt pas encore convenu entre nous, & dans le fait nous ne connoiſſons encore bien que la reſponſabilité morale qui n'eſt rien à l'égard de ceux pour qui la vertu n'eſt pas quelque choſe. Pour celle-là, les brigands s'en moquent, & notre or les console du déshonneur. En attendant que la loi détermine bien précisément les cas de reſponſabilité, convenons qu'il n'y en a point phyſiquement dans la ſimple nomination d'un général. Si la commiſſion a nommé un lâche au lieu d'un héros, un fripon au lieu d'un homme probe, elle vous dira que c'eſt une erreur inévitable. Qui de nous n'a pas vanté quelquefois le courage & la vertu de celui qui n'étoit qu'un ſcélérat & un poltron ? La reſponſabilité ne pouvant donc guère s'attacher à cet acte de la commiſſion exécutive, la néceſſité de ſoumettre ſon choix à l'approbation des délégués de la nation, ne peut que concourir à le rendre meilleur.

C'eſt un grand moyen de réprimer l'ambition, que de ne pas lui laiſſer la diſpoſition abſolue des moyens qui pourroient la ſervir.

Contributions publiques.

Les contributions ſont l'aliment de la force publique & du gouvernement qui maintiennent la ſociété dans l'ordre & la paix. Ainſi, chacun doit en payer une part égale, en proportion, aux avantages qu'il trouve dans l'état ſocial.

Elles doivent être librement conſenties, déterminées pour un tems fixe, & ſurveillées dans leur emploi ; le compte doit en être rendu publiquement ; tout cela a été dit dans le projet du comité, & je m'y

conforme, ſauf les obſervations que j'ai faites ſous le titre *du droit de cenſure.*

J'ajouterai une réflexion. Le ſervice militaire eſt une contribution que tout citoyen doit acquitter à ſon tour. Mais quand une portion armée du peuple ſe bat contre l'ennemi de tout le peuple, & expoſe ſa vie pour ceux qui reſtent tranquillement dans leurs foyers, eſt-il juſte que ceux-là paient deux contributions à-la-fois, celle de leurs biens & celle de leurs perſonnes ? Chacun devant marcher à ſon tour, je conçois qu'après une certaine révolution d'années, tous les citoyens ſe ſeront acquittés les uns envers les autres, en payant alternativement les deux contributions.

Cependant je me bats cette année ; ma bravoure force l'ennemi à demander la paix, & dans cent ans votre tour de combattre ne ſera peut-être pas encore venu. J'aurai donc fait à vous, & à tous ceux qui jouiſſent des fruits de ma victoire, ſans avoir combattu avec moi, une avance de la contribution de ma perſonne & de ma vie, laquelle ne me ſera jamais rembourſée ; car, dans cent ans je ne ſerai plus : & ceci ne me ſemble pas juſte : je n'y reconnois plus l'égalité proportionnelle de contributions.

Je voudrois donc que, pour établir une exacte répartition de ſacrifices, tout citoyen armé pour la défenſe de la patrie, & qui n'auroit pas 4000 liv. de revenus fonciers, fût exempt de contribuer par ſes biens, pendant tout le temps qu'il contribueroit de ſa perſonne. Cette meſure, qui n'excepte pas le ſuperflu des riches de la ſoumiſſion à l'impôt, m'a paru propre auſſi à encourager le propriétaire à ſortir de ſa maiſon pour la défendre, en même-temps que celle de ſon voiſin.

Relations extérieures.

Faire une bonne conſtitution pour nous, & menacer nos voiſins de la leur faire adopter, ſeroit une grande mépriſe en politique : on ne fait le bonheur de qui que ce ſoit par force. Soyons heureux par la liberté ; juſtifions, par une douce expérience de nos lois, leur ſageſſe & le choix du nouveau régime qu'elles ont conſacré, & nous aurons bientôt des imitateurs & des amis. Mais, point d'armées révolutionnaires : ſi nous voulons que nos voiſins reſpectent la vérité chez nous, reſpectons chez eux juſqu'aux erreurs qu'ils prennent encore pour elle. Notre exemple ſuffira pour convertir les nations à la liberté : ce ſeroit, au contraire, avilir ſon culte, que de l'établir par la violence. La liberté, couverte des trophées ſanglans de la mort, effraie les peuples que la magie du deſpotiſme avoit aſſoupis dans la fauſſe paix de l'eſclavage. Ne les réveillons pas par la terreur ; éclairons-les d'abord ; cherchons des frères, & non pas des ennemis. Nous fûmes comme eux la proie des rois ; comme nous, ils ſe laſſeront d'en être dévorés. Si nous prouvons à tous nos voiſins que la liberté mène à la paix, tous nos voiſins voudront être libres avec nous : car, la paix eſt l'état naturel de l'homme, & ce n'eſt que pour ſe la procurer qu'il conſent à faire la guerre, quand il n'eſt point aveuglé par ſes tyrans.

Nous avions déja renoncé aux conquêtes ; renouvelons le même acte à la face de l'univers : &, renverſant cette formule antique & barbare des brigands qui, par une ſimple déclaration de guerre, compromettoient la vie & les fortunes de tant de milliers d'individus, ſans autre but que de ſatisfaire leurs vengeances particulières ; déclarons ſolemnellement la

paix à tous les hommes. Une pareille déclaration eſt digne de nous, parce qu'il n'appartient de la faire, qu'à un peuple brave, généreux, & qui ne craint pas la guerre.

Il eſt une autre extrémité à éviter : c'eſt l'exceſſive modération recommandée par le comité aux généraux français qui, pour défendre nos droits attaqués, ſe trouveroient avec nos armées ſur le territoire ennemi. La guerre eſt un état violent. Pour faire ceſſer plus promptement ce fléau de l'humanité, on doit uſer contre ſon ennemi, de tous les avantages qu'il a laiſſé prendre ſur lui, & lui ôter, autant que le droit des gens le permet, les moyens de nuire & de continuer à faire couler le ſang. C'eſt-là que plus on eſt ſévère, & plus on eſt humain. Je ne veux donc point de cette fauſſe clémence qui favoriſe l'hypocriſie d'un ennemi déclaré. Je ne veux ménager ni l'agreſſeur, ni ceux qui ſont dans ſon parti, que quand ils ont rendu les armes, qu'ils ſe ſont ſoumis de réparer leurs torts, & qu'ils ont fourni une garantie ſuffiſante pour me raſſurer contre une récidive.

Sous ce rapport de ſûreté, je réprouve la rédaction du comité, & s'il le faut, la république doit retenir pour caution, juſqu'au territoire ſur lequel ſes armées ont porté ſa défenſe. Il s'agit, au reſte, d'attendre les événemens pour ſe décider pour le plus ou le moins d'indulgence ou de rigueur.

Quant aux peuples ſur le territoire deſquels nous emporteroit la pourſuite de nos ennemis, & qui auroient le courage de rompre leurs chaînes pour fraterniſer avec nous, la république doit les recevoir au nombre de ſes enfans, reſpecter leurs perſonnes & leurs propriétés, & les aider à ſortir d'eſclavage ; mais quelle ſera la caution de leur ſincérité & de leur bonne foi ? C'eſt encore aux événemens à indi-

quer les moyens d'obtenir, pour cette alliance, une garantie telle qu'elle ne puiſſe être rompue impunément. La guerre autoriſe la défiance, & la défiance exige des précautions contre celui qui attend que je ſois le plus fort pour ſe déclarer mon ami.

Aſſemblées primaires.

C'eſt ici que le peuple exerce ſa ſouveraineté.

A voir les différentes propoſitions faites pour ſoumettre l'exercice de ce droit à telles ou telles règles, on croiroit qu'on a voulu faire un problême de la ſouveraineté du peuple. On ne peut mieux répondre à toutes ces queſtions compliquées & ſyſtématiques, qu'en en poſant une plus ſimple & plus naturelle.

J'ai défini précédemment le droit de ſouveraineté, & je m'y tiens.

Je ne m'attacherai ici qu'à ce qui concerne l'élection des délégués. Ce que je pourrois dire de plus ſur les autres actes du ſouverain, s'expliquera de ſoi-même dans la ſuite de mon projet. J'y ai fait entrer des meſures de détail que je crois totalement conſtitutionnelles, & qui n'ont pas beſoin de commentaire. On y verra que je conſerve au peuple tout ce qui lui appartient, & que je ne lui dérobe aucun pouvoir pour en revêtir les individus.

Je ne conçois pas trop pourquoi le comité, à l'imitation des conſtituans de 1791, veut faire nommer ſes départemens par les aſſemblées primaires. Le ſouverain ne doit paroître que dans les actes généraux, & il ne peut jamais intervenir dans l'élection des membres d'une adminiſtration locale & particulière.

Ce ſeroit une grande erreur d'avoir ſuppoſé que les aſſemblées primaires de chaque diviſion de la République, nommeroient excluſivement dans leurs ar-

rondissemens ; car alors elles cesseroient d'être assemblées primaires. Ces assemblées n'agissent point partiellement, & leurs actes ne s'appliquent point à telle ou telle division du territoire. Quoique séparées par l'immensité de la population, leurs délibérations se réunissent nécessairement en un même point, qui est l'intérêt général, sans quoi les citoyens n'y voteroient pas comme membres du souverain, mais comme administrateurs d'une portion du territoire, ou bien il faudroit supposer la souveraineté divisée en autant de fractions qu'il y auroit d'assemblées primaires, ce que le comité n'a pas sans doute voulu dire.

Il s'ensuivroit, en un mot, de ce mode d'élection, que les assemblées primaires du Nord auroient le droit de nommer aux administrations du Midi, & que celles du Midi pourroient destituer les administrateurs du Nord.

Laissons donc aux communes le droit de conférer les places qui se rapportent à leurs administrations locales ; & que les assemblées primaires agissent toujours en souverain, & n'agissent jamais autrement.

Comment les assemblées primaires nommeront-elles leurs délégués ?

C'est un vrai labyrinthe où s'égareroient la très-grande majorité de nos concitoyens, que le mode d'élection proposé par le comité. Il est peu de Français qui voulussent se livrer aux pénibles opérations qu'il prescrit, & il en est une infinité qui n'y comprendroient rien du tout. Tout y est simple, dit le comité ; le travail & la difficulté ne sont que pour les personnes chargées d'en tirer le résultat ; c'est-à-dire, que le vœu de sept à huit cents personnes seroit à la discretion de cinq à six hommes empressés de diriger l'assemblée pour faire prévaloir leurs suf-

frages particuliers, & qui pourroient trahir la confiance des votans sous leurs yeux & sans crainte d'être découverts. Je ne puis m'empêcher de dire que ce projet, quoique très-savamment combiné, ne convient point à une nation où les lumières ne sont pas encore universellement répandues, où les hommes qui font du bruit ne sont pas les meilleurs, & où les moyens d'éviter l'influence des cabales sont impossibles à trouver, quelque forme d'élire que l'on essaie, à moins qu'on n'adopte la voie du sort. (1)

Un autre projet a été présenté ; c'est que les délégués du peuple étant les hommes de toute la nation, ils ne doivent point être nommés en partie par tel département, & en partie par tel autre, & que chacun d'eux doit l'être par le peuple entier.

Je conçois qu'un procédé si beau conviendroit à la république de S. Marin : j'attends qu'on me démontre qu'il peut convenir de même à la république des Français. Mettons seulement vingt mille assemblées primaires, dont chacune nommeroit cinq cents délégués ; supposons que se défiant de la *renommée*, (& elles n'auroient pas tort) elles s'obstinassent a choisir leurs délégués autour d'elles, parmi des hommes de bien qui ont pratiqué la vertu sous leurs yeux ; le premier scrutin pourroit offrir en résultat dix millions de délégués. Supposons pourtant, afin d'éviter le reproche de calculer trop rigoureusement, que les assemblées primaires voulussent bien aller chercher au loin le mérite indiqué par les journalistes ou les petites factions, & que les délégués élus réunissent à chacun d'eux cent voix, les uns portant les autres,

(1) Le lecteur voudra bien revoir cette partie du projet du comité.

& c'eſt beaucoup ; il en reſteroit encore cent mille, & je demande ce qu'on en feroit avant que de paſſer au ſecond ſcrutin.

Et quelle eſt l'aſſemblée primaire dans les petits diſtricts en état de déſigner mille individus d'élite, tant pour délégués que pour ſuppléans ? Qu'importe, me répondront ceux qui ſavent du remède à tout ? Elles nommeront qui elles voudront, pourvu qu'elles émettent un vœu libre ; les grandes villes qui le connoiſſent en mérite, ſauront bien faire un bon choix, & placer chacun au poſte qui lui convient. C'eſt là préciſément où j'attendois mes faiſeurs de projets. Il n'en faut pas davantage pour m'en dégoûter, & je ne crains pas que mes concitoyens en jugent autrement.

On ne doit pas attendre de moi que, pour juſtifier ce dégoût, je tire péniblement de mon crû un merveilleux ſyſtême d'élection. Toujours près de la nature des choſes, je ne vais pas plus loin chercher mes idées ; & ce que j'ai à propoſer, n'annoncera pas un grand effort d'imagination.

Dans l'étendue de chaque commune, les aſſemblées primaires nommeront un délégué. Elles choiſiront dans leur ſein, hors de leur ſein, & par-tout où elles croiront trouver des hommes libres & vertueux.

Le nombre des délégués du peuple ſera égal à la moitié du nombre total des communes. S'il y a mille communes, il y aura cinq cents délégués ; les cinq cents autres citoyens élus ſeront ſuppléans.

Deux communes ſeront déſignées pour alterner enſemble, de manière que chaque année, & tour-à-tour, le délégué en fonctions ſoit pris dans les ſcrutins de l'une, & le délégué ſuppléant dans les ſcrutins de l'autre.

A la prochaine délégation, la priorité entre les deux communes désignées, sera décidée par la voie du sort. (1).

Il y a bien des objections faites d'avance contre ce plan trop uni ; examinons les principales : voici la plus forte : « Les délégués du peuple ne seroient » nommés que par une partie du peuple : leurs pou- » voirs ne seroient pas généraux. »

On pourroit faire le même reproche au plan d'élection fourni par le comité : car, en le débarrassant de l'immense attirail d'accessoires dont il est chargé, il en résulte au fonds que les députés seroient respectivement nommés dans leurs départemens, au lieu que je ne les fais élire que dans les communes.

Si la nécessité d'un choix, fait par localités & de proche en proche, n'étoit pas démontrée ; si ce mode n'étoit pas visiblement le seul qui pût maintenir l'unité & l'indivisibilité de la république, en distribuant également sur son territoire le droit d'influencer les délibérations générales ; s'il ne prévenoit pas les dangers d'une coalition en faveur d'une partie de la république, contre toutes les autres coalitions résultantes d'un mode d'élire, qui pourroit composer le corps législatif d'hommes tirés d'un seul département, d'une seule ville peut-être ; s'il ne nous sauvoit pas des piéges que tendent au peuple tous ces prétendus grands hommes qui ont l'art de s'en faire admirer de loin, qui, vus de près, lui feroient pitié, & quelquefois horreur ; mais qui, en attendant que le peuple

---

(1) Chacune des grandes villes qui, nonobstant leur plus forte population, ne formeront qu'une commune subdivisée en un plus grand nombre de sections, nommera un délégué à elle seule, mais pas plus ; je n'ai pas besoin d'en dire la raison.

fût détrompé, enleveroient peut-être ses suffrages à l'aide d'une fausse réputation ; si ce mode enfin n'étoit pas le plus conforme à l'esprit de liberté qui doit tout animer désormais, s'il n'assuroit pas à tout bon républicain, l'espoir raisonnable que, si son vœu est le meilleur, il sera préféré ; j'ajouterois à toutes ces considérations, la preuve qu'il maintient la souveraineté du peuple dans toute sa plénitude & son intégrité.

Aucune section du peuple ne peut d'elle-même, & à elle seule, faire un acte de souverain : je sais cela, & je l'ai démontré : mais si la section qui nomme un délégué, ne fait cet acte qu'en vertu de la volonté générale qui lui en attribue le droit, comme à toutes les autres sections ; n'est-il pas clair que la nomination, qui sort d'une assemblée primaire, est conforme au vœu du souverain ?

Quand une constitution faite ou acceptée par le peuple, confère aux assemblées primaires de chaque commune dans son arrondissement, le droit d'élire un délégué, n'est-ce pas le souverain lui-même qui règle l'exercice de ses droits ? Tout devient alors égal entre tous les cantons : la même faculté étant accordée à tous, nul n'est privé de son droit, ni n'anticipe sur ceux d'autrui ; ou plutôt, c'est le droit commun du peuple qu'il exerce simultanément sur divers points de la république, ne pouvant, ni se réunir en un seul, ni se transporter successivement & en masse sur tous les points de son territoire. Une seule assemblée vote pour elle, & en même temps pour toutes les assemblées de la république. Il est vrai que l'élection faite dans l'arrondissement de chaque commune, devient définitive, & qu'une autre commune ne peut concourir à cette élection ; mais ce concours est impossible toutes les fois que le souverain n'agira pas en

maſſe, & ce mode établiſſant une parfaite égalité dans la diſtribution du choix, & le droit réciproque de le rendre définitif pour chaque commune, n'en prouve que mieux le reſpect de la ſouveraineté. On y voit une ſorte de mandat par lequel chacun uſe, dans ſon arrondiſſement, de la même faculté qu'il a donnée aux autres, enſorte qu'à la fin de la ſeſſion, tous ayant agi dans une égale ſoumiſſion à la volonté de tous, le réſumé des vœux exprime véritablement la volonté du ſouverain.

Finalement, dès que le peuple aura réglé l'exercice de ſon droit d'élection, quel qu'en ſoit le mode, il ne ſauroit produire, s'il eſt religieuſement exécuté, que le réſultat de ſa volonté ſuprême.

Il y aura des abus, car il y en a par-tout; on fera quelque mauvais choix; mais ils ſeront toujours infiniment moins ſuſpects que quand la majorité des citoyens peu répandus ſeront forcés de les porter ſur des individus qu'ils ne connoiſſent pas; & ces abus ſeront faciles à corriger par l'exercice du droit réſervé à tout citoyen, à toute aſſemblée primaire, de demander le rappel des délégués perfides ou incapables à la nomination deſquels ils n'auront pas concouru.

Un des grands inconvéniens qu'on ait remarqués dans le mode des élections diſtribuées par ſections, c'eſt que les citoyens des départemens qui liſent peu, qui ne connoiſſent pas tous les virtuoſes en légiſlation, oublieront de nommer ces hommes pourvus d'un rare mérite, ou qui ont du moins celui d'avoir beaucoup fait parler d'eux. Eh! tant mieux; Puiſſions-nous avoir enfin une légiſlature ſans orateurs!

Et qui oſera dire aujourd'hui que la ſource des talens eſt auſſi celle des vertus?

Sans vouloir anticiper ſur le jugement ſévère que

l'Europe portera bientôt de la Convention nationale de France, sans vouloir charger personne en particulier des reproches que le peuple lui adresse en général, je la citerai hardiment en preuve de cette vérité : savoir que, jusqu'à ce que nous ayons des moeurs & un système de gouvernement bien éprouvé, il sera toujours dangereux de porter de préférence à la législature des hommes trop connus.

Qui a fait naître, qui entretient au milieu de nous le feu sombre des haines & des dissentions qui nous déchirent ? Ce ne sont point ces hommes modestes qui travaillent en silence au salut de la patrie, & qui n'étoient connus dans leurs départemens que par un patriotisme pur & sans prétentions : ce sont précisément ceux dont la réputation entraîna les suffrages du peuple, & qui lui furent recommandés par les feuilles publiques. Presque tous avoient débuté dans la carrière politique par des vertus ; ils s'imputent aujourd'hui les crimes les plus atroces, & consument leur vie à s'abreuver réciproquement d'amertumes & d'outrages.

Je n'en conclus pas qu'ils aient tous également cessé d'être vertueux. Je dédaigne trop leurs querelles particulières, pour en examiner les motifs ; mais, j'en conclus que, quand ils seroient encore ce qu'ils ont paru être, ils n'en ont pas mieux servi le peuple en lui communiquant leurs agitations personnelles, & en provoquant sa défiance contre tout ce qu'ils pourroient faire de bien pour lui.

J'aurois beaucoup plus à dire en faveur du mode d'élection que j'ai proposé. La suite de mon projet suffira pour le faire entendre de ceux qui ne seront point rebutés par son extrême simplicité. Quant aux maîtres de l'art, je l'ai déjà dit, je n'ai point travaillé pour eux.

Reſponſabilité des agens publics.

Il n'y a point de liberté, ſans reſponſabilité. Je ne crois pas que ce ſoit à la conſtitution à en régler le mode & l'exercice ; c'eſt l'objet d'une loi particulière.

Inſtruction publique.

Je n'ai pas voulu, comme le comité, encadrer cet article dans la déclaration des droits de l'homme. L'inſtruction publique n'eſt pas un droit de l'homme ; c'eſt un devoir de la ſociété envers les citoyens. (Voyez la ſuite de ce projet.)

Secours publics.

Point de mendicité ; des hoſpices ; des ſecours ; une adminiſtration reſponſable : voilà ce que la conſtitution doit conſacrer ; une loi particulière fera le reſte.

Récompenſes publiques.

Il en faut, par la même raiſon qu'il faut des peines. L'art ſocial, en diſtinguant à propos les bons d'avec les mauvais citoyens, ramène inſenſiblement ceux-ci à l'amour des devoirs, & les rend plus chers aux premiers. C'eſt un grand moyen d'encourager la vertu, que de la propoſer pour modèle. Si vous voulez la rendre inutile, affectez de ne pas la remarquer.

Des conventions nationales.

Les règles, poſées ſous ce titre par le comité, me ſemblent prématurées ; elles peuvent être inapplicables dans une infinité de cas imprévus. Le peuple doit être très-réſervé ſur cette meſure ; mais, il ne

la doit jamais négliger quand elle eſt abſolument néceſſaire. (Voyez la ſuite de ce projet.)

Salaires des fonctionnaires publics.

Le peuple ne peut exiger le ſervice gratuit d'un agent qu'il préfère à d'autres. L'honneur de mériter la confiance publique, ne doit point être à charge aux citoyens peu fortunés.

Il en ſeroit autrement, ſi les fonctions publiques étoient remplies à tour de rôle par tous les membres de la ſociété, ſans aucune préférence.

On ne peut non plus ſoumettre à la reſponſabilité ceux qu'on forceroit à travailler pour rien.

Il faut donc des ſalaires ; mais il faut qu'ils ſoient proportionnés à l'importance des fonctions. La loi doit établir cette proportion dans la plus ſévère exactitude, afin que les adminiſtrés ne ſoient pas plus chargés par le paiement de ces ſalaires, dans un pays pauvre, que dans un pays riche.

PROJET

DE LOIS CONSTITUTIONNELLES.

TITRE PREMIER.

Constitution française.

SECTION PREMIÈRE.

Le peuple français se constitue en république une & indivisible.

I I.

Son gouvernement est populaire, & aucune fonction publique n'y sera exercée que par des agens nommés ou agréés par le peuple

I I I.

Les bases du gouvernement populaire sont les droits de l'homme en société, déclarés & reconnus par la constitution; & la souveraineté du peuple.

I V.

Le peuple souverain réunit tous les pouvoirs qui agissent sur lui-même, & sur chacun de ses membres.
Ces

Ces pouvoirs confiftent à faire des lois & à les révoquer ; à délibérer fur celles qui font préfentées à fa fanction par fes délégués, afin de les adopter ou les rejeter ; à élire fes délégués & à les rappeler ; à nommer ou révoquer fes agens, ou à confirmer la nomination & la deftitution de ceux qu'il charge fes délégués de nommer & de deftituer.

V.

Le peuple ne délègue pas les pouvoirs qui font les attributs de fa fouveraineté. Il dépofe fa volonté fuprême dans la loi, & fes agens la font exécuter.

V I.

La fonction d'exécuter la loi n'eft point un attribut de la fouveraineté. Le peuple n'exerce pas cette fonction ; mais il peut feul la créer ou la détruire, en inveftir fes agens ou les en dépouiller.

V I I.

Ce n'eft point un acte de fouveraineté que de rédiger une loi, pour être exécutée provifoirement jufqu'à ce que le peuple l'ait adoptée ou rejetée. La fouveraineté, dans ce cas, réfide dans la fanction du peuple.

V I I I.

Les délégués du peuple forment un corps légiflatif. Ils ne font point partie du gouvernement : ils ne peuvent exercer aucunes des fonctions qui lui font confiées.

I X.

Le gouvernement eſt compoſé d'une agence générale, appelée commiſſion exécutive, & d'agences particulières, appelées commiſſions municipales.

X.

L'adminiſtration de la juſtice civile & criminelle, eſt exercée par des agens dont les fonctions ſont déterminées par la loi.

X I.

Le Peuple français établit, pour maintenir ſon indépendance au dehors, la paix, l'ordre & l'autorité de ſon gouvernement au dedans, une force armée & des contributions publiques.

TITRE II.

Diſtribution de la population.

ARTICLE PREMIER.

La population de la République françaiſe ſera diſtribuée, à-peu-près en mille ſections égales, autant que faire ſe pourra, en population, à l'exception des villes qui ne formeront qu'une ſeule ſection républicaine, quelle que ſoit la force de leur population.

I I.

Chacune de ces ſections portera le nom de com-

mune ou municipalité : elle ſera adminiſtrée par une commiſſion municipale, & ſubdiviſée en plus ou moins de ſections de communes, ſuivant ſon étendue & les localités.

Les communes & leurs ſections ſeront déſignées par le nom des villes, bourgs ou villages qui en ſeront le chef-lieu.

III.

Les chefs-lieux ſeront choiſis, autant qu'il ſera poſſible, au centre des communes & des ſections de communes.

Les arrondiſſemens ſeront formés ſans égard aux limites des ci-devant provinces, ni à celles des départemens, diſtricts, municipalités & paroiſſes actuellement exiſtantes.

IV.

La conſtitution déſigne proviſoirement pour chefs-lieux des communes les villes de. . . . . (tableau des chefs-lieux), & leurs arrondiſſemens ſeront fixés auſſi proviſoirement par les adminiſtrateurs des départemens & diſtricts actuels.

La fixation définitive du nombre des chefs-lieux, & des limites de leurs arrondiſſemens, ſera réglée par un décret du corps légiſlatif, d'après le vœu des communes intéreſſées à propoſer des changemens.

V.

La diſtribution de chaque commune en ſections ſe fera de manière qu'il ne puiſſe y avoir dans les campagnes plus d'une lieue & demie de l'habitation la plus éloignée au centre du chef-lieu de la ſection.

Les municipalités traceront ces arrondiſſemens, & les feront approuver par le corps légiſlatif.

TITRE III.

Organiſation & fonctions des municipalités, & des ſections de leurs communes : mode de leur élection.

ARTICLE PREMIER.

La commiſſion municipale ſera compoſée de quatre membres, plus d'autant de membres encore qu'il y aura de ſections dans la commune, tous appelés commiſſaires municipaux ; d'un ſyndic, d'un ou pluſieurs ſubſtituts du ſyndic, & d'un ſecrétaire principal.

II.

Les membres compoſant la commiſſion municipale pourront être choiſis indiſtinctement dans toutes les ſections de la commune. Ils n'appartiendront à aucune ſection particulière, mais à toute la municipalité.

III.

Les commiſſaires municipaux ſe nommeront entre eux un préſident dont les fonctions ne pourront excéder la durée d'un mois, à moins qu'il ne ſoit réélu : ſon élection ſe fera au ſcrutin, & à la pluralité relative des ſuffrages.

IV.

Les commiſſaires municipaux ne pourront reſter en fonctions plus de deux années, mais ils pourront

être réélus au bout de ce temps. Ils feront nommés & renouvelés tous les ans par moitié le premier dimanche qui fuivra le 11 novembre, où ce jour-là même quand il fe trouvera le dimanche, dans une affemblée générale qui fera convoquée fur-abondamment dans chaque commune & fection, huit jours à l'avance.

La moitié des commiffaires municipaux à renouveler en 1794, fortira par la voie du fort.

Le fyndic, fes fubftituts & le fecrétaire, ne feront renouvelés que tous les deux ans, & pourront être réélus.

Les adjoints du fecrétaire font à la nomination de la commiffion municipale.

V.

Outre le nombre des commiffaires municipaux, réglé conformément à l'article I, il y aura dans chaque fection un commiffaire municipal & deux adjoints, nommés en la même affemblée que les autres membres de la commiffion, mais qui feront choifis dans la fection même où ils réfideront.

Dans les grandes villes, ce nombre pourra être augmenté en raifon de la population.

V I.

Les commiffaires municipaux attachés aux fections correfpondront avec la municipalité de la commune; ils en feront membres; ils pourront affifter à leurs féances & y auront voix délibérative.

V I I.

Ils pourront auffi s'affembler & délibérer avec leurs

adjoints, ſur des objets d'intérêts locaux & particuliers à leurs ſections, & prendre des arrêtés; mais ils ne pourront les mettre à exécution qu'après qu'ils auront été approuvés dans une délibération de la commiſſion municipale.

VIII.

Le commiſſaire municipal & ſes adjoints pourront auſſi convoquer en aſſemblée les citoyens de leur ſection, pour s'occuper d'objets intéreſſant la commune entière; & ſur le vœu de cette aſſemblée particulière, la municipalité convoquera celle de toutes les ſections pour délibérer ſur le même objet.

IX.

Les fonctions municipales ne peuvent embraſſer que l'administration particulière des communes; néanmoins il peut être délégué aux municipalités quelques parties d'adminiſtration générale qui ſe trouveroient liées par un rapport immédiat à leurs administrations particulières.

Toutes ces fonctions & le mode de les exercer ſeront déterminés par la loi.

X.

Aucun arrêté de la municipalité ne vaudra, s'il n'a pas été pris par les deux tiers au moins de ſes membres.

XI.

Les citoyens des communes ne pourront s'aſſembler que par ſections, & ſeulement pour élire les

membres de leur commiſſion municipale, les deſtituer & les remplacer, & pour délibérer ſur des objets qui intéreſſent particulièrement leur commune. Ils ne pourront, en aucun cas, adminiſtrer par eux-mêmes.

X I I.

Les aſſemblées de chaque ſection de communes nommeront, à la majorité abſolue des ſuffrages & par la voie du ſcrutin, leur préſident, deux ſcrutateurs, un ſecrétaire & des cenſeurs chargés de maintenir l'ordre dans l'aſſemblée.

Le Doyen d'âge préſidera pendant cette première élection, deux anciens ſeront ſcrutateurs, & un des plus jeunes citoyens, ſecrétaire.

X I I I.

Tant que la commune eſt aſſemblée pour délibérer ſur des objets d'adminiſtration, la commiſſion municipale ne peut délibérer ſur les mêmes objets. Ils ne peuvent émettre dans la délibération qu'un vœu individuel, mais leurs fonctions adminiſtratives ne ſont point ſuſpendues.

X I V.

Les commiſſions municipales ſeront ſubordonnées à la commiſſion exécutive avec laquelle ils ne pourront communiquer que par l'intermédiaire des comités de communes, pour tout ce qui aura rapport à leurs fonctions publiques.

X V.

Les communes pourront rappeler & deſtituer les membres de leur commiſſion municipale, en ſe conformant aux règles preſcrites par la loi.

X V I.

Sur la propoſition du ſixième des citoyens, ayant droit de ſuffrages dans une ſection, & tendante à obtenir la deſtitution d'un ou de pluſieurs membres de la municipalité, par des motifs exprimés dans la propoſition, & qui ne pourront ſe rapporter qu'à l'intérêt public, le commiſſaire municipal convoquera les citoyens de ſa ſection à jour fixe & prochain.

X V I I.

L'aſſemblée organiſée, comme il eſt dit article XII, la pétition ſera lue; ceux qui auroient de nouveaux griefs à y ajouter, les inſcriront ſur le même acte, & les ſigneront; enſuite, la queſtion ſera poſée par le préſident, en ces termes: *Y a-t-il lieu à délibérer ſur la deſtitution demandée, oui ou non?*

X V I I I.

Le vœu des citoyens ſera recueilli par la voie du ſcrutin, comme pour l'élection. La majorité abſolue décidera la queſtion. Si les voix ſont également partagées, il y aura lieu à délibérer.

XIX.

Si le résultat du scrutin est qu'il n'y a pas lieu à délibérer, l'assemblée lèvera, & la pétition restera sans suite, sans pouvoir être reproduite ni admise dans la même section.

XX.

Si l'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer, il en sera dressé procès-verbal, lequel sera envoyé avec la demande en destitution à la commission municipale qui expédiera l'extrait du tout aux autres sections de la commune, & les convoquera à jour fixe & prochain.

XXI.

Chaque section assemblée votera sur cette question : *N. sera-t-il destitué, oui ou non ?* Les voix seront prises au scrutin, & comptées comme en l'article XVIII ci-dessus.

XXII.

Quel que soit le résultat de la délibération des sections, sur la question posée, il sera procédé au recensement général des *votes*, au chef-lieu de la commune, en présence d'un commissaire envoyé par chaque section, & s'il y a lieu, à la destitution, & de suite, au remplacement du membre ou des membres destitués selon le mode prescrit pour leur élection.

XXIII.

Les mêmes règles que ci-dessus seront observées pour obtenir le vœu de la commune sur les propo-

ſitions d'intérêt général préſentées par une ſection, ſauf la manière de poſer la queſtion. Dans le cas prévu par le preſent article, les vœux ſeront recueillis par la voie de l'appel nominal.

X X I V.

Si les faits cotés, dans la demande en deſtitution, ſont calomnieux, les citoyens inculpés pourront ſe pourvoir contre les pétitionnaires.

X X V.

Il y aura, dans chaque commune, un tréſorier cautionné entre les mains duquel ſe fera le verſement de tous les deniers publics qui ſe percevront dans l'arrondiſſement.

Ses fonctions, le mode de les exercer, & l'ordre de comptabilité auquel il ſera ſoumis, ſeront déterminés par la loi. Ses fonctions, en général, ſe rapporteront toutes à ce qui ſuit : recette, paiement ſur mandats autoriſés par la loi, comptabilité & reſponſabilité.

X X V I.

Les communes aſſemblées par ſections ne pourront jamais délibérer que ſur les objets énoncés dans la convocation, à peine de nullité de leurs délibérations.

T I T R E I V.

Organiſation & fonctions des comités des Communes.

Article premier.

Il y aura des comités de communes en nombre égal au vingtième de la totalité des communes.

I I.

Chaque comité ſera compoſé de dix membres, & aura vingt communes dans ſon arrondiſſement. Il ſera placé, autant que poſſible, dans l'un des chefs-lieux le plus central de ces vingt communes.

I I I.

Les membres des comités ſeront nommés par les communes, dans les mêmes aſſemblées que les commiſſaires municipaux, & immédiatement après l'élection de ceux-ci.

I V.

Chaque commune nommera dans ſon ſein un membre de ſon comité.

V.

Deux communes voiſines ſeront déſignées pour fournir entre elles à leur comité l'un des deux membres qu'elles auront élus.

Le ſort décidera, lors de la prochaine élection, dans laquelle des deux communes ſera pris le membre qui paſſera le premier au comité : l'année ſuivante, il ſera pris dans l'autre commune, & ainſi chaque année alternativement. Ces deux membres ſeront réciproquement, & à leur tour, ſuppléans l'un de l'autre.

V I.

Les dix membres d'un comité ſe nommeront entre eux un préſident qui ſera renouvelé tous les mois

& qui pourra être réélu. Ils nommeront leur ſecrétaire & ſes adjoints.

V I I.

Leurs fonctions ſeront biennales : ils ſeront renouvelés tous les ans par moitié.

V I I I.

Il y aura un comité pour la ſeule commune de Paris. Le nombre des communes correſpondant avec les comités dans l'arrondiſſement deſquels ſe trouveront d'autres grandes villes, pourra de même être réduit en raiſon de la population. Le nombre des membres de ces mêmes comités ſera réglé dans la même proportion.

Il ſera ſtatué, ſur ces divers réglemens, par une loi particulière.

I X.

Les comités ne pourront exercer, & les communes, le corps légiſlatif, non plus que la commiſſion exécutive, ne pourront leur déléguer aucuns pouvoirs.

X.

Les fonctions des comités ſeront déterminées par la loi, de manière qu'elles ſe renferment dans l'activité d'une correſpondance intermédiaire & d'un point de communication entre les communes & la commiſſion exécutive, dans la faculté de donner leurs obſervations & leurs avis ſur tous les objets de cette correſpondance qui ſolliciteroient des déciſions, des explications, &c. de la part de la commiſſion exécutive ; (& dans tous les actes qui ſont expliqués au préambule

de la constitution, intitulé : *Principes & motifs*, titre, des comités de communes, *pag.* 61 & autres de même nature ;) sans qu'ils puissent jamais donner aucun ordre, porter aucune décision, ni faire aucune réquisition de leur chef.

XI.

Les comités seront en outre les surveillans particuliers & les censeurs spéciaux des agens de toutes les parties du gouvernement qui aboutissent à leurs correspondances, pour tout ce qui concernera les faits & omissions des administrations respectives de ces agens.

XII.

Les comités n'exerceront la surveillance & la censure que par la dénonciation publique des abus, négligences, malversations, trahisons, injustices, &c. dont ils auront connoissance.

XIII.

Les membres de comités des communes pourront être destitués, en se conformant aux mêmes règles prescrites pour obtenir le vœu des citoyens des communes, pour la destitution des commissaires municipaux, sauf à réunir ensuite le vœu des deux communes à qui ces membres appartiendront.

TITRE V.

Organiſation de la commiſſion exécutive ; ſes fonctions ; élection de ſes membres.

ARTICLE PREMIER.

La commiſſion exécutive ſera le centre du gouvernement.

Elle ſera compoſée de ſept commiſſaires exécutifs & d'un ſecrétaire.

(*Nota.* J'adopte les trente-deux articles du projet du comité, titre V, ſection première, & j'y renvoie le lecteur.

Ces articles déterminent les limites des pouvoirs & du département de chacun des ſept commiſſaires exécutifs ; l'eſpèce d'autorité qui leur eſt accordée ſur les adminiſtrations municipales ; ils les chargent de la direction & de l'inſpection des armées de terre & de mer, de leur armement & équipement ; de l'expédition des brevets ou commiſſions aux fonctionnaires publics qui en doivent recevoir ; de ſurveiller l'adminiſtration de la juſtice ; de préſenter au corps légiſlatif la liſte des récompenſes dues aux bons citoyens ; ils les ſéparent de la tréſorerie nationale, règlent la manière dont ils pourront être accuſés, pourſuivis & jugés pour fait de leur adminiſtration, &c.

Il n'y a dans ces articles & dans ceux que j'adopterai ſans les tranſcrire dans mon projet, d'autre changement à faire que celui qui eſt aſſez indiqué par la différence de la population, de la diſtribution de la dénomination des parties adminiſtratives.

Je prie une fois pour toutes le lecteur de suppléer lui-même à tout ce que je me dispenserai de dire à cet égard dans les *Nota* qui suivront.

XXXIV.

Le corps législatif nommera les membres & le secrétaire de la commission exécutive, sauf l'approbation ou l'improbation du peuple. (V. Assemblées primaires.)

XXXV.

Les commissaires exécutifs & le secrétaire ne seront élus pour aucun temps déterminé : ils pourront être destitués & remplacés dans tous les temps & dans tous les cas où ils cesseroient d'être utiles à la république, ainsi que dans ceux où ils auroient abandonné ou trahi les intérêts du peuple, & fait des actes contraires à la constitution.

XXXVI.

Leurs nomination, destitution, remplacement ou conservation n'auront lieu qu'en vertu de décrets du corps législatif, lesquels seront soumis à l'acceptation du peuple, & à sa sanction dans ses assemblées primaires du mois de mai de chaque année. Jusqu'à cette époque, l'exécution de ces décrets tiendra provisoirement, sauf aux citoyens à en demander la révocation avant la tenue des assemblées primaires du mois de mai, conformément au titre VI, Sect. 5. *De la censure du peuple sur les actes du corps législatif, & du droit de pétition.*

XXXVII.

La commission exécutive demeure chargée de l'or-

ganiſation de ſes bureaux : elle pourra choiſir, deſtituer ou remplacer, quand elle le jugera à-propos, tous les agens qu'elle y emploiera ; mais elle ſera tenue, ſans déroger à ſa reſponſabilité à cet égard, de donner avis au corps légiſlatif de chaque nomination, deſtitution & remplacement qu'elle ſera, avec les motifs qui l'auront déterminée dans ces différens actes; & de remettre au corps légiſlatif un état, par ordre de bureaux & d'emplois, de tous lesdits agens, contenant leurs noms, ſurnoms, profeſſions & domiciles avant leur admiſſion aux bureaux, & les fonctions qu'ils y rempliſſoient. Cet état ſera affiché en tout temps dans le lieu des ſéances du corps légiſlatif.

TITRE VI.

Du corps législatif.

SECTION PREMIÈRE.

ARTICLE PREMIER.

Le corps légiſlatif eſt un (Article du comité.) & permanent.

I I.

Il ſera renouvelé tous les ans : les mêmes membres pourront être réélus.

I I I.

Le corps légiſlatif ſera compoſé d'un nombre de délégués du peuple, égal à la moitié du nombre total des communes de la république. S'il y a mille communes, il y aura cinq cents délégués.

IV.

I V.

Les délégués du peuple & leurs ſuppléans ſeront nommés dans les aſſemblées primaires, qui ſe tiendront le premier dimanche du mois de mai de chaque année, dans les formes preſcrites ci-après, au titre des aſſemblées primaires.

V.

Les délégués du peuple ſe réuniront le 14 juillet, au lieu qui aura été indiqué par un décret de la précédente légiſlature, ou dans le lieu même de ſes ſéances, ſi elle n'en a pas déſigné d'autre. (Art. du comité.)

VI, VII, VIII, IX, X, XI & XII.

(*N. B.* J'adopte pour ces articles les 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 & 15e. de la première ſection du titre VII du projet du comité, relatifs au jour fixé pour la réunion des délégués; à leurs fonctions pendant la première quinzaine ; à celles du préſident & du ſecrétaire ; à la liberté de leurs opinions, & aux cas où ils pourront être ſaiſis & mis en jugement.)

Section II.

Fonctions du corps adminiſtratif.

Article premier.

Le corps adminiſtratif ne pourra propoſer aucune loi, ni faire aucun décret contraires à la conſtitution.

I I.

Les actes émanés du corps législatif se divisent en deux classes : les loix & les décrets. (art. du com.)

III, IV, V & VI.

(*NB.* J'adopte pour ces art. les IV, V, VI & VII de la deuxième section, du titre VII du projet du comité, relatifs à la distinction à faire entre les lois & les décrets.)

V I I.

L'exécution provisoire de la loi sera toujours de rigueur, (art. du com.) jusqu'à ce qu'elle ait été acceptée & sanctionnée, ou rejetée par le peuple.

V I I I.

L'acceptation de la loi sera présumée par son exécution pendant deux mois, à dater du jour qu'elle aura été proclamée dans chaque commune, sans réclamation de la part du peuple.

I X.

La loi qui aura été acceptée, & dont l'expérience aura confirmé la sagesse ou prouvé l'injustice, depuis son acceptation, sera définitivement sanctionnée ou rejetée par le peuple dans ses assemblées primaires du mois de mai, dans une délibération qui précédera immédiatement toutes les autres, notamment celles relatives aux élections.

Néanmoins les citoyens pourront, sans attendre

cette époque, en demander la révocation, en se conformant à ce qui est prescrit par *le titre de la censure des actes du corps législatif.*

Section III.

Tenue des séances & formation de la loi.

(*NB*. J'adopte les 16 articles de la troisième section du titre VII du *projet du com.* relatifs à la tenue des séances & à la formation de la loi.)

XVII.

Les décrets de mise en jugement ne pourront être rendus qu'après avoir recueilli les suffrages par appel nominal, dans une assemblée où se trouveront du moins les quatre cinquièmes des membres du corps législatif.

Section IV.

Formation du bureau.

(*NB*. J'adopte les 6 articles de la quatrième section du titre VII du projet du comité, relatifs à la formation du bureau.)

Section V.

Droit de censure du peuple sur les actes du corps législatif, & du droit de pétition.

(*NB*. J'adopte les 33 articles de la cinquième section du titre VII du projet du com. relatifs à la

censure du peuple sur les actes du corps législatif, au droit de pétition, & sur le mode d'exercer l'un ou l'autre de ces droits, sauf la rédaction, à cause de la différence de mon plan.)

TITRE VII.

Relation de la commission exécutive avec le corps législatif.

(*N. B.* J'adopte les articles I, II, IV, V & VI de la troisième section du titre V du projet du comité, expliquant les relations de la comm. exéc. avec le corps législatif, mais je rejette l'article II, en ce qu'il suppose la non-permanence du corps législatif.)

TITRE VIII.

De la trésorerie nationale & du bureau de comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura trois commissaires & un secrétaire de la trésorerie nationale, élus par le corps législatif, par appel nominal, à la pluralité de trois suffrages contre un.

II.

La liste des candidats présentés par chaque membre du corps législatif, sera imprimée & distribuée aux délégués du peuple, huit jours avant la nomination.

III.

La durée des fonctions des commissaires de la

tréſorerie nationale n'eſt point limitée ; mais ils ne pourront être conſervés en place plus d'un an ſans un décret du corps légiſlatif, rendu comme pour leur nomination, & ſoumis comme lui, à la cenſure du peuple.

I V.

Les commiſſaires de la tréſorerie nationale ſe conformeront pour l'organiſation de leurs bureaux, le compte qu'ils doivent en rendre au corps légiſlatif, & la liſte qu'ils doivent lui fournir de leurs agens à ce qui eſt preſcrit par le titre V, concernant l'organiſation de la commiſſion exécutive.

V, VI & VII.

(*NB.* J'adopte pour ces articles les IV, V & VIe. du titre VI, du projet du comité, concernant les fonctions de la tréſorerie nationale.)

V I I I.

Il ſera nommé trois commiſſaires de la comptabilité & un ſecrétaire, par le corps légiſlatif, & de la même manière qu'il eſt dit pour les membres de la tréſorerie. Les diſpoſitions exprimées par les articles I, II . III & IV du préſent titre, ſeront appliquées aux membres de la comptabilité.

IX, X, XI, XII & XIII.

(*NB.* J'adopte les mêmes articles du titre VI du projet du comité, concernant la comptabilité.)

TITRE IX.

Administration de la justice.

(*NB.* J'adopte en entier le titre X du comité, ſauf à augmenter le nombre des juges de paix dans les communes, la rédaction & les changemens, &c.)

TITRE X.

De la force publique.

Article premier.

La force publique eſt compoſée de tous les citoyens en état de porter les armes : (art. du com.) en France, tout citoyen eſt ſoldat.

I I.

La force publique eſt organiſée pour défendre la république contre ſes ennemis extérieurs et aſſurer au-dedans le maintien de l'ordre & l'exécution des loix. (art. du com.)

I I I.

Il pourra être formé des corps ſoldés pour le ſervice, tant intérieur qu'extérieur, (art. du com.) par un décret du corps légiſlatif, ſoumis à la cenſure du peuple. Ces corps ſoldés feront de préférence le ſervice dans les garniſons des villes frontières, en temps de paix.

(*NB*. J'adopte tout ce qui eſt propoſé dans le titre II du comité, ſauf les changemens & additions ci-après:)

1°. Les requiſitions faites à la force armée, ſeront écrites & ſignées des deux tiers au moins des membres des autorités requérantes.

2°. La nomination des généraux commandans en chef ſera faite par décret du corps légiſlatif, ſoumis à la cenſure du peuple. L'élection ſera faite par appel nominal, ſur une liſte de candidats imprimée & diſtribuée huit jours à l'avance, & à la pluralité de trois voix contre une.

3°. Tout citoyen aura chez lui & à ſa diſpoſition une armure de fantaſſin complète & en bon état.

4°. En temps de guerre, l'émigration hors du territoire français ſera réputée déſertion, & punie de mort.

La poltronnerie & la fuite devant l'ennemi, ſeront punies de la dégradation civique perpétuelle.

TITRE II.

Contribution publique.

(*NB*. J'adopte les quatre premiers art. du tit. XII du Com. ſauf les changemens, &c., en ce qu'ils établiſſent que les contributions ne ſeront réglées que pour un an; qu'elles ne peuvent excéder les beſoins de l'état; que le peuple a ſeul le droit de les conſentir par lui-même ou ſes délégués; qu'il a celui de les ſurveiller, d'en ſuivre l'emploi, & qu'elles ſeront réparties ſelon les facultés des citoyens).

V.

Les contributions publiques ne peuvent atteindre le ſimple néceſſaire d'un citoyen, tant qu'il y aura du ſuperflu à impoſer.

V I.

La loi fixera chaque année, & ſelon les circonſtances, le *minimum* du néceſſaire non-impoſable. Il ſera réglé, pour les pères de famille, eu égard au nombre des enfans qu'ils auront à leur charge.

(*N.B.* J'adopte les art. VI, VII, VIII, IX, X & XI du même tit., relatifs à la nature des contributions, à la publicité des comptes détaillés de toutes les dépenſes publiques, & à la forme deſdits comptes).

X I I.

Les citoyens qui ſeront en activité de ſervice militaire dans un détachement de la force publique non-ſoldée & employée contre l'ennemi extérieur, ſeront exempts de toute autre contribution que de celle de leurs perſonnes, pendant tout le temps qu'ils ſeront ſous les armes.

X I I I.

Les pères qui enverront ceux de leurs enfans qui ſont à leur charge, au ſervice militaire ci-deſſus, profiteront des mêmes exemptions dans la proportion qui ſera déterminée par la loi.

X I V.

Néanmoins les citoyens qui ſeront dans le cas de

l'exemption, & dont les revenus en fonds de terre, s'éleveroient à plus de 3,000 liv. , feront impofés comme les autres citoyens non en activité de fervice, pour l'excédant defdits revenus.

TITRE XII.

Relation de la République avec les Nations étrangères.

ARTICLE PREMIER.

La République fe déclare l'amie & l'alliée naturelle de tous les peuples libres. Elle ne fe refufera jamais à confacrer cette alliance par tous les traités qui feront compatibles avec les principes de fa conftitution.

II.

La république ne prendra les armes que pour le maintien de fa liberté & de fa conftitution, pour la confervation de fon territoire & la défenfe de fes alliés. (art. du com.)

III.

Elle renonce à toutes conquêtes de territoire fur fes voifins, fauf néanmoins dans les cas où la république françaife provoquée à la guerre, & forcée de combattre les ennemis de fa liberté, ne pourroit les tenir en refpect, ni s'indemnifer des frais de la guerre qu'en s'affurant de leurs places fortes, & en occupant leur territoire.

IV.

La république renonce à réunir à fon territoire au-

cune des contrées étrangères *avec lesquelles elle ne feroit point en guerre*, ſinon d'après le vœu librement émis des habitans, & dans le cas ſeulement où les contrées qui ſolliciteroient cette réunion, ne feroient pas incorporées & unies à une autre nation, en vertu d'un traité exprimé dans une conſtitution antérieure & librement conſentie. (art. du com. ſauf quelques modifications.)

V.

Dans ſes relations avec les nations étrangères, la république ne ſe mêlera aucunement de leurs conſtitutions, pourvu qu'elles reſpectent la ſienne.

V I, V I I, &c.

(*NB*. J'adopte les art. V, VI, VII, VIII, IX & X du titre XIII du projet du com. relatifs aux déclarations de guerre, aux cas d'hoſtilités imminentes, aux négociations, traités de paix, d'alliance, de commerce, capitulation, ſuſpenſions d'armes. Je veux ſeulement que l'art. V, concernant les déclarations de guerre, commence ainſi :)

V.

Toutes les fois que la France ſera obligée de prendre les armes pour défendre ſa liberté, ſon territoire & ſes alliés, le corps légiſlatif déclarera ſolemnellement au peuple français que la république eſt en guerre, & qu'elle a été provoquée par tel ou tel ennemi. Cette déclaration ne ſera pas aſſujettie aux formes preſcrites, &c. (le reſte comme au projet du com.)

X I.

Le corps légiſlatif ne pourra délibérer ſur aucun des objets ci-deſſus, ſi l'aſſemblée n'eſt composée des deux tiers au moins de ſes membres. Les vœux seront recueillis par appel nominal, & la majorité qui décidera, ne pourra être moindre de deux voix contre une.

TITRE XIII.

Aſſemblées primaires.

SECTION PREMIÈRE.

Organiſation des aſſemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

Les aſſemblées primaires ſont les ſeules où le peuple français exercera ſa ſouveraineté.

I I.

L'arrondiſſement des aſſemblées primaires ne ſera pas le même que celui des ſections des communes.

Elles ſeront diſtribuées ſur le territoire de la république françoiſe, de manière qu'aucune d'elles n'ait moins de quatre cent cinquante membres, ni plus de neuf cents. Elles porteront le nom du chef-lieu où elles ſe tiendront, & ſeront déſignées par *cantons*.

(*NB.* J'adopte les art. II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI & XII de la ſection première du titre III

du proj. du com. relatifs aux détails de l'organisation des assemblées primaires, des fonctions du bureau, de son renouvellement, de l'admission des votans, &c. sauf rédaction.)

XIII.

Il y aura des censeurs pour maintenir l'ordre & le silence dans l'assemblée. Ils seront nommés à la pluralité relative des suffrages.

SECTION II.

Fonctions des Assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

Le peuple français se réunira en assemblées primaires, le premier dimanche du mois de mai de chaque année, & toutes les fois qu'il aura à délibérer dans les cas prévus & expliqués au titre VI, sect. V de la présente constitution.

II.

Les délibérations prises dans les assemblées primaires auront pour objet :

1°. De sanctionner définitivement ou de rejeter les lois que les citoyens auroient acceptées tacitement & exécutées provisoirement sans réclamation;

2°. D'exercer sur les actes du corps législatif la censure du peuple, ou de délibérer sur une loi proposée à la forme de la section V du titre VI de la présente constitution, suivant le mode & d'après les règles qu'elle a fixées;

3°. D'émettre un voeu ſur les queſtions d'intérêt général propoſées par le corps légiſlatif;

4°. De refuſer ou accepter un projet de conſtitution nouvelle, ou un changement à la conſtitution acceptée;

5°. De confirmer ou annuller les décrets du corps légiſlatif, portant nomination, deſtitution, remplacement & conſervation proviſoire des agens généraux de la république, membres de la commiſſion executive de la tréſorerie nationale & de la comptabilité;

6°. D'élire les délégués du peuple & leurs ſuppléans;

7°. De former une convention nationale. (art. du comité, en partie.)

III.

Les queſtions ſur leſquelles il s'agira de délibérer, & qui n'auront pas l'élection pour objet, ſeront poſées de manière que tout citoyen n'ait à répondre que *oui* ou *non*.

IV.

Les délibérations & élections des aſſemblées primaires, qui ne ſeront pas conformes par leur nature & leur objet, ou par leur mode, aux règles preſcrites par la loi conventionnelle, ſeront nulles & de nul effet. (art. du com.)

Section III.

Mode de ſanctionner ou rejeter les lois propoſées, de révoquer les lois ſanctionnées, de délibérer ſur de nouvelles queſtions d'intérêt général, de refuſer ou accepter un projet de conſtitution, ou un changement à la conſtitution, de confirmer ou annuller les actes généraux du corps législatif, comme nomination des commiſſaires exécutifs, leur deſtitution, conſervation, &c.

Article premier.

L'aſſemblée primaire étant organiſée, le préſident annoncera quel eſt l'objet de la délibération.

II.

S'il ſe manifeſte des vœux oppoſés dans l'aſſemblée, les citoyens qui voudroient délibérer par *oui*, pourront ſe préſenter pour avoir la parole, & motiver leurs opinions : elle ne ſera accordée qu'à l'un d'entr'eux qu'ils déſigneront, & qu'ils chargeront d'expoſer leurs obſervations.

L'orateur ſera tenu de rédiger ſur-le-champ ces obſervations, de les écrire & d'en faire lecture, ſans pouvoir faire aucun diſcours préparé.

Il en ſera uſé de même à l'égard des citoyens qui voudroient délibérer par *non.*

Les orateurs dépoſeront enſuite leurs écrits ſur le bureau, pour être inſérés au regiſtre.

III.

Il ſera enſuite procédé à l'appel nominal en ces

termes : ſanctionnez-vous la loi du concernant oui ou non ?

ou bien confirmez-vous le décret du concernant oui ou non ?

Révoquez-vous telle loi, &c. &c. ? ſuivant les queſtions qui ſeront propoſées.

I V.

L'appel nominal ſera fait ſous les yeux du préſident, par un citoyen nommé au bureau, autre que l'un des trois ſecrétaires en activité.

Les trois ſecrétaires, lors de l'appel nominal, ſeront placés au bureau, de manière qu'ils ne puiſſent ſe communiquer les tableaux ci-après, pendant tout le temps qu'ils ſeront occupés à les remplir.

V.

Les trois ſecrétaires auront devant eux un tableau à colonnes, intitulé : *aſſemblée primaire de délibération de l'aſſemblee ſur , le préſident ayant fait cette queſtion à chaque citoyen :* Sanctionnez-vous la loi du *concernant ? ils ont répondu comme il* ſuit :

Les ſecrétaires inſcriront de ſuite les citoyens & leurs voeux, à meſure qu'ils ſeront appelés & qu'ils répondront *oui* ou *non.*

Cette opération aura lieu à chaque queſtion à décider.

V I.

L'appel nominal étant fini, il ſera certifié & ſigné par chaque ſecrétaire, ſur le tableau qu'il en aura dreſſé. L'un de ces tableaux ſera lu à l'aſſemblée,

pour en faire la vérification, & les deux autres feront remis aux deux cenfeurs qui les collationneront fur cette lecture, après quoi ils feront certifiés & fignés de tous les membres du bureau & des cenfeurs. S'il fe trouve des erreurs, elles feront certifiées préalablement & fur-le champ, en préfence des citoyens qu'elles concerneront.

VII.

L'appel nominal fera de fuite tranfcrit fur le regiftre.

VIII.

Des trois tableaux dreffés par les fecrétaires, deux feront affichés dans les lieux les plus apparens de la falle d'affemblée, auffi-tôt après que la vérification en aura été faite; le troifième fera plié, cacheté & fcellé du fceau de l'affemblée, & dépofé entre les mains des deux commiffaires ci-après.

IX.

Chaque affemblée primaire nommera deux commiffaires pris en fon fein, choifis par la voie du fcrutin, & à la pluralité relative des fuffrages, lefquels fe réuniront après la clôture des affemblées primaires, au chef-lieu de la commune, dans la falle des féances de la municipalité.

X.

Auffitôt que les commiffaires de toutes les affemblées primaires d'une même commune, feront réunis, ils fe formeront en *commiffion centrale d'affemblée primaire par canton*, fe nommeront entr'eux un préfident &

& deux ſecrétaires ; & là, dans une ſéance publique, en préſence des membres de la commiſſion municipale, les tableaux d'appel nominal de chaque aſſemblée primaire ſeront dépoſés ſur le bureau, ouverts & lus ſucceſſivement par le préſident ou les ſecrétaires, & du tout il ſera formé un tableau général par cantons.

X I.

Ce tableau général ſera dreſſé par ordre d'aſſemblées primaires. Chaque canton y remplira un article diſtinct & ſéparé, & chaque citoyen y ſera déſigné par ſon nom & par ſon vœu, exprimé par *oui* ou par *non*, ſelon l'ordre obſervé dans chaque tableau particulier.

Il ſera fait enſuite autant de copies de ce tableau général, qu'il y aura de cantons dans la commune, plus deux autres copies, dont l'une ſera expédiée ſur-le-champ & par la poſte, ſous le ſceau de la commune, au comité correſpondant, & l'autre reſtera dépoſée au greffe de la commiſſion municipale, pour y recourir, s'il eſt beſoin. Les membres de la commiſſion municipale atteſteront leur préſence par leurs ſignatures ſur tous ces extraits.

X I I.

Les commiſſaires rapporteront, dans leurs cantons reſpectifs, une des autres copies du tableau général, avec celle du tableau particulier, dont chacun d'eux étoit porteur, pour être le tout joint & annexé aux regiſtres de leurs aſſemblées primaires.

X I I I.

La commiſſion municipale, dépoſitaire de l'une

des copies du tableau général, par cantons, des appels nominaux des assemblées primaires de leur arrondissement, le feront imprimer en autant d'exemplaires qu'il s'y trouvera de fois quinze votans. Ces exemplaires seront distribués dans les sections de commune, dans la même proportion.

X I V.

Les commissaires par canton, avant que de se séparer, éliront entre eux, par la voie du sort, deux commissaires, lesquels se réuniront, après avoir terminé les opérations relatives à la confection du tableau général ci-dessus, au chef-lieu du comité de communes, dans l'arrondissement duquel ils se trouveront.

X V.

Là, ils se formeront en *commission centrale des assemblées primaires par communes*, se nommeront entre eux un président par la voie du sort, & quatre secrétaires par la voie du scrutin, à la pluralité relative; & dans une séance publique, en présence des membres du comité, les tableaux généraux de chaque *commission par canton*, seront déposés sur le bureau, ouverts successivement, & collationnés avec les copies adressées par la poste aux comités, & du tout, formé un *tableau général par communes.*

X V I.

Ce tableau par communes ne sera que l'extrait des *votes* exprimés dans les tableaux par cantons.

Il sera rédigé dans la forme suivante :

« Tableau général du nombre des citoyens des

» communes compriſes dans l'arrondiſſement du co-
» mité de.... qui ont voté dans leurs aſſemblées pri-
» maires par *oui* ou par *non* ſur cette queſtion : ſanc-
» tionnez-vous la loi propoſée le.... concernant....
» *oui* ou *non* ? »

(*N. B.* Cette formule s'appliquera à toutes les autres queſtions décidées d'après le même mode, en changeant les expreſſions.)

		Votans	Par *oui.*	Par *non.*
Commune de..	Canton de	500	407	93
	Canton de	612	600	12
	Canton de	740	690	50
Commune de..	Canton de	900	900	»
	Canton de	490	489	1
	Canton de	825	820	5

Et pour réſultat il préſentera le total des vœux par *oui*, & celui des vœux par *non*, des citoyens qui ont voté dans l'arrondiſſement du comité.

XVII.

Ce tableau fini, il en ſera fait un extrait pour chaque commune correſpondante ; plus, deux autres qui ſeront expédiés ſur-le-champ ſous le cachet du comité ; le premier, au corps légiſlatif ; le ſecond, à la commiſſion exécutive.

Les membres des comités de communes atteſteront leur préſence par leur ſignatute.

XVIII.

La commiſſion exécutive formera un dernier tableau de ceux de tous les comités, intitulé ; *vœu du peuple ſur telle queſtion, &c.* Il ſera diviſé par comités, les comités par communes, & les communes par cantons, en ſuivant par ordre alphabétique le nom des chefs-lieux.

Exemple.

Vœu du peuple ſur, &c.

			Votans	Par *oui.*	Par *non.*
Comité A	Commune A	Canton A	612	12	600
		Canton B	740	690	50
	Commune B	Canton A	900	900	»»
		Canton B	824	804	20
	Commune C	Canton			
		&c.			
Comité B	Commune A				
	&c.				
	&c.				

Le réſultat du tableau exprimera le nombre total des votans, celui des vœux par *oui*, & celui des vœux par *non.*

XIX.

La commiſſion exécutive préſentera, ſans délai, ce tableau au corps légiſlatif qui, après l'avoir vérifié, déclarera ſolemnellement la volonté du ſouverain, & la fera proclamer.

X X.

La commiſſion exécutive fera auſſi imprimer & diſtribuer, dans toutes les communes, ſon tableau définitif, afin qu'il y puiſſe être vérifié par tous les citoyens.

SECTION IV.

Mode d'élection des Délégués du Peuple.

Article premier.

Il ſera nommé, par les aſſemblées primaires, dans l'étendue de chaque commune, un délégué; mais il ne paſſera au corps légiſlatif qu'un délégué, à raiſon de deux communes.

I I.

Des deux citoyens élus dans les deux communes qui ſeront déſignées pour alterner enſemble, l'un remplira les fonctions de délégué, l'autre ſera ſon ſuppléant, & ainſi alternativement, chaque année.

I I I.

L'ordre de priorité pour la commune qui préſentera le délégué en fonctions pour la première année, ſera réglé par le ſort.

I V.

Les aſſemblées primaires étant organiſées comme il a déja été dit, (ſection première du préſent titre,) il

fera en outre formé un bureau composé de trois anciens, élus à la pluralité relative des suffrages.

V.

Ce bureau fera placé à quelque distance de celui du président & des secrétaires. Les trois anciens qui le tiendront, feront chargés d'inscrire sur le bulletin ci-après les voeux des citoyens qui ne sauront pas écrire.

V I.

Le président ouvrira la séance en annonçant qu'il va être procédé à l'élection d'un délégué. Il fera mis sur le bureau un nombre de bulletins égal à celui des votans : ces bulletins feront tous de mêmes formats, & feront intitulés : *Election d'un délégué du peuple*, avec le nom du canton, celui de la commune, & la date du jour.

V I I.

L'assemblée ne pourra s'occuper d'aucun autre objet que de celui de l'élection. La séance ouverte, aucun orateur ne pourra parler, ni sur l'objet de la convocation, ni sur les citoyens qu'il croiroit dignes ou indignes de la confiance du peuple, chacun ayant dû se préparer, avant la session, à émettre son voeu.

La parole ne sera accordée qu'à ceux qui voudroient ramener à l'exécution de la loi concernant l'élection & l'éligibilité, dans le cas où l'assemblée s'en écarteroit.

V I I I.

Les assemblées primaires pourront élire les délégués indistinctement dans toutes les communes de la République.

I X.

L'appel nominal ſera fait. Le préſident remettra à chaque citoyen appelé au bureau, un des bulletins (ci-deſſus, art. VI.) Le citoyen appelé, y inſcrira ou fera inſcrire le nom du citoyen qu'il veut nommer, pliera ſon bulletin en quatre, écrira ou ſera écrire ſon nom au dos, & le dépoſera dans l'urne.

X.

Ceux qui auront fait écrire leur bulletin, ne le dépoſeront dans l'urne qu'après avoir fait vérifier, par le préſident, s'il n'y a pas erreur de nom. S'il s'en trouve, elle ſera rectifiée ſur-le-champ.

X I.

Le ſcrutin fermé & le recenſement fait, les bulletins ſeront oſtenſiblement ouverts ſur le bureau.

X I I.

Le préſident ayant à côté de lui deux des anciens, lira ſucceſſivement, à haute voix, le nom des citoyens élus par chaque bulletin, & chacun des trois ſecrétaires en remplira une liſte particulière.

X I I I.

Les bulletins feront enſuite repliés & mis en un ſeul paquet, ſcellé du cachet de l'aſſemblée primaire, & remis entre les mains de deux commiſſaires, nom-

més à l'effet de ce qui ci-après sera dit, à la pluralité relative, & par un seul scrutin.

X I V.

Des trois listes faites par les secrétaires, l'une sera annexée au registre, & les deux autres affichées dans les lieux les plus apparens de la salle.

X V.

Les commissaires chargés des bulletins cachetés, se réuniront, aussitôt après la clôture des élections, au chef-lieu de la commune dans l'arrondissement de laquelle ils se trouveront, & s'y formeront en *commission centrale des assemblées primaires par canton.* Ils se choisiront entre eux un président par la voie du sort, & deux secrétaires à la pluralité relative des suffrages.

X V I.

Là, dans une séance publique, & en présence de la commission municipale, les commissaires déposeront sur le bureau les bulletins dont ils seront porteurs. Les cachets seront successivement vérifiés & reconnus : ils seront ouverts, & les scrutins dépouillés aussi successivement & les uns après les autres, en suivant l'ordre alphabétique du nom de chaque canton.

X V I I.

Le dépouillement se fera ainsi : le président lira hautement le nom des délégués portés sur les bulletins, & chacun des deux secrétaires les portera en même-temps sur une liste particulière où ils seront classés

par cantons, dans le même ordre que les ſcrutins auront été dépouillés.

XVIII.

A meſure que les ſcrutins d'un canton auront été dépouillés, les bulletins en ſeront repliés, réunis en un ſeul paquet, comme ils l'étoient auparavant, revêtus, ſur l'enveloppe, de la ſignature du préſident & des deux ſecrétaires de la commiſſion, de celle des commiſſaires municipaux pour atteſter leur préſence, & ſcellés du cachet de la commune. Les commiſſaires les remporteront dans leurs cantons reſpectifs, où ils reſteront en dépôt dans les archives des aſſemblées primaires, pour ſervir à vérifier, s'il y échet, les erreurs ou infidélités qui auroient pu ſe commettre dans le dépouillement du ſcrutin, ſi elles étoient conſidérables, & pour être brûlés, lors de la prochaine élection, ſans être ouverts.

XIX.

Dans le cas d'une vérification à faire, à la forme de l'article précédent, elle aura lieu en préſence d'un commiſſaire municipal, qui reconnoîtra le cachet de la commune, & le réappoſera après la vérification faite.

XX.

Il ſera fait ſur la liſte dreſſée par les ſecrétaires, article XII ci deſſus, deux fois autant de copies qu'il y aura de cantons & de ſections dans la commune. Il en ſera remis aux commiſſaires un nombre ſuffiſant, pour qu'ils en diſtribuent deux à chaque canton, & deux à chaque ſection, pour être affichées aux lieux ordinaires de leurs ſéances.

XXI.

Les commiſſaires, avant de ſe ſéparer, formeront un tableau contenant le réſultat de l'élection faite dans tous les cantons de leur commune : ils en adreſſeront un exemplaire au corps légiſlatif, un autre à la commiſſion exécutive, & un troiſième à la commune déſignée pour fournir avec la leur, & tour-à tour, l'une un délégué, l'autre le ſuppléant ; un quatrième exemplaire reſtera dépoſé aux archives de leur municipalité.

XXII.

Pour être élu délégué au premier tour de ſcrutin, il faut réunir la majorité abſolue des ſuffrages des votans des aſſemblées primaires de toute la commune.

Le tableau d'élection de tous les cantons de la même commune, ſera fait ſelon la formule ſuivante :

» *Assemblées primaires du mois de Mai* 179 . . . .

» ÉLECTION

» D'un délégué du peuple, député au corps législatif, pour
» le 14 juillet 179 . . . .

» Commune de S.

		voix.
» Canton A. » Nombre des votans, 649.	Jean a eu	30
	Pierre, ...	210
	Xavier, ...	105
	David, ...	304
» Total des voix égal au nombre des votans, ...		649

		voix.
» Canton B. » Nombre des votans, 682.	Jean a eu	4
	Cyrénée, ...	9
	Pierre, ...	549
	David, ...	120

» Total des voix égal au nombre des votans, ... 682

RÉCAPITULATION.

» Nombre des votans, {Canton A. . . . . 649 / Canton B . . . . 682} 1331

	voix.	
» Jean a eu dans les cantons réunis, ...	34	1331
» Pierre, ...	759	
» Xavier, ...	105	
» Cyrénée, ...	9	
» David, ...	424	

» Pierre a réuni la majorité absolue des suffrages,
» & est élu délégué du peuple par les assemblées de
» la commune de S.

XXIII.

S'il arrivoit que le résultat général de ce premier scrutin ne donnât à aucun citoyen la majorité absolue des suffrages, les assemblées primaires seroient convoquées de nouveau au premier dimanche qui suivroit la clôture des opérations ci-dessus; &, dans l'acte de convocation, seroient désignés les quatre citoyens qui auroient réuni le plus de suffrages.

XXIV.

Les ſuffrages, dans ce ſecond ſcrutin, ne pourront porter que ſur les quatre citoyens déſignés. Celui d'entr'eux qui réunira la pluralité relative des voix, ſera délégué. A égalité de ſuffrages entre deux ou pluſieurs citoyens, le plus âgé ſera préféré.

XXV.

Aucun célibataire, quoiqu'il fût de ceux qui auroient réuni la plus grande partie des ſuffrages, ne pourra être déſigné au ſecond ſcrutin parmi les quatre citoyens ſur leſquels les ſuffrages devront ſe porter, ni même être élu au premier ſcrutin, à moins qu'il ne réuniſſe les deux tiers des voix.

XXVI.

Les mêmes formes & les mêmes règles ſeront obſervées au ſecond comme au premier ſcrutin.

TITRE XIV.

Du citoyen & du droit de ſuffrage.

(N. B. J'adopte pour ce titre, les dix articles du titre II *du projet du comité, ſauf rédaction & changement, v. le N. B. du titre* V *ci-deſſus; & j'ajoute un onzième article :)*

XI.

Aucun prêtre ou miniſtre d un culte religieux quelconque, ou qui l'auroit été, ne pourra être élu membre du corps légiſlatif, de la commiſſion exécutive, de la tréſorerie nationale, de la comptabilité, des commiſſions municipales, des comités de commune, des tribunaux judiciaires, ou des jurys, ni être employé comme agent ſubordonné par la commiſſion exécutive, ni remplir dans les armées un grade au-deſſus de celui de lieutenant, ni exercer aucune fonction publique ſalariée, autre que celle de ſon état de prêtre, à moins qu'il n'ait renoncé au célibat, ou que les prochaines conventions n'en ordonnent autrement.

TITRE XV.

Reſponſabilité.

ARTICLE PREMIER.

Les cas de reſponſabilité des agens du peuple

seront déterminés par une loi particulière qui fera partie du code judiciaire des Français.

Il ne peut y avoir de fonctions publiques sans responsabilité, ni de responsabilité indéfinie.

TITRE XVI.

Instruction publique.

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen devant concourir, de toutes les facultés de son âme & de son corps, au bien commun de la société qui le protége; la société doit à son tour lui fournir l'éducation & l'instruction nécessaire pour développer ces facultés, & se les rendre utiles.

II.

Il y aura, dans chaque section, une école première où seront enseignés gratuitement l'art de parler, de lire & d'écrire la langue française, la science des calculs, la déclaration des droits de l'homme, les principes de la constitution & du gouvernement des Français, l'histoire de la révolution, la géographie élémentaire, l'histoire des peuples par époques seulement, & la morale sans laquelle il ne peut exister, pour l'homme, ni liberté, ni bonheur sur la terre. Certains jours de la semaine seront consacrés aux exercices du corps.

III.

Il y aura, dans chaque commune, une école se-

conde, au moins, où feront enfeignés gratuitement les élémens des arts, les fciences utiles, la tactique, l'équitation, &c.

I V.

Les livres claffiques employés pour l'enfeignement dans les écoles publiques, devront avoir été approuvés par le corps légiflatif.

V.

Il fera créé d'autres établiffemens où les citoyens pourront atteindre à un plus haut degré de perfection dans les arts, dans l'étude des langues, dans les fciences exactes, &c. fuivant leur génie & leurs difpofitions naturelles. L'enfeignement n'y fera gratuit que pour les citoyens hors d'état, par la modicité de leur fortune, de concourir avec la fociété aux frais & à l'entretien de ces établiffemens.

V I.

L'organifation des écoles publiques, le mode de l'inftruction, l'inftitution des profeffeurs, leurs nominations, falaires, &c. feront réglés par la loi.

TITRE XVII.

Des secours publics.

ARTICLE PREMIER.

La mendicité, qui avilit l'homme & déshonore la société, sera défendue, & sévèrement réprimée.

II.

Il sera établi des hospices & maisons de secours publics pour tous les enfans abandonnés, ou auxquels leurs pères & mères ne pourroient fournir le nécessaire; pour les vieillards & les infirmes hors d'état de gagner leur vie.

III.

Les administrations des hospices & maisons de secours seront organisées & réglées par une loi particulière.

TITRE XVIII.

Des récompenses publiques.

ARTICLE PREMIER.

La république décernera des honneurs & des récompenses à tous les citoyens qui se seront distingués dans les armées par des actes de courage extraordinaire, ou qui auroient été privés de quelques uns de leurs sens

ou de leurs membres, en combattant pour le maintien des lois & de la liberté ; aux veuves, aux enfans, aux pères & aux mères des citoyens morts pour la défense de la patrie, ou en faisant exécuter ses lois ; aux hommes qui auront fait dans les sciences ou dans les arts quelques découvertes utiles au genre humain ; aux laboureurs qui auront perfectionné leur art, & augmenté par leur travail & leur industrie les productions de la terre qui sont les plus nécessaires à la subsistance de l'homme ; & à tous ceux qui seront déclarés avoir bien mérité de la patrie.

II.

Le mode de décerner ces honneurs & ces récompenses sera réglé par une loi particulière.

III.

Tous les fonctionnaires publics placés hors du centre du gouvernement, recevront des salaires proportionnés à leurs travaux. La proportion sera réglée sur la force des contributions directes imposées sur le territoire dans l'arrondissement duquel ils exerceront leurs fonctions.

TITRE XIX.

Des conventions nationales.

ARTICLE PREMIER.

Le peuple pourra demander une convention nationale quand il le jugera à-propos : le corps législatif pourra aussi en proposer la convocation. Dans l'un &

l'autre cas, il ſera procédé, pour l'initiative & le mode de recueillir le vœu de tous les citoyens, conformément au titre *du droit de cenſure du peuple.*

I I.

La convocation d'une convention nationale ne peut avoir pour objet que la conſtitution de la république : ainſi, pendant ſa ſeſſion, toutes les autorités conſtituées continueront leurs fonctions. (Voyez ce titre, dans le projet du comité.)

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.